

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

| | Zona franç ^{ce} et Tanger | FRANCE et Colonies | ETRANGER |
|--------------|---------------------------------------|-----------------------|----------|
| 3 MOIS | 15 fr. | 18 fr. | 30 fr. |
| 6 MOIS | 25 » | 30 » | 60 » |
| 1 AN | 40 » | 50 » | 100 » |

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du
 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

| | |
|--|------|
| Exequatur accordé à M. Georges Hart de Keating en qualité de vice-consul honoraire de Suède à Mogador. | 2106 |
| Arrêté viziriel du 7 juillet 1928/19 moharrem 1347 frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Settât à Oued Zem, dite « des Phosphates », entre les P. H. 820 et 1199 + 42. | 2106 |
| Arrêté viziriel du 16 juillet 1928/28 moharrem 1347 fixant les limites de la zone « horm » du palais impérial de Marrakech. | 2111 |
| Arrêté viziriel du 17 juillet 1928/29 moharrem 1347 homologuant les opérations de délimitation de la forêt du jebel Kandar (cercle de Sefrou). | 2112 |
| Arrêté viziriel du 17 juillet 1928/29 moharrem 1347 portant désignation des membres de la commission municipale mixte de Fédhala. | 2112 |
| Arrêté viziriel du 17 juillet 1928/29 moharrem 1347 réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920/25 moharrem 1339. | 2113 |
| Arrêté viziriel du 18 juillet 1928/30 moharrem 1347 modifiant l'arrêté viziriel du 6 février 1923/19 jourmada II 1341 sur la police de la circulation et du roulage. | 2113 |
| Arrêté viziriel du 18 juillet 1928/30 moharrem 1347 portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue. | 2113 |
| Arrêté viziriel du 18 juillet 1928/30 moharrem 1347 portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance du cercle d'Azilal. | 2114 |
| Arrêté viziriel du 18 juillet 1928/30 moharrem 1347 portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Chichaoua. | 2114 |
| Arrêté viziriel du 18 juillet 1928/30 moharrem 1347 autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, de divers immeubles appartenant à la Société agricole des Zemmour, sis dans les Zemmour (région de Rabat). | 2114 |
| Arrêté viziriel du 21 juillet 1928/3 safar 1347 portant annulation de l'attribution du lot n° 98 du lotissement urbain de Guercif. | 2115 |
| Arrêté viziriel du 21 juillet 1928/3 safar 1347 autorisant l'acquisition de deux immeubles nécessaires à la création de l'école franco-berbère de Tiznit. | 2115 |
| Arrêté viziriel du 23 juillet 1928/5 safar 1347 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Aïn Chejera », sis dans la tribu des Hayaina (région de Fès). | 2116 |

Pages

| | |
|---|------|
| Arrêté viziriel du 27 juillet 1928/8 safar 1347 modifiant et complétant les arrêtés viziriels du 12 janvier 1928 relatifs aux indemnités de résidence et pour charges de famille allouées aux fonctionnaires en 1928. | 2117 |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les formes et le programme de l'examen d'aptitude à l'emploi de commis-interprète du service des contrôles civils. | 2117 |
| Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant réglementation de la petite pêche. | 2118 |
| Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Skrirat. | 2118 |
| Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant transformation en recette de 5 ^e classe de l'établissement de facteur-receveur de Bén Ahmed. | 2119 |
| Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant transformation en recette de 6 ^e classe de l'établissement de facteur-receveur d'Azrou. | 2119 |
| Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant transformation en établissement de facteur-receveur de l'agence postale de Zemzama. | 2119 |
| Arrêté du contrôleur civil chef de la région de la Chaouia relatif à la liquidation de trois parcelles de terre. | 2119 |
| Autorisation d'association. | 2119 |
| Créations d'emploi. | 2119 |
| Nominations et promotions dans divers services. | 2120 |
| Promotion réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires. | 2121 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|---|------|
| Liste des candidates reçues au concours des 6 et 7 juillet 1928, pour l'admission à l'emploi de dame employée de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc. | 2121 |
| Liste des permis de recherches annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles. | 2121 |
| Liste des permis de recherches de mine accordés pendant le mois de juillet 1928. | 2122 |
| Renseignements statistiques des chemins de fer du Maroc. | 2122 |
| Calendrier des concours de primes d'encouragement à l'élevage de la race chevaline en 1928. | 2123 |
| Relevé climatologique du mois de juin 1928. | 2124 |

Propriété Foncière — Conservation de Rabat : Erratum concernant la réquisition n° 4720 ; Extraits de réquisitions n° 5260 à 5278 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2710 ; Avis de clôtures de bornages n° 2497, 2548, 2554, 2689, 2695, 2696, 2698, 2719, 2726, 3073 et 3075. — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 12465 à 12478 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 9143 ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n° 4331 et 7376 ; Avis de clôtures de bornages n° 8610, 8942, 10433, 10548, 10549 et 10633. — Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 3 à 14 inclus ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n° 7771, 7772, 7964, 7965, 8150, 8151 et 8152 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 9813 ; Avis de clôtures de bornages n° 5748, 6412, 6983, 7321, 7697, 8366, 8632, 9178, 9346, 10553 et 10555. — Conservation d'Onjda : Extraits de réquisitions n° 2318 à 2331 inclus ; Avis de clôture de bornage n° 2158. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1813 à 1839 inclus. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 2110 à 2120 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1328 ; Avis de clôtures de bornages n° 864, 880, 902, 1003, 1119 et 1255.

2126
2131

Annonces et avis divers.

PARTIE OFFICIELLE

EQUATUR

accordé à M. Georges Hart de Keating, en qualité de vice-consul honoraire de Suède à Mogador.

Par décision en date du 25 juillet 1928 du Délégué à la Résidence générale de France, ministre des affaires étrangères par intérim de Sa Majesté Chérifienne, l'exequatur a été accordé à M. Georges Hart de Keating, ressortissant français, négociant, en qualité de vice-consul honoraire de Suède à Mogador.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1928

(19 moharrem 1347)

frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Settat à Oued Zem, dite « des Phosphates » entre les P. H. 820 et 1199 + 42.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), 17 janvier 1922 (18 jomada 1340) ;

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339), modifié par le dahir du 24 octobre 1921 (22 safar 1340), portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer phosphatier, entre Sidi el Aïdi et Sidi Daoui ;

Vu le dahir du 31 janvier 1822 (2 jomada 1340) déclarant d'utilité publique le chemin de fer phosphatier entre Sidi Daoui et Oued Zem, dont les effets ont été prorogés par le dahir du 23 janvier 1924 (15 jomada II 1342) ;

Vu la convention du 29 juin 1920 portant concession à la Compagnie des chemins de fer du Maroc de différentes lignes de chemins de fer et, notamment, l'article 21 du cahier des charges y annexé ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de la circonscription d'Oued Zem du 1^{er} au 31 mai 1928 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation, au profit de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, les parcelles désignées sur l'état ci-après, et figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté, savoir :

| N° du plan parcellaire | NATURE des propriétés | NOMS, PRENOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés | Contenance des emprises | OBSERVATIONS |
|------------------------|-----------------------|--|-------------------------|---|
| 1 | Labour | Jilali bel Abbès, douar Oulad Ahmed | Ha. a. ca. 35 43 | Caid Driss ben Charadi, cheikh Mohamed ben Jilali id. id. id. id. id. id. id. id. id. id. id. id. |
| 1 bis | Pâture | Mohamed ben Sala, douar Oulad Ahmed | 15 09 | |
| 2 | Labour | Si Mohamed Raisouni, douar Oulad Ahmed | 16 16 | |
| 3 | Labour | Bouazza ben Abslem, douar Oulad Ahmed | 16 60 | |
| 4 | Labour | Ahmed ben Abslem, douar Oulad Ahmed | 6 20 | |
| 5 | Labour | Sala ben Jilali, douar Menana | 20 50 | |
| 6 | Labour | Si Mohamed ben Latzour, douar Menana | 35 04 | |
| 7 | Labour | Miloud ben Lerag, douar Menana | 14 56 | |
| 8 | Labour | Lattj ben Si Matti, douar Menana | 33 28 | |
| 9 | Labour | Driss ben Mohamed, douar Menana | 11 59 | |
| 9 bis | Labour | Larbi ben Daoui, douar Menana | 11 03 | |
| 10 | Labour | Bouazza ben Mokhtar, douar Menana | 25 60 | |
| 11 | Labour | Ahmed ben Mohamed, douar Menana | 15 00 | |
| 12 | Labour | Sala ben Sala, douar Menana | 12 00 | |
| 13 | Labour | Si ben Daoui ben Abslem, douar Menana | 64 | |

| Nos du plan parcelaire | NATURE des propriétés | NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés | Contenance des emprises | OBSERVATIONS |
|------------------------------|--------------------------|---|-------------------------------|---|
| 14 | Labour | Daoua ben Abslem, douar Menana | Ha. a. ca. 20 90 | Caïd Driss ben Charadi cheikh Mohamed ben Jilali |
| 15 | Labour | Taïbi ben Abdelkader, douar Menana | 43 90 | id. |
| 16 | Labour | Ahmed ben Mohamed, douar Menana | 11 20 | id. |
| 17 | Labour | Taïbi ben Abdelkader, douar Menana | 38 40 | id. |
| 18 | Labour | Latti ben Abslem, douar Menana | 16 00 | id. |
| 19 | Labour | Salah ben Abdelkader, douar Menana | 1 15 20 | id. |
| 20 | Labour | Mohamed ben Larbi, douar Menana | 26 98 | id. |
| 20 bis | Labour | Sidi Mostapha, douar Menana | 32 42 | id. |
| 21 | Pâtûre, labour | Mohamed ben Larbi, douar Menana | 1 26 20 | id. |
| 22 | Pâtûre, labour | Sala ben Laoussine, douar Menana | 41 20 | id. |
| 23 | Pâtûre, labour | Bouchta ben Ahmed, douar Menana | 54 50 | id. |
| 24 | Pâtûre, labour | Latti ben Si Matti, douar Menana | 18 70 | id. |
| 25 | Labour | Bark ben Larbi, douar Menana | 18 20 | id. |
| 26 | Labour | Mohamed ben Sliman, douar Menana | 27 40 | id. |
| 27 | Labour | Jilali ben Zabor, douar Menana | 23 76 | id. |
| 28 | Labour | Matti ben Affam, douar Menana | 21 40 | id. |
| 29 | Labour | Matti ben Bouazza, douar Menana | 1 40 | id. |
| 30 | Labour | Ahmed ben Ahmed, douar Menana | 45 | id. |
| 31 | Labour | Matti ben Bouazza, douar Menana | 32 40 | id. |
| 32 | Pâtûre | Ahmed ben Daoui, douar Menana | 33 80 | id. |
| 33 | Labour | Matti ben Allel, douar Oulad Razzi | 34 85 | id. |
| 34 | Labour | Sala ben Matti, douar Oulad Razzi | 36 20 | id. |
| 35 | Pâtûre | Abslem ben Mohamed, douar Moraana | 43 70 | id. |
| 36 | Pâtûre | Larbi ben Abslem, douar Oulad Brahim | 69 97 | Caïd Larbi ben Aomar, cheikh Haj ould-Ahmar |
| 36 bis | Pâtûre | Ahmed ben Bouadel, douar Oulad Brahim | 36 53 | id. |
| 37 | Pâtûre, labour | Mohamed ben Abbidite, douar Oulad Brahim | 2 13 58 | id. |
| 38 | Pâtûre | Mohamed ould ben Arthar, douar Oulad Brahim | 29 80 | id. |
| 39 | Labour | Sala ould Daou, douar Oulad Brahim | 81 00 | id. |
| 40 | Pâtûre | Mohamed ben Sala, douar El Gueffaf | 29 80 | Caïd Larbi ben Aomar, cheikh Larbi ben Serkour |
| 41 | Pâtûre | Larbi ben Mohamed Matti, douar Oulad Brahim | 18 10 | Caïd Larbi ben Aomar, cheikh Haj ould-Ahmar |
| 42 | Labour | Larbi ben Mohamed Matti, douar Oulad Brahim | 33 80 | id. |
| 43 | Labour | Si Mohamed ben Mohamed, douar El Gueffaf | 52 05 | Caïd Larbi ben Aomar, cheikh Larbi ben Serkour |
| 44 | Labour | Si Matti Zourd, douar Oulad Brahim | 6 51 | Caïd Larbi ben Aomar, cheikh Haj ould-Ahmar |
| 45 | Labour | Sala ben Matti, douar Oulad Brahim | 51 51 | id. |
| 46 | Labour | Larbi ben Matti, douar Oulad Brahim | 59 22 | id. |
| 46 bis | Labour | Larbi Bouchta, douar El Gueffaf | 43 83 | Caïd Larbi ben Aomar, cheikh Larbi ben Serkour |
| 47 | Labour | Mohamed ben Jilali, douar El Gueffaf | 29 36 | id. |
| 48 | Labour | Jilali ould Matti ben Jilali, douar El Gueffaf | 18 40 | id. |
| 49 | Labour | Larbi ben Jilali, douar El Gueffaf | 16 20 | id. |
| 50 | Labour | Ahmed ould Larbi ben Taïbi, douar El Gueffaf | 27 91 | id. |
| 51 | Labour | Si Sala ould Haj Matti, douar El Gueffaf | 35 10 | id. |
| 52 | Labour | Louazza ould Touira, douar El Gueffaf | 10 57 | id. |
| 53 | Labour | Saffi ben Mohamed, douar Knitpha | 44 03 | id. |
| 54 | Inculte | L'Matti ben Ahmed, douar Knitpha | 20 75 | id. |
| 55 | Labour | Saffi ben Mohamed, douar Knitpha | 45 54 | id. |
| 56 | Labour | Rezouini ben Brahim, douar Knitpha | 53 94 | id. |
| 57 | Labour | Saffi ben Mohamed, douar Knitpha | 45 54 | id. |

| N° du plan parcellaire | NATURE des propriétés | NOMS, PRENOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés | Contenance des emprises | OBSERVATIONS |
|------------------------|-----------------------|--|-------------------------|--|
| | | | Ha. a. ca. | |
| 58 | Labour | Kebirould Zahra, douar Keskchor | 23 59 | Caïd Larbi ben Aomar, cheikh Larbi ben Serkour |
| 59 | Labour | Khaphianeould Larbi, douar Keskchor | 23 76 | id. |
| 60 | Labour | Bouazza bel Haj, douar Rouadna | 96 81 | id. |
| 60 bis | Labour | Si Mohamed ben Mire, douar Rouadna | 1 30 06 | id. |
| 61 | Labour | Bouazza bel Haj, douar Rouadna | 61 47 | id. |
| 61 bis | Labour | Herrardaa, douar Rouadna | 77 48 | id. |
| 62 | Labour | Nasseur, douar Rouadna | 1 68 46 | id. |
| 63 | Labour | Knitpha, douar Rouadna | 1 10 60 | id. |
| 64 | Labour | Mchaâra, douar Rouadna | 1 16 18 | id. |
| 65 | Labour | Lajidra, douar Rouadna | 12 73 36 | id. |
| 66 | Terre | Norah ben el Maati, bled Loukel (Gueffaf) | 41 63 | Caïd Larbi ben Aomar, cheikh Larbi ben Cherko |
| 67 | Terre et inculte | Bouazza ben Haj, bled Loukel (Gueffaf) | 49 40 | id. |
| 67 bis | Inculte | Bouazza ben Dehaman, bled Loukel (Gueffaf) | 19 60 | id. |
| 68 | Inculte | Bouazza ben Cherkia, bled Loukel (Gueffaf) | 51 03 | id. |
| 69 | Inculte | Mohamed ben M'Hamed, bled Loukel (Gueffaf) | 22 37 | id. |
| 70 | Terre et inculte | Mohamedould Maati ben Kaddour, bled Loukel (Gueffaf) | 81 24 | id. |
| 71 | Terre | Hamou ben Belkacem, bled Mchaara | 76 80 | id. |
| 72 | Terre | Besser ben Fenech, bled Mchaara | 46 17 | id. |
| 73 | Terre | Kebir ben Besser, bled Mchaara | 24 80 | id. |
| 74 | Terre | Cheikh Larbi ben Rerko, bled Mchaara | 8 73 | id. |
| 75 | Terre | Dehamou ben Mohamed, bled Mechaara | 23 67 | id. |
| 75 bis | Terre | Khalifat Miloud ben Mohamed, bled Mechaara | 51 | id. |
| 76 | Terre | El Maati ben Besser, bled Mchaara | 30 | id. |
| 77 | Terre | Zari ben Krona, bled Mchaara | 20 75 | id. |
| 78 | Terre | Mohamed ben el Maati, bled Mechaara | 23 36 | id. |
| 79 | Terre | Bouazza ben Salah, bled Mechaara | 8 04 | id. |
| 80 | Terre | Hamou ben Belkacem, bled Mechaara | 20 80 | id. |
| 80 bis | Terre | Salah ben Lahcen, bled Mchaara | 24 93 | id. |
| 81 | Terre | Caïd Larbi ben Aomar, bled Oulad Brahim | 37 70 | Caïd Larbi ben Aomar, cheikh Larbi ben Yerkouh |
| 82 | Terre | Miloud ben Hamou, bled Oulad Brahim | 11 35 | id. |
| 83 | Terre | Rezouani ben Aomar, bled Oulad Brahim | 9 68 | id. |
| 84 | Terre | Miloud ben Hamou, bled Oulad Brahim | 11 12 | id. |
| 85 | Terre | Cherdoui ben Lasri, douar Oulad Brahim | 12 16 | id. |
| 86 | Terre | Miloud ben Hamou, douar Oulad Brahim | 67 38 | id. |
| 87 | Terre | Belkacem ben Mohamed, douar Oulad Brahim | 30 95 | id. |
| 87 bis | Terre | Cherkia ben Mohamed, bled Oulad Brahim | 55 63 | id. |
| 88 | Terre | Mohamedould Bouabet, bled Oulad Brahim | 32 30 | id. |
| 89 | Terre | Mohamed ben Salah, bled Oulad Brahim | 28 60 | id. |
| 90 | Terre | Fatma bent Larbi, bled Oulad Brahim | 2 10 | id. |
| 91 | Terre | Mohamed ben Mohamed, bled Oulad Brahim | 10 83 | id. |
| 92 | Terre | Miloud ben Hamou, bled Oulad Brahim | 22 33 | id. |
| 93 | Terre | Salah ben el Maati, bled Oulad Brahim | 17 95 | id. |
| 94 | Terre | Cheikh Mohamed ben bou Azza, bled Oulad Brahim | 5 32 | id. |
| 95 | Terre | Salah ben el Maati, bled Oulad Brahim | 42 42 | id. |
| 96 | Terre | El Hajould Aomar, bled Oulad Brahim | 87 38 | id. |
| 97 | Terre | Miloudi ben Bou Acaa, bled Oulad Brahim | 48 25 | id. |
| 98 | Terre | Mohamed ben Aomar, bled Oulad Brahim | 23 31 | id. |
| 99 | Terre | M'Hamed ben Bouazza, bled Irir | 31 40 | id. |
| 100 | Terre | Ahmed ben Mohamedould Meskinia, bled Irir | 18 08 | id. |
| 101 | Terre | Larbi ben Tajini, bled Irir | 22 09 | id. |

| N° du plan parcellaire | NATURE des propriétés | NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés | Contenance des emprises | OBSERVATIONS |
|------------------------------|--------------------------|---|-------------------------------|--|
| | | | Ha. a. ca. | |
| 102 | Terre | Mohamed ben el Maati, bled Irir | 36 52 | Caïd Larbi ben Aomar. cheikh Larbi ben Yerkouh |
| 103 | Terre | Ahmed ben Mohamed ouka Meskinia, bled Irir | 29 51 | id. |
| 104 | Terre | El Maati ben Ahmed ould Meskinia bled Irir | 12 00 | id. |
| 105 | Terre | Salah ben Jilali, bled Ourada | 20 24 | Caïd Larbi ben Aomar. cheikh Mohamed Bouazza ben Ourac |
| 106 | Terre | Rarouani ben Ahmed, bled Ourada | 29 96 | id. |
| 107 | Terre | Miloudi ben Louardi, bled Ourada | 8 32 | id. |
| 108 | Terre | Ahmed ben Miloudi, bled Ourada | 17 71 | id. |
| 109 | Terre | Kebir ben Rohallil, bled Ourada | 27 55 | id. |
| 110 | Terre | Ahmed ben Boubeker, bled Ourada | 19 92 | id. |
| 111 | Piste | | » » | Pour mémoire |
| 112 | Terre | *Si Eouazza ben Bouabet ben Lahcen, bled Ourada | 31 98 | Caïd Larbi ben Aomar. cheikh Mohamed Bouazza ben Ourac |
| 113 | Terre | Si Belkacem bel Kalifat, bled Ourada | 8 72 | id. |
| 114 | Terre | Bouazza ben Daoud ben Bouazza, bled Ourada | 17 29 | id. |
| 115 | Terre | Jilali ben Atti, bled Ourada | 3 69 | id. |
| 116 | Terre | Mohamed ben M'Hamed, bled Ourada | 3 06 | id. |
| 117 | Terre | Mohamed ben Krachi, bled Ourada | 4 70 | id. |
| 118 | Terre | Salah ben Kebir, bled Ourada | 2 69 | id. |
| 119 | Terre | Achri ben Mohamed, bled Ourada | 3 91 | id. |
| 120 | Terre | Mohamed ben Sekkel, bled Ourada | 4 10 | id. |
| 121 | Terre | Larbi ben Kebir, bled Ourada | 16 02 | id. |
| 122 | Terre | Mohamed ben Kebir, bled Ourada | 11 43 | id. |
| 123 | Terre | Kebir ben Miloud, bled Ourada | 8 89 | id. |
| 124 | Terre | Ahmed ben Bouabet, bled Ourada | 6 72 | id. |
| 125 | Terre | Mohamed ben Chaboun, bled Ourada | 2 84 | id. |
| 126 | Terre | Bou Azza et Ahmed Rezouani (indivis), bled Ourada | 5 41 | id. |
| 127 | Terre | Salah ben Larbi, bled Ourada | 8 64 | id. |
| 128 | Terre | Kebir ben Miloud, bled Ourada | 2 94 | id. |
| 129 | Terre | Kaddour ben Jilali, bled Ourada | 3 38 | id. |
| 130 | Terre | Ahmed ben M'Hamed, bled Ourada | 3 58 | id. |
| 131 | Terre | Kebir ben Miloud, bled Ourada | 95 | id. |
| 132 | Terre | Mohamed ben Rezouani, bled Ourada | 3 51 | id. |
| 133 | Terre | Larbi ben bou Azza, bled Ourada | 54 | id. |
| 134 | Terre | M'Hamed ben Nadda, bled Ourada | 5 77 | id. |
| 135 | Terre | El Bachir el Kebir et Ahmed ben Kaddour (indivis), bled Ourada. | 7 20 | Caïd Larbi ben Aomar. cheikh Mohamed Bouazza ben Ourac |
| 136 | Terre | Mohamed ben Zeroual, bled Ourada | 46 | id. |
| 137 | Terre | Salah ben Miloudi, bled Ourada | 7 75 | id. |
| 138 | Terre | Ahmed Bouabet, bled Ourada | 5 22 | id. |
| 139 | Terre | Larbi ben bou Azza, bled Ourada | 11 00 | id. |
| 140 | Terre | Salah ben Tahar, bled Ourada | 8 61 | id. |
| 141 | Terre | Kebir ben Miloud, bled Ourada | 8 21 | id. |
| 142 | Terre | Mohamed ben Zeroual, bled Ourada | 9 54 | id. |
| 143 | Terre | Ahmed ben M'Hamed, bled Ourada | 11 73 | id. |
| 144 | Terre | Mohamed ben Zeroual, bled Ourada | 10 98 | id. |
| 145 | Terre | Kebir bel Maati, bled Zeroual | 4 72 | id. |
| 146 | Terre | Larbi ben Mehdi, bled Ourada | 38 28 | id. |
| 147 | Terre | Kaddour ben Srir, bled Ourada | 11 79 | id. |
| 148 | Terre | Kebir bel Maati, bled Ourada | 13 20 | id. |

| N° du plan parcellaire | NATURE des propriétés | NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés | Contenance des emprises | OBSERVATIONS |
|------------------------------|--------------------------|--|-------------------------------|--|
| | | | Ha. a. ca. | |
| 149 | Terre | Caïd ben Biha, bled Ourada | 46 61 | Caïd Larbi ben Aomar, cheikh Mohamed Bouazza ben Ourac |
| 150 | Terre | Khalifat ben Biha, bled Ourada | 15 70 | id. |
| 151 | Terre | Mohamed ben Mzaf, bled Ourada | 60 60 | id. |
| 152 | Terre | Khalifat ben Biha, bled Ourada | 10 80 | id. |
| 153 | Terre | Kebir ben Bouchta, bled Ourada | 11 44 | id. |
| 154 | Terre | Abbou ben el Maati, bled Ourada | 6 36 | id. |
| 155 | Terre | Larbi ben Salah, bled Ourada | 26 07 | id. |
| 156 | Terre | Kebir ben Ahmed, bled Ourada | 24 17 | id. |
| 157 | Terre | Hassane ben Rezouani, bled Ourada | 2 70 | id. |
| 158 | Terre | Douar Haddaïdi, Beni Smir (Haddad) | 96 08 | Caïd Larbi ben Aomar, cheikh Salah ben Larbi |
| 159 | Terre | Salah ben Salah, Beni Smir (Haddad) | 20 64 | id. |
| 160 | Terre | Moha ben Maati et Salah Brahim (indivis), Beni Smir (Haddad) | 17 60 | id. |
| 161 | Terre | Douar Chraaka, Beni Smir (Haddad) | 24 16 | id. |
| 162 | Sentier | " " | " " | Pour mémoire |
| 163 | Terre | Douar Heddaïdi, Beni Smir (Haddad) | 27 80 | Caïd Larbi ben Aomar, cheikh Salah ben Larbi |
| 164 | Terre | Salah ben Ahmed, Beni Smir (Haddad) | 9 60 | id. |
| 165 | Terre | Ei Maati ben Ahmed, Beni Smir (Haddad) | 4 64 | id. |
| 166 | Terre | Cherki ben Kaddour, Beni Smir (Haddad) | 4 64 | id. |
| 167 | Terre | Moha ben Ahmed, Beni Smir (Haddad) | 39 86 | id. |
| 168 | Terre | Moha ben Larbi, Beni Smir (Haddad) | 7 05 | id. |
| 169 | Terre | Salah ben Larbi, Beni Smir (Haddad) | 18 26 | id. |
| 170 | Terre | Salah ben Brégui, Beni Smir (Haddad) | 22 63 | id. |
| 171 | Terre | Faddel ben Toumi, Beni Smir (Berrani) | 54 15 | Caïd Larbi ben Aomar, cheikh Lahsen ben Salah |
| 172 | Terre | Ahmed ben Maati, Beni Smir (Berrani) | 21 60 | id. |
| 173 | Terre | Mohamed el Maati, Beni Smir (Berrani) | 6 48 | id. |
| 174 | Terre | Hamadi ben Zari, Beni Smir (Berrani) | 14 66 | id. |
| 175 | Terre | Mohamed ben Lahsen, Beni Smir (Berrani) | 8 32 | id. |
| 176 | Terre | Maati ben Zari, Beni Smir (Berrani) | 9 76 | id. |
| 177 | Terre | Hamadi ben Hamou, Beni Smir (Berrani) | 8 08 | id. |
| 178 | Terre | Miloudi ben Hamou, Beni Smir (Berrani) | 8 65 | id. |
| 179 | Terre | M'Hamed ben Mensara, Beni Smir (Slaoui) | 8 08 | Caïd Larbi ben Aomar, cheikh Salah ben Larbi |
| 180 | Terre | El Maati M'hark, Beni Smir (Slaoui) | 10 04 | id. |
| 181 | Terre | Si Salah ben Driss, Beni Smir (Bou Alaoui) | 20 98 | Caïd Larbi ben Aomar, cheikh Hassen ben Salah |
| 182 | Terre | Miloudi ben Mohamed, Beni Smir (Slaoui) | 25 47 | Caïd Larbi ben Aomar, cheikh Salah ben Larbi |
| 183 | Terre | Zari ben Mensellet, Beni Smir (Alaoui) | 59 00 | Caïd Larbi ben Aomar, cheikh Hassen ben Salah |
| 184 | Terre | Mohamed ben Ouled Daouia, Ben Smala (Torchi) | 43 63 | Caïd Mohamed ben Lebsir, cheikh Lektib ben Larbi |
| 185 | Terre | M'Hamed ben Hamra, Ben Smala (Torchi) | 1 12 43 | id. |
| 186 | Terre | Maati ben Chaffi, Ben Smala (Torchi) | 12 60 | id. |
| 187 | Terre et inculte | Bou Abid ben Chaffi, Ben Smala (Torchi) | 66 87 | id. |
| 188 | Terre et inculte | Ali ben Raisa, Ben Smala (Torchi) | 32 72 | id. |
| 189 | Terre | Mohamed Bou Azza, Ben Smala (Torchi) | 50 52 | id. |
| 190 | Terre et inculte | Maati ben Zeroual, Ben Smala (Torchi) | 65 64 | id. |
| 191 | Piste | " " | " " | id. |
| 192 | Terre et inculte | Mohamed ben Derouich, Ben Smala (Torchi) | 60 96 | Pour mémoire |
| 193 | Inculte | Ahmed ben Kacem, Ben Smala (Torchi) | 29 24 | Caïd Mohamed ben Lebsir, cheikh Lektib ben Larbi |

| N° du plan parcellaire | NATURE des propriétés | NOMS, PRENOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés | Contenances des emprises | | OBSERVATIONS |
|------------------------------|------------------------------|---|--------------------------------|--------|---|
| | | | Ha. | a. ca. | |
| 194 | Inculte | Salah ben Ahmed, Ben Smala (Torchi) | 27 | 82 | Caïd Mohamed ben Labsir, cheikh Lektib ben Larbi |
| 195 | Terre et inculte | Ahmed ben Kacem, Ben Smala (Torchi) | 41 | 35 | id. |
| 196 | Terre | Mohamed bel Maati, Ben Smala (Torchi) | 5 | 22 | id. |
| 197 | Terre | Abderahmen ben Abdelkader, Ben Smala (Torchi) | 13 | 12 | id. |
| 198 | Terre | Miloudi bel Kebir, Ben Smala (Torchi) | 32 | 45 | id. |
| 199 | Terre | Abderahmen ben Abdelkader, Ben Smala (Torchi) | 6 | 75 | id. |
| 200 | Terre, rocher et cailloux | Miloudi bel Kebir, Ben Smala (Torchi) | 2 | 23 79 | id. |
| 201 | Terre, rocher et cailloux | El Mattiould Harada, Ben Smala (Torchi) | 23 | 21 | id. |
| 202 | Rochers, cailloux | Mohamedould Daoudia, Ben Smala (Torchi) | 17 | 11 | id. |
| 203 | Terre, rocher et cailloux | El Mattiould Harada, Ben Smala (Torchi) | 16 | 78 | id. |
| 204 | Terre, rocher et cailloux | Abderahmen bel Abdelkader, Ben Smala (Torchi) | 18 | 45 | id. |
| 205 | Terre, rocher et cailloux | Ouled Bouazza, Ben Smala (Torchi) | 11 | 28 | id. |

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins du contrôleur civil, chef de la circonscription d'Oued Zem.

ART. 4. — Dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires et les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi, ils seront déchus de tous droits.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1347,
(7 juillet 1928).

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUILLET 1928

(28 moharrem 1347)

fixant les limites de la zone « horm » du palais impérial de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 juillet 1925 (23 hija 1343) portant règlement général d'urbanisme pour la Médina de Marrakech ;

Attendu qu'il est de l'intérêt du Makhzen de vendre ses droits sur les acels des quartiers de zina de Marrakech (Mellah, Touareg, Kasba, Bérîma et Bab Ahmar) ;

Considérant qu'il importe de protéger le palais impérial et de ne permettre, dans son voisinage, aucune cession des droits du Makhzen à l'intérieur de limites déterminées, tout en maintenant les servitudes de hauteur édictées par l'article 7 de l'arrêté précité du 15 juillet 1925 (23 hija 1343),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Aucune cession des droits du Makhzen sur le terrain ne pourra intervenir à l'intérieur du périmètre défini par les limites ci-après indiquées et dont l'ensemble constituera la zone « horm » du palais impérial de Marrakech :

Au sud du palais, toutes les cours des méchouars ;

A l'ouest, de l'angle nord-ouest au bassin dit Charij Souira, dans le méchouar, une limite rectiligne qui rejoindra le Charij Renaoua, le trik Dar Si Hassi, la souika de Dar Beïda, la ruelle El Haj Boujemaa jusqu'aux remparts de Dar el Beïda, jusqu'au quartier des Touaregs.

Au nord, les remparts de Dar Beïda séparatifs du quartier des Touaregs, jusqu'à l'extrémité est de la place des Ferblantiers.

A l'est, le trik Boutouil, jusqu'à Bab el Heri.

Ces limites sont figurées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les servitudes *non altius tollendi* édictées par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 juillet 1925 (23 hija 1343) seront rigoureusement respectées à l'intérieur des limites déterminées à l'article ci-dessus.

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1347,
(16 juillet 1928).

MOHAMMED RONDA.
Suppléant au Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1928
(29 moharrem 1347)

homologuant les opérations de délimitation de la forêt du jebel Kandar (cercle de Sefrou).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1921 (22 rebia II 1340) ordonnant la délimitation des massifs boisés du cercle de Sefrou, et fixant la date du commencement de cette opération au 5 mars 1922 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Vu le dossier de l'affaire et, notamment le procès-verbal du 15 novembre 1927 établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) déterminant les limites des immeubles en cause,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir susvisé, les opérations de délimitation de la forêt du jebel Kandar, située sur le territoire du cercle de Sefrou (région de Fès).

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt du jebel Kandar », d'une superficie approximative de 15.683 hectares, dont les limites sont figurées par un liséré vert au plan annexé au procès-verbal de délimitation.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel du 23 décembre 1921 (22 rebia II 1340), les droits d'usage énumérés au procès-verbal des opérations de la commission spéciale de délimitation, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés

que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur, ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1347,
(17 juillet 1928).

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1928
(29 moharrem 1347)

portant désignation des membres de la commission municipale mixte de Fédhala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1343) ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1928 (22 hija 1346) soumettant la ville de Fédhala au régime institué par le dahir susvisé du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la commission municipale mixte de Fédhala est fixé à six, dont trois français et trois marocains (deux musulmans et un israélite).

ART. 2. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Fédhala, à partir du 1^{er} juillet 1928 :

1° Français

MM. Littardi François,
Lagrange François,
Cassin Adrien.

2° Marocains

Musulmans :

Si Bouchaïb el Merraoui,
Moussa ben Ahmed.

Israélite :

Saloum ben David Yousset.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1347,
(17 juillet 1928).

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1928

(29 moharrem 1347)

réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mai 1924 (15 chaoual 1342) réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir précité du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de patente à percevoir à raison de l'exercice des professions énumérées ci-après sont fixés, par assimilation, ainsi qu'il suit :

TABLEAU A.*Deuxième classe*

Fourrages ou de paille (Marchand de).

Troisième classe

Caisses d'emballage (Marchand de).

Quatrième classe

Voiturier ou roulier ayant plus de cinq équipages.

ART. 2. — Les professions de « roulier » et de « voiturier » qui figurent à la 6^e classe du tableau A. annexé au dahir susvisé du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339), sont complétées par la mention : « ayant de deux à cinq équipages ».

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1347,
(17 juillet 1928).

MOHAMMED RONDA.*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUILLET 1928

(30 moharrem 1347)

modifiant l'arrêté viziriel du 6 février 1923 (19 jourmada II 1341) sur la police de la circulation et du roulage.

LE GRAND VIZIR,**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions du huitième alinéa de l'article 29 de l'arrêté viziriel du 6 février 1923 (19 jourmada II 1341) sur la police de la circulation et du roulage, les versements opérés à tort, à titre de droit d'immatriculation, pourront faire l'objet d'une de-

mande de remboursement, sans que le montant de la restitution puisse, en aucun cas, excéder 90 % de la somme versée.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1347,
(18 juillet 1928).

MOHAMMED RONDA.*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUILLET 1928

(30 moharrem 1347)

portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 août 1925 (1^{er} safar 1344) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 janvier 1928 (20 rejeb 1346) portant création de djemâas de tribu dans le cercle de Marrakech-banlieue ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé de 21 août 1925 (1^{er} safar 1344) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue, est abrogé.

ART. 2. — La société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue se subdivise en neuf sections :
Guich, Sektana-Reraïa, Ourika, Mesfioua, Zemrane, Oultana, Fetouaka, Roujdama, Touggana.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1347,
(18 juillet 1928).

MOHAMMED RONDA.*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUILLET 1928

(30 moharrem 1347)

portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance du cercle d'Azilal.

LE GRAND VIZIR,Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1926 (10 chaabane 1344) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance du cercle d'Azilal ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1926 (10 chaabane 1344) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance du cercle d'Azilal, est abrogé.

ART. 2. — La société indigène de prévoyance du cercle d'Azilal se subdivise en quatre sections :

Aït Outferkal, Entifa de la montagne, Entifa de la plaine, Aït Attab.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 moharrem 1347.
(18 juillet 1928).***MOHAMMED RONDA.**
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 juillet 1928.**Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.***ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUILLET 1928**

(30 moharrem 1347)

portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Chichaoua.

LE GRAND VIZIR,Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance ;Vu l'arrêté viziriel du 21 novembre 1922 (1^{er} rebia II 1341), créant la société indigène de prévoyance de Chichaoua, modifié par les arrêtés viziriels des 31 octobre 1923 (20 rebia I 1342) et 20 mai 1927 (18 kaada 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1928 (22 hija 1346) portant création de djemâas de tribu dans l'annexe de Chichaoua ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 20 mai 1927 (18 kaada 1345) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Chichaoua, est abrogé.

ART. 2. — La société indigène de prévoyance de Chichaoua comprend 12 sections :

Korimat, Oulad Bou Seba, Ahel Chichaoua, Frouga, Mejjat, Oulad M'Taa, Aarab, Mzouda, Enfifa-Hasseine, Douirane, Demsira, Seksaoua.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 moharrem 1347,
(18 juillet 1928).***MOHAMMED RONDA.***Suppléant du Grand Vizir,*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 juillet 1928.**Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.***ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUILLET 1928**

(30 moharrem 1347)

autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, de divers immeubles appartenant à la Société agricole des Zemmour, sis dans les Zemmour (région de Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340), 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) et 26 mai 1928 (6 hija 1346) ;

Vu la décision du comité de colonisation du 5 mai 1928 concernant l'achat de propriétés sises dans les Zemmour et appartenant à la Société agricole des Zemmour ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, pour les besoins de la colonisation, des immeubles désignés ci-après avec indication de leur superficie, appartenant à la Société agricole des Zemmour, moyennant le prix global de un million cinq cent quatre-vingt-dix mille francs (1.590.000 fr.) :

- 1° Maaziz I, titre foncier 1592 R., de 243 ha. 60 a. 00 ;
 - Maaziz II, titre foncier 1447 R., de 117 ha. 20 a. 00 ;
 - Maaziz III, titre foncier 2780 R., de 20 ha. 20 a. 00 ;
 - Maaziz IV, réquisition 3403 R., 4 ha. 83 a. 20 ca. ;
 - Maaziz VI, réquisition 3404 R., de 4 ha. 49 a. 20 ca. ;
 - Maaziz VII, réquisition 3710 R., de 2 ha. 98 a. 10 ca. ;
 - Maaziz VIII, réquisition 3711 R., de 13 ha. 54 a. 00 ;
 - Maaziz IX, réquisition 3712 R., de 3 ha. 62 a. 60 ca. ;
 - Maaziz X, réquisition 3713 R., de 16 ha. 22 a. 00.
- Soit au total : 426 ha. 69 a. 10 ca.

2° Tedders I, titre foncier n° 1517 R., de 120 ha. 00 a. ;
 Tedders III, titre foncier n° 1556 R., de 33 ha. 16 a. ;
 Tedders IV, titre foncier n° 1627 R., de 116 ha. 30 a. ;
 Tedders V, réquisition n° 3395 R., de 12 ha. 30 a. ;
 Tedders VI, réquisition n° 3396 R., de 5 ha. 61 a. ;
 Tedders VII, réquisition n° 3397 R., de 2 ha. 28 a. ;
 Tedders VIII, réquisition n° 3398 R., de 0 ha. 34 a.
 19 ca. ;
 Tedders IX, réquisition n° 3399 R., de 0 ha. 35 a.
 87 ca. ;
 Tedders X, réquisition n° 3400 R., de 0 ha. 19 a. 14 ca. ;
 Tedders XI, réquisition n° 3718 R. de 29 ha. 24 a. 00.
 Soit au total : 319 ha. 78 a. 20 ca.

3° Propriété « Assouet », titre foncier n° 56 K., de 589 ha. 02 a.

ART. 2. — L'acte d'acquisition devra se référer au présent arrêté, dont le chef du service des domaines est chargé d'assurer l'exécution.

*Fait à Rabat, le 30 moharrem 1347,
 (18 juillet 1928).*

MOHAMMED RONDA.
 Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1928
 (3 safar 1347)

portant annulation de l'attribution du lot n° 98 du lotissement urbain de Guercif.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 octobre 1914 (16 kaada 1332), autorisant la vente des terrains compris dans le lotissement urbain de la ville de Guercif et les dispositions du cahier des charges du 22 avril 1924 établi à cet effet ;

Vu le procès-verbal en date du 22 décembre 1926 portant attribution à Boujemaa ben Ahmed du lot n° 98 moyennant le prix de cinq cents francs (500 fr.) ;

Vu la lettre du 5 juma 1927 par laquelle Boujemaa ben Ahmed renonce à son lot ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution du lot 98 du lotissement urbain de Guercif à Boujemaa ben Ahmed est annulée.

ART. 2. — Le prix de ce lot, sous déduction du cinquième, retenu à titre de dommages-intérêts par l'adminis-

tration, sera remboursé à l'attributaire conformément au cahier des charges.

*Fait à Rabat, le 3 safar 1347,
 (21 juillet 1928).*

MOHAMMED RONDA.
 Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1928
 (3 safar 1347)

autorisant l'acquisition de deux immeubles nécessaires à la création de l'école franco-berbère de Tiznit.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et, notamment, son article 21 ;

Vu la demande du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, tendant à l'acquisition, à Tiznit, de terrains prévus pour la création d'une cantine et d'un jardin scolaire nécessaires à l'école franco-berbère ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, de deux parcelles de terre d'une contenance respective de 500 mètres carrés et 4.235 mètres carrés environ, sises à Tiznit, moyennant le prix de deux mille francs (2.000 fr.) à verser aux nommés Sidi Abdallah ben Haj Hamou et Khetou bent Haj Hamou, propriétaires de la première parcelle, et de trois cents francs (300 fr.) à Si Abdallah ben Othman, propriétaire de la deuxième.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 safar 1347,
 (21 juillet 1928).*

MOHAMMED RONDA.
 Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUILLET 1928

(8 safar 1347)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Aïn Chejera », sis dans la tribu des Hayaïna (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 janvier 1927 (12 rejeb 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Aïn Chejera », sis dans la tribu des Hayaïna, et fixant la date des opérations au 25 mars 1927 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date susindiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4 et 5 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 25 mars 1927, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Vu le certifiçal prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (2 ramadan 1340) établi à la date du 5 juin 1928 par le conservateur de la propriété foncière à Meknès et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre délimité (procès-verbal du 25 mars 1927) de l'immeuble dit « Bled Aïn Chejera » ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du dit immeuble n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et délais fixés par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Attendu au surplus qu'aucun droit réel immobilier actuel ou éventuel n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Aïn Chejera », sis dans le territoire de la tribu des Hayaïna, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Le dit immeuble se compose de quatre parcelles d'une superficie totale approximative de trois cent trois hectares (303 ha.).

Ses limites sont et demeurent fixées comme suit :

Première parcelle

Ouest, la borne n° 1 est plantée au point où la piste du souk El Djemâa traverse le ravin dit « Seheb Amar » ;

De B. 1 à B. 2, la limite suit le ravin précité ;

De B. 2 à B. 9, la limite suit en direction nord-ouest la ligne de crêtes des koudiat Messaoud et Maïer, séparant des bleds Lhassen ben Ali el Meftahi et El Hajjaji ;

De B. 9 à B. 14, la limite suit une ligne de crêtes orientée sud-ouest, nord-est ;

Nord, de B. 14 à B. 22, la limite suit la ligne de crêtes, gravit puis descend la colline dite « Koudiat bir Slougui » ; elle suit alors une légère dépression sud-nord jusqu'à B. 25 puis à 140 mètres plus à l'est et suivant une ligne droite arrive à B. 26 ;

De B. 26 à B. 29, limites de culture aboutissant au confluent du chaabat Si Oimès et de deux petits ravins non dénommés ;

De B. 29 à B. 31, la limite suit une dépression aboutissant à l'oued Djemâa qu'elle traverse ;

De B. 31 à B. 33, elle suit une dépression jusqu'à la piste qui conduit au douar Si Abdesslam Bokkali.

De B. 33 à B. 39, limites de culture. La borne 39 est plantée sur le côté sud de la piste de Tissa.

Riverains : de B. 14 à B. 39, le chérif Si Liazid el Bokkali ;

De B. 39 à B. 40, la limite est de la piste de Tissa ;

Est, de B. 40 à B. 44, la limite suit le ravin dit « Chaabat el Beïda », puis les bords (côté nord) d'un petit marais dit « Merja Er Rmel ».

De B. 44 à B. 45, la limite rectiligne en direction sud pendant 320 mètres environ.

Le riverain de B. 39 à B. 45 est le bled El Ouazzani ;

De B. 45 la limite suit une légère dépression, coupe à B. 46 la piste déjà rencontrée en B. 33 et atteint, à B. 47, l'oued Djemâa qu'elle traverse et sur la berge ouest duquel est plantée la B. 48 ;

De B. 48 à B. 49, l'oued Djemâa forme limite entre la parcelle délimitée et le Bled M'Fateh ;

Sud, de B. 49, plantée au confluent de l'oued Djemâa et du ravin dit « Seheb Amar », la limite suivant ce dernier ravin revient à la borne n° 1 en passant par les B. 50, B. 51, B. 52.

Deuxième parcelle dite « Mechla el Ouazzani »

Sud-ouest, la borne 53 est plantée à 130 mètres environ nord-est de la B. 19, délimitant la première parcelle ;

De B. 53 à B. 57, limites de culture longeant le bled El Ouazzani ;

Est, De B. 57 à 58, rive droite de l'oued Djemâa ;

Sud, de B. 58 à B. 61, plantée près d'un puits, la limite suit un petit ravin non dénommé ;

De B. 61 à B. 62, plantée à l'angle nord-est d'un jardin appartenant à Si Liazid el Bokkali, limite rectiligne ;

De B. 62, la limite revient à la borne 53 point de départ du bornage en longeant le jardin précité.

Troisième parcelle dite « Ouljet Abderrahman »

Ouest, la borne 63 est plantée sur le côté nord de la piste de Tissa à 560 mètres environ au nord-ouest de la borne 39 (première parcelle).

De B. 63 à B. 66, limite de culture se dirigeant vers le nord-est ;

Nord, de B. 66 à B. 68, limites de culture direction sud-est aboutissant au ravin dénommé « Chaabat Ouljet Abderrahman », le dit ravin est suivi jusqu'à une dépression qui le joint à un angle droit ; à l'intersection est plantée la B. 69 ; ensuite la limite remonte en suivant la dite dépression direction est jusqu'à B. 70 plantée au sommet de la colline dite « Koudiat Si Ahmed Ali » ;

Riverain : De B. 63 à B. 70, Si Liazid el Bokkali.

Est, de B. 70 à B. 73, limite de culture longeant le bled Sjafra en direction sud-ouest ;

De B. 73 à B. 74, limite de culture, longeant en direction sud-ouest, le bled El Ouazzani. La borne 74 est plantée sur le côté nord de la piste de Tissa en face de la B. 39 de la première parcelle ;

Sud : De B. 74 à B. 63, point de départ du bornage, la parcelle est limitée au sud-ouest par la piste.

Quatrième parcelle dite « Assad ed Dad »

Sud-est, la B. 75 est plantée sur la rive droite de l'oued Aïn Kabbène ; la limite se dirige ensuite vers le sud-ouest en suivant l'oued pendant 330 mètres environ et place la borne 76 ;

Sud-ouest, de B. 76 à B. 84, limite de culture longeant en direction nord-ouest le bled des Oulad Amara ;

Nord-ouest, de B. 84 à B. 85, limite rectiligne en direction nord-est longeant le bled des Oulad Amara ;

Nord-est, de B. 85 à B. 87, limite de culture longeant en direction sud-est le bled Oulad Amara susindiqué, puis de B. 87, la limite revient au point de départ du bornage en suivant une limite de culture aboutissant à l'oued Kabbène perpendiculairement.

A la connaissance de l'administration et en dehors des marabouts, koubbas et cimetières, des accès et dépendances existant dans le périmètre délimité, il n'existe sur l'immeuble aucun droit de propriété ou d'usage autre que les droits du domaine public sur les routes, chemins, pistes, merjas, oueds, points d'eau et autres dépendances du domaine public, tels que ces droits résultent des textes législatifs en la matière.

Les limites ci-dessus définies sont indiquées par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 safar 1347,
(23 juillet 1928).*

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUILLET 1928 (8 safar 1347)

modifiant et complétant les arrêtés viziriels du 12 janvier 1928 relatifs aux indemnités de résidence et pour charges de famille allouées aux fonctionnaires en 1928.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1928 fixant, pour l'année 1928, le taux des indemnités de résidence et pour charges de famille allouées aux fonctionnaires citoyens français ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1928 fixant, pour l'année 1928, le taux des indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires et agents non citoyens français ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents de l'administration marocaine en service à Beni Ounif et à Colomb Béchar (Algérie) recevront respectivement les indemnités de résidence prévues aux 6^e et 7^e catégories des arrêtés viziriels du 12 janvier 1928 susvisés.

ART. 2. — Le présent arrêté portera effet à compter du 1^{er} janvier 1928.

*Fait à Rabat, le 8 safar 1347,
(27 juillet 1928).*

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

fixant les formes et le programme de l'examen d'aptitude à l'emploi de commis-interprète du service des contrôles civils.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'article 14 de l'arrêté résidentiel du 2 mai 1927, modifiant l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920 portant réglementation du personnel du service des contrôles civils,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les candidats à un emploi de commis-interprètes doivent subir avec succès un examen d'aptitude devant une commission composée :

Du chef du service des contrôles civils ou de son délégué, président ;

Du chef du bureau de l'interprétariat à la direction des affaires chérifiennes ;

D'un professeur de l'Institut des hautes études marocaines, désigné par le directeur de l'Institut.

Les examens ont lieu suivant les nécessités du service, à des dates annoncées au *Bulletin Officiel*, au moins un mois à l'avance.

ART. 2. — Les épreuves imposées sont les suivantes :

Epreuves écrites

- 1° Une dictée française ;
- 2° Un thème simple d'ordre administratif ;
- 3° Une version.

Epreuves orales

1° Lecture à vue et traduction orale en français de lettres administratives simples ;

2° Interprétation orale.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20.

Aucun candidat n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a réuni un total de 30 points pour les deux épreuves écrites.

Nul candidat ne peut être proposé pour une nomination s'il n'a réuni un total de 50 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Rabat, le 31 juillet 1928.

ERIC LABONNE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**
portant réglementation de la petite pêche.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale, modifié par le dahir du 2 novembre 1926 ;

Vu l'arrêté viziriel d'application du 14 avril 1922, modifié par l'arrêté viziriel du 2 novembre 1926,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut exercer la petite pêche, c'est-à-dire le droit de capturer les poissons non énumérés au paragraphe 2 de l'article 3 du dahir du 11 avril 1922, autrement qu'à la ligne flottante, s'il n'est porteur d'une licence ou permis de pêche délivré par le directeur des eaux et forêts ou son délégué.

ART. 2. — Chaque licence ne donne à son bénéficiaire que le droit d'exercer la petite pêche dans un seul secteur.

La division des cours d'eau, en un ou plusieurs secteurs s'il y a lieu, sera déterminée par décision du directeur des eaux et forêts.

ART. 3. — Indépendamment des perrais visés ci-dessus, le directeur des eaux et forêts ou son délégué pourra, pour certains cours d'eau ou partie de cours d'eau, délivrer des permis spéciaux indiquant les engins utilisables et les catégories de poissons pouvant être pêchés.

ART. 4. — Le nombre des licences afférentes à chaque secteur sera limité et fixé par le directeur des eaux et forêts ou son délégué.

ART. 5. — Ces licences ou permis ne seront valables que pour une période d'un an, commençant le 16 juin et se terminant le 15 juin de l'année suivante.

La redevance due à l'Etat sera fixée chaque année par décision du directeur des eaux et forêts.

Elle devra être acquittée préalablement à la délivrance du permis, entre les mains du percepteur, au titre des recettes forestières.

La quotité de cette redevance sera indépendante de l'époque où le permis sera délivré.

ART. 6. — Dans chaque secteur de petite pêche, que la grande pêche y soit amodiée ou non, les seuls engins que peuvent utiliser les permissionnaires de la petite pêche sont :

L'épervier,
Le carrelet ou trouble,

Les nasses ne rentrant pas dans la catégorie des verveux ;

Le palangre ayant moins de 50 hameçons,
La ligne de fond.

Les mailles des filets autorisés devront être limitées au gabarit réglementaire fixé par l'arrêté viziriel du 14 avril 1922.

ART. 7. — Le permissionnaire est autorisé à employer un batelet pour l'exercice de la pêche. Il pourra se faire aider dans la manœuvre des engins par un compagnon pourvu également d'une licence.

ART. 8. — La grande pêche, qui est le privilège exclusif des fermiers de l'Etat, est formellement interdite aux permissionnaires de la petite pêche, même dans les secteurs où la grande pêche n'est pas amodiée.

ART. 9. — Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau où une interruption dans l'écoulement des eaux se sera produite sur un ou plusieurs points, par suite de fortes sécheresses ou pour toute autre cause.

ART. 10. — Les permis de petite pêche sont révocables sans indemnité, au cas où leur bénéficiaire se signale par des destructions ou captures exagérées ainsi que par des infractions aux textes réglementant la pêche fluviale.

ART. 11. — La pêche est interdite dans toute la zone d'insécurité ; elle ne pourra y être exercée qu'aux lieux et jours fixés par les autorités régionales de contrôle.

Rabat, le 20 juillet 1928.

MALET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique
à Skrirat.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1926 portant création et ouverture d'une cabine téléphonique à Skrirat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique est créé à Skrirat (région de Rabat).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} août 1928.

Rabat, le 31 juillet 1928.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant transformation en recette de 5^e classe
de l'établissement de facteur-receveur de Ben Ahmed.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1917 portant création d'un
établissement de facteur-receveur à Ben Ahmed ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1928 fixant, pour l'année 1928, le
classement des bureaux de l'Office,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement de facteur-receveur de Ben Ahmed est transformé en recette de 5^e classe.

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à partir du
16 août 1928.

Rabat, le 21 juillet 1928.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant transformation en recette de 6^e classe
de l'établissement de facteur-receveur d'Azrou.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 26 février 1921 portant création d'un éta-
blissement de facteur-receveur à Azrou ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1928 fixant pour l'année 1928 le
classement des bureaux de l'Office,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement de facteur-receveur d'Azrou est transformé en recette de 6^e classe.

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à dater du
16 août 1928.

Rabat, le 21 juillet 1928.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant transformation en établissement de facteur-
receveur de l'agence postale de Zemamra.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 27 novembre 1924 portant transforma-
tion en agence postale à service étendu de l'établissement
de facteur-receveur de Zemamra ;

Vu les arrêtés viziriels des 17 juillet 1926 et 28 décem-
bre 1926 fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gé-
rer des établissements secondaires de l'Office des postes, des
télégraphes et des téléphones ;

Considérant l'augmentation du trafic,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale de Zemamra
est transformée en établissement de facteur-receveur des
postes et des télégraphes.

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les
opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y
compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux ser-
vices de la Caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — La rétribution du gérant est portée de 216
francs à 270 francs par mois.

ART. 4. — Le présent arrêté recevra son application à
compter du 1^{er} juin 1928.

ART. 5. — La dépense correspondante sera prélevée sur
l'exercice 1928, chapitre 52, article 1^{er}, paragraphe 5.

Rabat, le 22 mai 1928.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL
CHEF DE LA RÉGION DE LA CHAOUÏA
relatif à la liquidation de trois parcelles de terre.

Nous, contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa,
officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 3 juillet 1920,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des trois parcelles
de terre « Djenane Chouirf » immeuble 1 ; « Terre Maha-
jera » immeuble 2 ; « Djenane Mañajera » immeuble 3,
demandée dans la requête publiée au *Bulletin officiel* n° 713
du 22 juin 1926, est autorisée.

ART. 2. — La mise à prix est fixée respectivement à :
Six cent cinquante francs pour l'immeuble 1 ;
Mille deux cents francs pour l'immeuble 2 ;
Cent cinquante francs pour l'immeuble 3.

Casablanca, le 26 juillet 1928.

CHARRIER.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date
du 27 juillet 1928, l'« Association des propriétaires immo-
biliers de Rabat-Salé », dont le siège est à Rabat, a été auto-
risée.

CRÉATIONS D'EMPLOI.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en
date du 5 juillet 1928, il est créé, à compter du 1^{er} avril
1928 :

Services techniques

Deux emplois d'ingénieur adjoint ;
Six emplois de conducteur.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 5 juillet 1928, il est créé :

Dans les services administratifs extérieurs

Un emploi d'agent principal de surveillance.

Dans les services d'exécution

Un emploi de sous-ingénieur radiotélégraphique (par transformation d'un emploi de contrôleur principal) ;

Un emploi de chef de station radiotélégraphique ;

Cinquante emplois de dame employée (dont 18 par transformation d'emplois de commis) ;

Un emploi de conducteur de travaux ;

Cinq emplois de courrier convoyeur ;

Trois emplois d'entreposeur ;

Quinze emplois de facteur français ;

Huit emplois de monteur ;

Deux emplois de soudeur ;

Dix emplois de manipulant indigène.

**NOMINATIONS ET PROMOTIONS
DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté viziriel en date du 23 juillet 1928, M. PINZUTI Antoine, contrôleur principal des domaines de 3^e classe du 1^{er} septembre 1926, est reclassé, à compter de la même date, contrôleur principal de 2^e classe.

* * *

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 5 juillet 1928, M. JOMIER Amédée, rédacteur principal de 1^{re} classe au service du contrôle des municipalités, est nommé sous-chef de bureau de 3^e classe à compter du 16 mars 1928.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 juillet 1928, MM. BOURGOIN André et SENESI Pierre, élèves-interprètes de l'Institut des hautes études marocaines, qui ont satisfait à l'examen de fin d'études, sont recrutés comme interprètes stagiaires du service des contrôles civils, à compter du 1^{er} juillet 1928.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 juillet 1928, M. RUCHON Alfred, demeurant à Mazagan, est nommé, à compter du 1^{er} août 1928, surveillant stagiaire de l'administration pénitentiaire (emploi réservé).

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 juillet 1928, M. ISSAD Hamou, interprète de 5^e classe du service des contrôles civils, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1928.

* * *

Par arrêté du premier président de la Cour d'appel de Rabat, en date du 18 juillet 1928, sont promus, à compter du 1^{er} août 1928 :

Secrétaire-greffier de 4^e classe

M. MILLET Louis, secrétaire-greffier de 5^e classe.

Commis-greffier principal de 3^e classe

M. CORNETTE Jules-Léger, commis-greffier de 1^{re} classe.

Commis-greffiers de 3^e classe

M. GUIHO Eugène, commis-greffier de 4^e classe ;

M. CASTAING Jean, commis-greffier de 4^e classe ;

M. ROUILLARD Adrien, commis-greffier de 4^e classe ;

M. LEGOFF Joseph, commis-greffier de 4^e classe.

Interprète judiciaire de 2^e classe du 1^{er} cadre

M. GÉRARD Edouard, interprète judiciaire de 3^e classe du 1^{er} cadre faisant fonctions de chef de service de l'interprétariat.

* * *

Par décision du directeur général des finances, en date du 21 juillet 1928, et par application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 16 mars 1928 fixant les nouveaux traitements du personnel technique des domaines, M. CALAMEL Alexandre, contrôleur des domaines de 1^{re} classe avec ancienneté du 19 février 1926, est reclassé contrôleur des domaines de 1^{re} classe au 1^{er} avril 1927, avec ancienneté du 1^{er} février 1925.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 14 juin 1928, M. OLIVE Augustin, ingénieur principal des travaux publics de 4^e classe, est élevé à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1928.

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 24 juillet 1928, M. BILLORE Lucien, chef de pratique agricole de 2^e classe, est promu chef de pratique agricole de 1^{re} classe pour compter du 16 août 1928.

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 25 juillet 1928, M. LECOURT Bernard, chef de pratique agricole de 4^e classe, est promu chef de pratique agricole de 3^e classe, à compter du 16 août 1928.

* * *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 21 juillet 1928, sont promus, à compter du 1^{er} juin 1928 :

Receveurs adjoints du trésor de 4^e classe

M. COCHINARD Jules, commis principal de 1^{re} classe ;

M. MAURY Pierre, commis principal de 1^{re} classe.

Receveur adjoint du trésor de 5^e classe

M. VIALA Raymond, commis principal de 2^e classe.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 1^{er} et du 14 juin 1928 :

M. LECA Jean-Baptiste, contrôleur principal est nommé receveur de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1928 ;

M. DUBEAU Jean, commis principal, est nommé receveur de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1928 ;

M. GOMMER Eugène, commis gérant, est nommé receveur de 6^e classe, à compter du 1^{er} juin 1928 ;

M. POIRIER Abel, commis gérant, est nommé receveur de 6^e classe, à compter du 1^{er} juin 1928 ;

M. RAMPON Léopold commis gérant, est nommé receveur de 6^e classe, à compter du 1^{er} juin 1928 ;

M. SARDA Sébastien, commis gérant, est nommé receveur de 6^e classe, à compter du 1^{er} juin 1928 ;

M. TERRISSE Victor, commis gérant, est nommé receveur de 6^e classe, à compter du 1^{er} juin 1928 ;

M. YBANEZ Manuel, commis, est nommé receveur de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1928 ;

M. ALLARD Georges, commis principal d'ordre et de comptabilité, est nommé receveur de 6^e classe à compter du 16 août 1928 ;

M. LEPAROUX Pierre, commis gérant, est nommé receveur de 6^e classe, à compter du 1^{er} juin 1928.

* * *

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 25 juillet 1928, M^{me} de COLBERT Renée, veuve de guerre, dactylographe auxiliaire au service central, est nommée dactylographe de 7^e classe à compter du 16 août 1927.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 25 juillet 1928, M. DRANSART Philippe, admis au concours de commis du 4 avril 1928, est nommé commis stagiaire, pour compter du 1^{er} août 1928 (emploi réservé).

* * *

Par décision du chef du service des domaines p. i. M. KICANO Emile, est nommé interprète de 2^e classe du service des domaines (cadre spécial), à compter du 1^{er} juin 1927.

PROMOTION

réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

Direction générale des finances

M. CALAMEL Alexandre, contrôleur des domaines de 4^e classe au 1^{er} avril 1927, est reclassé à cette date contrôleur de 1^{re} classe, avec ancienneté du 19 février 1926 (94 mois, 9 jours de services militaires).

PARTIE NON OFFICIELLE

LISTE

des candidates reçues au concours des 6 et 7 juillet 1928, pour l'admission à l'emploi de dame employée de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

1. Kalanquin Claudine ; 2. Brun Jane ; 3. Ferrié Marie-Rose ; 4. Stock Jeanne ; 5. Marty Suzanne ; 6. Fourcade Jeanne ; 7. Mantéi Marie ; 8. Marty Yvonne ; 9. Grall Marie ; 10. Jacquot Léonie ; 11. Giovannangeli Marie ; 12. Michel Renée ; 13. Padovani Françoise ; 14. Carisio Emilienne ; 15. Escolano Clotilde ; 16. Césari Marie-Jeanne ; 16 *ex æquo* Ben Samoun Berthe ; 18. Rubio Marcelle ; 19. Guérin Suzanne ; 20. Vannesson Andrée ; 21. Cassou Suzanne ; 22. Santucci Yacinthe ; 23. Michel Maria ; 24. Berton Henriette ; 25. Vallet Antoinette ; 26. Vidal Lucienne ; 27. Saër Clarisse ; 28. Pédoussant Denise ; 29. Melin Suzanne ; 30. Livonen Huguette.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES ANNULÉS

à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles.

| N° du permis | TITULAIRE | CARTE |
|--------------|--------------------------------------|--------------------|
| 1039 | Société des Naphtes du Rharb central | Ouezzane (E) |
| 2432 | Lahoussine Adj Demmati | Marrakech-sud (E) |
| 2724 | Si Mohamed Riffai | Marrakech-nord (O) |
| 2726 | de Brun Robert | Marrakech-sud (O) |
| 2727 | id. | id. |
| 2737 | Attal | Casablanca (O) |

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1928

| N° du permis | DATE d'institution | TITULAIRE | Carte au 1/200 000 | Designation du point pivot | Repérage du centre du carré | Catégorie |
|--------------|--------------------|--|---------------------|--|--|-----------|
| 3223 | 16 juillet 1928 | Corcos Abraham, 31, rue Corcos, Marrakech. | Marrakech-sud (E) | Centre du marabout Z ^a Tinitine. | 1500 ^m S. et 7000 ^m E. | II |
| 3224 | id. | Oger Jean-Georges, 701, boulevard de Lorraine, Casablanca. | Talaat N'Yacoub (O) | Centre de la maison du chef mineur des mines d'Erdouz. | 1000 ^m S. et 7000 ^m E. | II |
| 3234 | id. | Jobin Robert, 66, boulevard de Strasbourg, Paris. | Tamlet (E) | Puits d'Haci Defla. | 2000 ^m N. et 4800 ^m E. | II |
| 3235 | id. | id. | id. | id. | 6000 ^m N. et 4000 ^m E. | II |
| 3242 | id. | Garassino Baccio, 43, rue de Safi, Mazagan. | Marrakech (E) | Marabout Z ^a Si Driss. | Centre au repère | II |

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1928

| RÉSEAUX | RECETTES DE LA SEMAINE | | | | | | DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE | | | | RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER | | | | DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE | | | |
|--|------------------------|-----------------|---------------|----------------------|-----------------|---------------|--------------------------|-----------------|---------------------|-----------------|--|---------------|-----------------|---------------|--------------------------|-----------------|------|--|
| | 1928 | | 1927 | | 1928 | | 1927 | | 1928 | | 1927 | | 1928 | | 1927 | | | |
| | Kilomètres exploités | Recettes brutes | Par kilomètre | Kilomètres exploités | Recettes brutes | Par kilomètre | Sur recettes brutes | Proportion p. % | Sur recettes brutes | Proportion p. % | Recettes brutes | Par kilomètre | Recettes brutes | Par kilomètre | Sur recettes brutes | Proportion p. % | | |
| RECETTES DU 17 JUIN AU 23 JUIN 1928 (25^e Semaine) | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Tanger-Fès . . . | Zone française . . . | 204 | 395.826 | 1.940 | 170 | 307.022 | 1.806 | 88.804 | 7,4 | | | 7.671.273 | 37.600 | 7.036.516 | 41.391 | 634.757 | 10 | |
| | Zone espagnole . . . | 92 | 56.674 | 616 | | | | | | | | 1.305.231 | 14.183 | | | | | |
| | Zone tangeroise . . . | 15 | 9.432 | 628 | | | | | | | | 214.916 | 14.314 | | | | | |
| C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . . | | 406 | 1.255.400 | 3.092 | 406 | 1.095.700 | 2.699 | 159.700 | 14,5 | | | 29.111.500 | 71.703 | 28.226.600 | 69.523 | 884.900 | 3,1 | |
| Régie des chemins de fer à voie de 0.60 | | 1.380 | 694.540 | 503 | 1.318 | 632.390 | 480 | 61.150 | 4,8 | | | 14.457.090 | 10.476 | 19.285.340 | 14.633 | 4.828.750 | 39,7 | |
| RECETTES DU 24 JUIN AU 30 JUIN 1928 (26^e Semaine) | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Tanger-Fès . . . | Zone française . . . | 204 | 378.433 | 1.855 | 170 | 290.458 | 1.708 | 87.975 | 8,6 | | | 8.049.700 | 39.455 | 7.326.974 | 43.099 | 722.726 | 9,2 | |
| | Zone espagnole . . . | 92 | 60.877 | 662 | | | | | | | | 1.366.168 | 14.845 | | | | | |
| | Zone tangeroise . . . | 15 | 11.707 | 780 | | | | | | | | 226.023 | 15.094 | | | | | |
| C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . . | | 406 | 1.332.000 | 3.281 | 406 | 1.200.000 | 2.955 | 132.000 | 11 | | | 30.393.500 | 74.861 | 29.426.600 | 72.479 | 966.900 | 3,3 | |
| Régie des chemins de fer à voie de 0.60 | | 1.380 | 725.170 | 525 | 1.318 | 570.020 | 438 | 154.550 | 19,8 | | | 15.182.260 | 11.002 | 19.863.460 | 15.071 | 4.681.800 | 37 | |
| RECETTES DU 1^{er} JUILLET AU 7 JUILLET 1928 (27^e Semaine) | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Tanger-Fès . . . | Zone française . . . | 204 | 363.114 | 1.779 | 170 | 307.603 | 1.810 | 55.421 | | 1,7 | 8.412.820 | 41.234 | 7.634.667 | 44.909 | 778.153 | | 8,9 | |
| | Zone espagnole . . . | 92 | 48.790 | 475 | | | | | | | | 1.409.898 | 15.320 | | | | | |
| | Zone tangeroise . . . | 15 | 8.063 | 577 | | | | | | | | 235.286 | 15.671 | | | | | |
| C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . . | | 406 | 1.306.000 | 3.216 | 406 | 1.181.600 | 2.910 | 124.400 | 10,5 | | | 31.654.300 | 77.906 | 30.608.200 | 75.389 | 1.046.100 | 3,4 | |
| Régie des chemins de fer à voie de 0.60 | | 1.380 | 568.050 | 408 | 1.318 | 906.690 | 688 | 343.640 | 68,6 | | | 15.745.310 | 11.410 | 20.770.150 | 15.759 | 5.024.850 | 38,1 | |

NOTA. — Les proportions pour %, sont calculées sur les recettes par kilomètre.

DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS HIPPIQUES DU MAROC

Calendrier des concours de primes d'encouragement à l'élevage de la race chevaline en 1928

| CIRCONSCRIPTIONS HIPPIQUES <small>ET LIEU X DES RÉUNIONS</small> | DATES <small>(à 7 heures)</small> | MONTANT <small>des sommes allouées</small> | | STATIONS DE MONTE RATTACHÉES <small>A CHAQUE CENTRE DE RÉUNION</small> |
|---|--------------------------------------|---|--------------|---|
| | | Primes | Courses | |
| Circonscription hippique de Témara | | | | |
| Témara | 24 août | 1.100 | | Témara. |
| Dar ould Zidouh | 3 septembre | 1.000 | | Dar ould Zidou. |
| Oued Zem | 9 » | 2.300 | | Oued Zem. |
| Boulhaut | 26 » | 1.500 | | Boulhaut. |
| Boucheron | 28 » | 1.800 | | Boucheron. |
| Casablanca | 30 » | | 800 | Boucheron, Boulhaut. |
| Sidi Ayech | 5 octobre | 1.600 | | Sebou. |
| Tedders | 10 » | 2.400 | 500 | Tedders. |
| Khémisset | 11 » | 8.100 | 1.900 | Khémisset et Tiflet. |
| Dar Gueddari | 22 » | 1.200 | | Dar Gueddari. |
| Marchand | 31 » | 1.100 | | Marchand. |
| | Totaux... | 22.100 | 3.100 | |
| Circonscription hippique de Meknès | | | | |
| Karia ba Mohamed | 11 septembre. | 700 | 400 | Karia ba Mohamed. |
| Tissa | 19 » | 2.250 | 700 | Tissa. |
| Sefrou | 23 » | 1.000 | 400 | Seirou. |
| Azrou | 25 » | 1.100 | | Azrou. |
| Petitjean | 27 » | 2.600 | 500 | Petitjean. |
| Meknès | 3 octobre | 2.400 | 400 | Meknès. |
| Fès | 4 » | 900 | | Fès. |
| Sidj Sliman | 10 » | 800 | | Petitjean. |
| Khénifra | 14 » | 850 | | Khénifra. |
| | Totaux.... | 12.600 | 2.400 | |
| Circonscription hippique d'Oujda | | | | |
| Berkane | 2 octobre | 800 | | Berkane. |
| Taza | 4 » | 1.800 | | Taza. |
| Outat el Haj | 8 » | 1.800 | | Outat el Haj. |
| Ksabi | 10 » | 500 | | Ksabi. |
| Midelt | 12 » | 500 | 1.000 | Ksabi. |
| El Aïoun | 16 » | 700 | | El Aïoun. |
| Oujda | 17 » | 1.500 | | Oujda. |
| | Totaux.... | 7.600 | 1.000 | |
| Circonscription hippique de Mazagan | | | | |
| Souk el T'nine | 6 août | 3.000 | | Sidi Ali. |
| Mazagan | 25-26 » | 4.000 | 1.350 | Mazagan, Bou Askeur, Sidi Smaïn. |
| El Borouj | 8 septembre | 800 | | El Borouj. |
| Ben Ahmed | 20 » | 3.500 | | Ben Ahmed. |
| Settat | 22-23 » | 3.000 | 1.350 | Settat. |
| Sidi ben Nour | 25 » | 2.500 | | M'Tal, Ben Ahmida. |
| Foucauld | 28 » | 2.500 | | Ber Rechid, Oulad Saïd. |
| | Totaux.... | 19.300 | 2.700 | |
| Circonscription hippique de Marrakech | | | | |
| Ben Guérir | 9 octobre | 1.100 | | Ben Guérir. |
| Chemala | 12 » | 1.100 | | Chemala. |
| Safi | 13-14 » | 3.050 | 800 | Tleta de Sidi Embark. |
| Chichaoua | 16 » | 1.300 | | Chichaoua. |
| El Kelaa | 23 » | 1.000 | | El Kelaa. |
| Marrakech | 28 » | 850 | | Marrakech. |
| | Totaux.... | 8.400 | 800 | |

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUIN 1928

| STATIONS | ALTITUDE | TEMPÉRATURE DE L'AIR | | | | | | | | PLUIE | | | PHÉNOMÈNES DIVERS |
|-----------------------------|-----------------|----------------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------------|------------------|---------|---------|-----------------|--------------------------|----------------|----------------------|---|
| | | MOYENNES | | | | EXTRÊMES ABSOLUS | | | | Nombre de jours de pluie | Hauteur totale | Rapport à la Normale | |
| | | Écart à la normale de la semaine | Moyenne des minima du mois | Moyenne des maxima du mois | Écart à la normale de la semaine | Date du minimum | Minimum | Maximum | Date du maximum | | | | |
| RABE | | | | | | | | | | | | | |
| Tanger | 45 ^m | +0.7 | 17.5 | 25 | -0.9 | 11 | 13.2 | 32.1 | 26 | 1 | 5.6 | 0.3 | Rafales les 4, 12, 15 et 16. Eclairs le 21. |
| Si Allal Tazi | | | | | | | | | | 0 | 0 | | |
| Arbaoun | 184 | -1.1 | 17 | 26.9 | -5 | 8 | 11 | 29 | 25 | 0 | 0 | | |
| Ouezzan (Beni Malek) | 161 | +0.5 | 15 | 30.2 | -0.7 | 11 | 10 | 40.2 | 21 | 0 | 0 | | Orage le 21. |
| El Had Kourt | | | | | | | | | | 0 | 0 | | |
| Souk el Arba | | -3.6 | 11.9 | 30.8 | +0.8 | 7 | 7 | 42.5 | 21 | 0 | 0 | | |
| Mochra bou Derra | 25 | -1.9 | 12.6 | 30.4 | -2.1 | 8 | 6 | 46 | 21 | 0 | 0 | | |
| Petitjean | | +0.9 | 17.2 | 31.3 | -0.1 | 8 | 13 | 43 | 21 | 0 | 0 | | Orage le 21. |
| Kenitra | 25 | -1.1 | 13.6 | 29 | -1.6 | 1 | 9.1 | 43 | 21 | 0 | 0 | | Siroco le 21. |
| BOUKAL-CHADIA-RABAT | | | | | | | | | | | | | |
| Rabat (Aviation) | 64 | +0.9 | 15.6 | 25.8 | -0.2 | 3 | 12 | 36.4 | 15 | 0 | T | | Eclairs les 15 et 22. Siroco le 15 à 21 h. 30. |
| Sidi Yahia des Zaer | | | 17.4 | 28.2 | | 14 | 16 | 34 | 29 | 0 | 0 | | |
| Fediala | 9 | +1.5 | 17.1 | 24.6 | +0.9 | 3 | 13 | 27 | 21 | 0 | 0 | | |
| Sahelane (Aitah) | 50 | +0.8 | 16.6 | 24.6 | +0.2 | 5 | 12.8 | 28 | 22 | 1 | 1 | 0.1 | Brume les 1 ^{er} et 30. Tonnerre le 15. |
| Mazagan (Adir) | 55 | -4.7 | 11.6 | 26.6 | +1.3 | 2 | 6 | 30.5 | 17 | 0 | 0 | | Rafales de sable le 12. Coup de siroco le 15. |
| Am Jorra | 150 | +2.1 | 14.4 | 31.7 | -1.1 | 3 | 12.4 | 38.5 | 15 | 0 | 0 | | Tonnerre le 21. |
| Tillat | 337 | +1.8 | 15.5 | 29.9 | -1.4 | 27 | 11.5 | 37.5 | 30 | 2 | 2.3 | 0.2 | Orage le 21. Rafales le 28. |
| Khemisset | 458 | | | | | | | | | traces | 0 | | Siroco les 15 et 21. |
| Camp Marchand | 380 | -1.8 | 15.9 | 33.1 | +3.4 | 3 | 12 | 46 | 21 | 0 | 0 | | Siroco le 15. |
| Boulhaut | 390 | | | | | | | | | 0 | 0 | | |
| Boucheron | 360 | | | | | | | | | 0 | 0 | | |
| Kasbah ben Hamed | 650 | | | | | | | | | 0 | 0 | | |
| Bar Rechid | 220 | | 15.4 | 22.4 | | 3 | 11 | 27 | 30 | 1 | 0.8 | | Orage les 15 et 21. |
| Ouled Moussa | | | | | | | | | | 2 | 4.7 | | Siroco le 15. |
| Ouled Saïd | | | 13.7 | 31.2 | | 2 | 10.4 | 41.8 | 30 | 1 | 2.1 | 0.5 | |
| Settat | 370 | +1.8 | 16.3 | 30.2 | +0.5 | 3 | 11 | 35.1 | 27 | 1 | 6.1 | | Orage le 15. |
| Kourigha | 799 | | 12.9 | 29.3 | | 2 | 10.4 | 39.1 | 25 | 0 | 0 | | Gouttes d'eau et siroco les 15 et 21. |
| Oued Zem | 780 | -0.7 | 13.1 | 36.6 | +4 | 3 | 8.1 | 42.5 | 27 | 1 | 6.6 | 0.2 | Rafales les 10, 15 et 19. Orage les 20 et 25. |
| El Borouj | 405 | +0.7 | 16.3 | 35.4 | +1.2 | 5 | 13 | 45 | 30 | 0 | 0 | | Grêle le 15. Orage le 20. |
| Meclira ben Abbou | 192 | | | | | | | | | 0 | 0 | | Orageux les 15, 20 et 25. Siroco le 27. |
| Sidi ben Nour | 183 | +1.9 | 15.6 | 30.5 | +1 | 3 | 11.9 | 36.5 | 27 | 0 | 0 | | |
| El Khamis des Zenama | 161 | | | | | | | | | traces | 0 | | Brouillard les 16, 17 et 18. |
| ABDA | | | | | | | | | | | | | |
| Dar Si Aïssa | 80 | | | | | | | | | 1 | 2.1 | | Siroco les 25, 26, 27 et 28. |
| Safi | 8 | +0.5 | 18.8 | 28.5 | +1 | 5 | 16 | 37 | 29 | 1 | 6 | 1.8 | Orageux les 5 et 9. |
| Mogador | 5 | -0.5 | 15.4 | 21.1 | -2.1 | 5 | 13 | 24.5 | 27 | 0 | 0 | | Brume les 12, 13, 15, 25, 28 et 29. |
| Bou Tazert | 30 | | 14.5 | | | 5 | 11 | | | 0 | 0 | | Eclairs le 1 ^{er} . |
| Tamanar | 361 | | 15.8 | 31.5 | | 3 | 11.8 | 40.7 | 27 | 2 | 2.3 | | Siroco du 25 au 30. |
| Chemana | 381 | +1.9 | 13.7 | 33.5 | +1.3 | 4 | 6 | 40 | 30 | 0 | 0 | | Siroco les 27, 28 et 30. |
| Chichaoua | 340 | +1.1 | 11.1 | 36.3 | +7.5 | 1 | 10 | 40.5 | 27 | 0 | 0 | | |
| MARRAËCH | | | | | | | | | | | | | |
| Ben Guérir | 500 | | | | | | | | | 0 | 0 | | Orage le 26. |
| El Kala des Gragha | 467 | -5.4 | 11.1 | 33 | +0.5 | 3 | 7 | 43 | 30 | 1 | 8 | 0.5 | Orage les 15 et 25. |
| Mar akash (Jardin d'essais) | 400 | +2.4 | 16.9 | 33.3 | +1.6 | 3 | 13 | 42 | 25 | 0 | 0 | | Siroco les 11, 24, 25, 26, 27 et 28. |
| Ait Ourir | 700 | | | | | | | | | 0 | 0 | | |
| Sidi Rahal | | | | | | | | | | 0 | 0 | | |
| Demnat | 950 | | 16.4 | 33.6 | | 3 | 11.4 | 40.3 | 26 | 0 | 0 | | Orage et tonnerre les 13, 24 et 25. |
| Azilal | 1429 | +5.2 | 17.1 | 30.3 | +1.5 | 6 | 13 | 37.5 | 25 | 0 | 0 | | Orage les 14 et 20. Tempête de vent les 20, 24 et 29. |
| Telouet | 1800 | | | | | | | | | 0 | 0 | | |
| Agaoutar | 1806 | | | | | | | | | 0 | 0 | | |
| Tagadirt N'Bour | 1120 | | | | | | | | | 0 | 0 | | Siroco les 25, 26 et 27. |
| Amismiz | 1000 | +3.2 | 15.7 | 30.9 | +2.9 | 4 | 13.5 | 34.8 | 30 | 0 | 0 | | Siroco du 24 au 27. Brouillard les 7, 14 et 22. |
| Goundafa | 2060 | | | | | | | | | 0 | 0 | | Siroco du 13 au 20, du 24 au 31. |

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUIN 1928 (Suite)

| STATIONS | ALTITUDE | TEMPÉRATURE DE L'AIR | | | | | | | | PLUIE | | | PHÉNOMÈNES DIVERS | |
|------------------------------|----------|---------------------------------------|----------------------------|----------------------------|---------------------------------------|------------------|---------|---------|-----------------|---------------------------|----------------|----------------------|-------------------|--|
| | | MOYENNES | | | | EXTRÊMES ABSOLUS | | | | Nombre de jours de 0,1 mm | Hauteur totale | Rapport à la Normale | | |
| | | Tout à la semaine après les pluies | Moyenne des minima du mois | Moyenne des maxima du mois | Tout à la semaine après les pluies | Date du minimum | Minimum | Maximum | Date du maximum | | | | | |
| SOUS | | | | | | | | | | | | | | |
| Agadir (Eaux et forêt)..... | | | | | | | | | | | | | | Siroco les 27 et 28. |
| Bigoudine..... | 700 | | 18.3 | 32.2 | | 3 | 12.4 | 41.2 | 30 | 2 | 36 | | | Siroco les 11, 12, 18, 20, 24 et 26. |
| Taroudant..... | 256 | +1.6 | 15.1 | 32.7 | +1.1 | 3 | 10.2 | 45 | 26 | 0 | 0 | | | Siroco les 25, 26 et 27. |
| Blougra..... | 130 | | | | | | | | | | | | | |
| Tiznit..... | 224 | +1.0 | 15.7 | 29.3 | +2.5 | 3 | 11.2 | 43.8 | 27 | 1 | 0.8 | 0.1 | | Brume sèche les 14, 15, 19, 20, 24, 25, 26, 27 et 28. |
| Rihana..... | | | | | | | | | | | | | | |
| Beni Knoulech..... | 708 | | | | | | | | | | | | | |
| Ratba..... | 685 | | | | | | | | | 2 | 2 | | | Tonnerre les 1 ^{er} et 2. |
| El Kelaa des Beni Kasem..... | 1100 | | | | | | | | | 1 | 1.2 | | | Orage les 1 ^{er} et 24. |
| Taounat el Kchour..... | 1002 | | | | | | | | | 1 | 1.4 | | | Orage le 23. |
| El Kelaa des Sless..... | 423 | -0.6 | 16.3 | 29.8 | -0.2 | 7 | 14 | 41 | 30 | 0 | 0 | | | Orage le 1 ^{er} . |
| Fès (Aviation)..... | 412 | +0.1 | 15.4 | 31.4 | +0.8 | 6 | 12 | 39.8 | 15 | 1 | 0.7 | 0.03 | | Brume les 2, 5 et 7. Eclairs les 15 et 21. |
| Aïn Sikk..... | 650 | | 16.1 | 29.2 | | 2 | 12 | 35 | 20 | 0 | 0 | | | Orage le 25. |
| Mikla (Jardin d'Essais)..... | 532 | -2.6 | 10.5 | 30.3 | +1 | 3 | 8 | 40 | 22 | 1 | 2.2 | 0.1 | | Chergui les 12, 16 et 21. Tonnerre les 15, 21 et 25. |
| Sefrou..... | 850 | +1.8 | 12.2 | 29.6 | +1.6 | 6 | 8.5 | 39 | 12 | 3 | 8 | 0.2 | | Siroco le 11. Ouragan les 24 et 25. |
| Datet Achlef..... | 1760 | | | | | | | | | 2 | 18.3 | | | Orage les 24, 25, 26 et 27. |
| El Hajeb..... | 1050 | | | | | | | | | | | | | |
| Boulemane..... | | | | | | | | | | | | | | |
| Skourra..... | 950 | | | | | | | | | | | | | |
| El Menzel..... | 850 | | | | | | | | | | | | | |
| Taza (Aviation)..... | 506 | +1.6 | 17 | 32.8 | +1.6 | 3 | 13.5 | 40.2 | 17 | 1 | 0.4 | 0.2 | | Grain le 22. Siroco le 25. |
| Oulmès..... | 1260 | +2.4 | 15.9 | 29.8 | +2.2 | 1 ^{er} | 10.1 | 38.8 | 15 | 1 | 12 | | | Orage les 1 ^{er} , 20, 21 et 25. Siroco les 12 et 15. |
| Moulay bou Azza..... | 1180 | +1.3 | 17 | 28.5 | +0.1 | 8 | 9.6 | 36.2 | 30 | 1 | 2 | | | Orage les 16, 20, 21, 24 et 25. |
| Klénifra..... | 831 | +3.6 | 15.5 | 30.6 | +5.2 | 6 | 12.8 | 43.2 | 30 | 1 | 0.7 | 0.01 | | Orage les 25, 29 et 30. |
| Tadla (Aviation)..... | 565 | +1.3 | 17.1 | 35.4 | +1.8 | 3 | 14 | 42.2 | 30 | 1 | 0.4 | 0.01 | | Siroco les 7 et 16. Tonnerre les 20, 25, 29 et 30. |
| Beni Mellal..... | 580 | +1 | 16.6 | 34.2 | -1 | 2 | 14 | 41 | 30 | 0 | 0 | | | |
| Dar Ould Zidouh..... | 372 | +2.5 | 16.2 | 38.3 | +1.5 | 2 | 7.2 | 46.3 | 30 | 0 | 0 | | | Orageux le 15. Tempête de sable le 25. Bolide le 28. |
| Aloui..... | | | | | | | | | | | | | | |
| Al M'Hamed..... | | | | | | | | | | 0 | 0 | | | |
| Temda..... | | | | | | | | | | | | | | |
| NE | | | | | | | | | | | | | | |
| Azrou..... | 1250 | +2.6 | 15.4 | 27.8 | -0.7 | 3 | 8.8 | 34.7 | 12 | 2 | 20.6 | 0.3 | | Orage les 24 et 25. |
| Békrif..... | 1919 | | | | | | | | | | | | | |
| MOULOUYA | | | | | | | | | | | | | | |
| Arbala..... | 1550 | | | | | | | | | | | | | |
| Alemsid..... | 1720 | | | | | | | | | | | | | |
| Itzer..... | | | | | | | | | | 1 | 5.2 | | | Orage les 19 et 25. |
| Midelt..... | 1509 | | 14.7 | 30.3 | | 3 | 11 | 35 | 24 | 2 | 0.5 | | | Orage les 1 ^{er} , 15, 19, 25, 26 et 28. |
| Outat el Hadj..... | 747 | 0 | 11.9 | 32.1 | 0 | 6 | 10.3 | 36.3 | 30 | 1 | 2 | 0.02 | | Orage les 17, 19 et 20. Chute d'un aéroïte le 28. |
| Guercif..... | 366 | +3.2 | 17.8 | 34.1 | +1.9 | 2 | 14.5 | 43.2 | 25 | 0 | 0 | | | Siroco et bourrasques les 24, 25 et 26. |
| Taurirt..... | 392 | | | | | | | | | 0 | 0 | | | Siroco les 25, 26 et 27. |
| Sakta (Camp des eaux)..... | 760 | | | | | | | | | 0 | 0 | | | Orage les 1 ^{er} , 26 et 30. |
| OUJDA | | | | | | | | | | | | | | |
| Bou Houria..... | 600 | | 13.8 | 35.7 | | 1 ^{er} | 10 | 44 | 26 | 0 | 0 | | | |
| Berkane..... | 150 | +1 | 16.8 | 29.5 | +0.7 | 7 | 14 | 36 | 26 | 0 | 0 | | | |
| Oujda..... | 555 | +0.8 | 14.4 | 30.7 | +0.3 | 1 ^{er} | 9 | 41 | 25 | 0 | 0 | | | Averses et traces les 6, 23 et 25. |
| Bou Denib..... | 930 | +1.5 | 19.6 | 38.2 | +2.6 | 17 | 16 | 42 | 21 | 1 | 5 | 0.7 | | Siroco les 7, 12, 19, 22, 23 et 26. |
| Bou Anane..... | | | | | | | | | | 0 | 0 | | | Tempête de sable le 5. |

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

ERRATUM

au Bulletin officiel du 13 mars 1928, n° 803.

Réquisition n° 4720 R.

Lire : 8° Abdelkader ben Salah ;

Au lieu de : Abdallah ben Salah.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5260 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1928, Ahmed ben Abdellah ben Tahar, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Bou Sallem, vers 1910, demeurant au douar des Oulad ben Yaïch, fraction des Oulad bou Rahma, tribu des Oulad Naïm, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat Ahmed ben Abdellah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Oulad Naïm, fraction des Oulad bou Rahma, douar des Oulad ben Yaïch, à 5 kilomètres environ au sud de Souk el Khemis et à proximité du marabout de Sidi Ichou.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de trois parcelles limitées :

Première parcelle. — Au nord, par la collectivité des Mrabih, représentée par El Korchi ben Bouchta et la collectivité des El Immassis, représentée par Thami ben Chaoui ; à l'est, par Ben Aïssa ben Bou Tahar et Ahmed ben Bouazza ; au sud, par Cheikh El Miloudi ben Ahmed et Hmaïn ben el Miloudi ; à l'ouest, par la collectivité des Oulad Messaoud, représentée par Mohamed ben el Kraa et Ichou ben el Hadj.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la collectivité des Mrabih susnommée ; à l'est et au sud, par la collectivité des Oulad bou Rahma, représentée par El Mokadem el Hosseïn, et la collectivité des Omarène, représentée par El Haous ben Ali ; à l'ouest, par Ahmed ben Bouazza Mimouni.

Troisième parcelle. — Au nord, par Ahmed ben Bouazza susnommé ; à l'est et à l'ouest, par Allal ben Aïssa ; au sud, par Allal ben Cheggour.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre moulkias en date des 1^{er} chaabane 1331 (6 juillet 1913), 6 kaada 1331 (7 octobre 1913), 1^{er} ramadan 1331 (18 août 1913) et 1^{er} chaabane 1331 (6 juillet 1913), homologuées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5261 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1928, 1^o Abdelkader ben Rezzouk, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Aydi, vers 1918 ; 2^o Mekki ben Rezzouk, marié selon la loi musulmane à Tabia bent Abdelkader ben Larbi, vers 1903, tous deux demeurant au douar Rezazka, fraction des Oulad Boujenoun, contrôle civil de Petitjean, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Koufiat Rih », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des

Oulad Yaya, fraction des Oulad Boujenoun, douar des Rezazka, à proximité de Si Mohamed Chleh.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Kacem ; à l'est, par Cheikh Larbi ben Abdelkader ; au sud, par El Ghazi ould Ahmed ben Lekbir ; à l'ouest, par Driss Raoudi.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 10 ramadan 1346 (2 mars 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5262 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1928, 1^o Abdelkader ben Rezzouk, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Aydi, vers 1918 ; 2^o Mekki ben Rezzouk, marié selon la loi musulmane à Tabia bent Abdelkader ben Larbi, vers 1903, tous deux demeurant au douar Rezazka, fraction des Oulad Boujenoun, contrôle civil de Petitjean, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sabel el Attache », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yaya, fraction des Oulad Boujenoun, à 2 kilomètres au sud-est de Si Mohamed Chleh.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par El Ghazi ould bel Hamri ould Chaouïa ; à l'est, par M. Botella ; au sud, par M. d'Hardemare ; à l'ouest, par Ould Abdelkader ben Ghazi.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'achat en date du 18 rebia II 1346 (15 octobre 1927), homologué, aux termes duquel M. d'Hardemare leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5263 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1928, M. Robert René, agriculteur, célibataire, demeurant et domicilié à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Silk n° 3 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Robert Bled Silk n° 3 », consistant en terrain de culture, située à 4 kilomètres à l'ouest de Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ha. 80 a., est limitée : au nord, par M. Aïmon, demeurant à Petitjean ; à l'est, par MM. Garnier et Lemanissier, demeurant à Petitjean ; au sud, par la route allant de la séguia à Dar bel Hamri, et au delà Moulay el Kebir, demeurant à Rabat, palais du Sultan ; à l'ouest, par M. Pérette, demeurant à Petitjean.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que ceux résultant du cahier des charges réglementant la vente des lots de colonisation du périmètre du bled Selk, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 19 septembre 1925, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 5264 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1928, 1° M'Hammed ben Si Mohammed ben Driss, marié selon la loi musulmane à lamic Yamna bent Bouselham, vers 1923, demeurant au douar Bel Baraka, fraction des Oulad Ghiat, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Yamna bent Belarbi, veuve en premières nocces de Mohamed ben Driss ben Baraka, mariée selon la loi musulmane en secondes nocces au caïd Mohammed ben Laroussi, vers 1925, demeurant au douar Abdelkader Belaroussi, contrôle civil de Kénitra ; 3° Yamna bent Ben Taieb, remariée selon la loi musulmane à Mohammed el Habizi, vers 1925, demeurant au douar Allag, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb ; 4° Halima bent Mohammed ben Driss bel Baraka, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Abdelqader ben Laroussi, vers 1926, demeurant au douar Caïd Abdelqader, contrôle civil de Kénitra ; 5° Khaddoudj bent Mohammed ben Driss ben Baraka, mariée selon la loi musulmane au caïd Driss el Hammouni, vers 1927, demeurant au douar Caïd Driss, contrôle civil de Petitjean ; 6° Abdesselam ben Mohammed ben Driss, marié selon la loi musulmane à Hanounia bent Driss el Hannouni, vers 1926 ; 7° Driss ben Mohamed ben Driss ; 8° Omar ben Mohamed ben Driss ; 9° Fatma bent Mohammed ben Driss ; 10° Rokia bent Mohammed ben Driss, tous trois célibataires et sous la tutelle de M'Hammed ben Si Mohammed ben Driss, et tous quatre demeurant au douar Bel Baraka, contrôle civil de Bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled bel Baraka », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Ahsène, douar Bel Baraka.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la djemâa des Amarato, représentée par Hadj Hassen ben Omar ; à l'est, par Abdelqader ben Tchami Chenina ; au sud, par l'oued Beth et au delà le caïd Abdelqader ben Laroussi ; à l'ouest, par Ahmed ben Kassem el Achi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Mohamed ben Idriss el Baraka, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 15 rebia I 1342 (26 octobre 1923), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5265 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1928, 1° Abdelqader ben el Miloudi ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à El Alia bent Mohammed ben el Mekki, vers 1895, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de sa sœur : 2° Fatma bent el Miloudi, célibataire, tous deux demeurant au douar Lemagha, fraction des Oulad Messaoud, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 4/5^e pour le premier et 1/5^e pour la deuxième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jebbar », consistant en terrain de culture et de pacage, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Oulad Messaoud, douar des Lemagha, à 500 mètres au nord de la route Rabat-Casablanca, à 50 mètres de la rive gauche de l'oued Bouznika, à 2 kilomètres au nord de Bouznika.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Abbou ben Mohamed dit « El Qaoua », demeurant sur les lieux ; à l'est et à l'ouest, par M. Amzalag, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; au sud, par Larbi ben Amar et Chtaïbi ben Mohammed.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Mansour ben Bouazza ; à l'est, par Mohammed ben Si el Bahloul et Larbi ben Bouazza ; au sud et à l'ouest, par Ahmed el Chaffi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Miloudi ben Bou Raba, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 5 chabane 1346 (28 janvier 1928), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5266 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juillet 1928, Hicham ben Sidi Larbi Louraoui, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Si Mohammed el Kasry, vers 1920, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis et mandataire de : 2° Omar ben Mohammed el Kasry, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Bensaïd, vers 1920, et à Batoul bent el Hadj Mohammed ben Bouzid, vers 1922 ; 3° Aïcha bent Si Mohammed el Kasry, mariée selon la loi musulmane à Hicham ben Sidi Larbi Louraoui surnommé : 4° ses enfants mineurs, savoir : El Mustapha ben Si Mohammed bel Hadj, Mohammed ben Si Mohammed bel Hadj, Zohor bent Si Mohammed bel Hadj, ces quatre derniers, célibataires, sous la tutelle de leur mère et demeurant avec elle, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de : 1/3 pour lui-même, 1/3 pour Omar et 1/3 pour les autres sans proportions définies entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Kasry », consistant en maison et dépendances, située à Salé, rue Sania Mâanino.

Cette propriété, occupant une superficie de 385 mètres carrés, est limitée : au nord, par Abdelkader Sabounji ; à l'est, par Omar el Kasry ; au sud, par Ahmed el Bidaoui, représenté par Mohammed Sefiani, tous demeurant rue Sania Mâanino ; à l'ouest, par la rue Mekteb Tyal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux moukias en date des 20 kaada 1336 et 1^{er} hija 1336 (27 août 1918 et 7 septembre 1918), d'un acte d'adoul en date de fin chaoual 1337 (29 juillet 1919), aux termes duquel Omar a cédé à son frère Ahmed, à Aïcha et ses quatre enfants mineurs une partie de ladite propriété, d'un autre acte d'adoul en date du 15 doul hija 1346 (21 septembre 1918), aux termes duquel Ahmed surnommé a cédé à Hicham une partie de la propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5267 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juillet 1928, M. d'Azemar Armand, marié à dame Barbezier Blanche, le 30 décembre 1919, à Marseille, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 29 décembre 1919, par M^e Philippon, notaire audit lieu, demeurant à Ain Chaffi par Khémisset, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° El Miloudi ben Chiguer ; 2° Larbi ben Chiguer ; 3° Ahmed ben Driss ; 4° El Faqir Lahcène ben Haddou ; 5° Driss ben Hammou, tous cinq mariés, ce dernier agissant en son nom personnel et en celui de son copropriétaire indivis 6° Hammou ben Hammou, célibataire ; 7° Benaïssa ben Ali, marié, agissant en son nom personnel et en celui de son copropriétaire indivis 8° Ahmed ben Ali ; 9° Omar ben Assou, tous deux célibataires ; 10° Driss ben Bouazza, marié ; 11° Omar ben Bouazza ; 12° El Housseïn ben Ali ; 13° Abbou ben el Beqqal ; 14° Haddou ben el Beqqal ; 15° Assou ben Chiguer ; 16° Hammadi ben Omar ; 17° Assou ben Ali ; 18° Benaïssa ben Ali ; 19° Bouselham ben el Hadj ; 20° Hammadi ben Feroun ; 21° Lahcène ben Feroun ; 22° Mohammed ben Ahmed ; 23° Ahmida ben Haddou ; 24° Agqa ben Bouazza ; 25° Slimane ben Mohammed, agissant en son nom personnel et comme mandataire de 26° Benacher ben Amer ; 27° Assou ben Amer ; 28° Ahmida ben Messaoud, agissant en son nom personnel et comme mandataire de 29° Mostepha ben Amer ; 30° Lahcène ben Lekbir, tous les surnommés mariés ; 31° Belaïd ben Lekbir, célibataire ; 32° Larbi ben Omar, marié, tous demeurant tribu des Messaghra, fraction des Beni Ounzar, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine d'Aïn Chaffi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour,

tribu des Messaghra, fraction des Beni Ounza, entre l'oued Merja et l'oued Mellah, à 5 kilomètres à l'ouest de Souk el Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed el Guerni el Hasnoui, El Beqqal ben Lahcene, Larbi ou Benaïssa, El Ghazi ben Omar, Cheikh Mohammed el Ghazi, Arroub ben Chiguer et Assou ben Chiguer ; à l'est, par les collectivités des Aït Ali et Aït Rebaïn ; au sud, par Amer ben Larbi, Bouazza ben Haddou el Hoceïne ben Qessou et Abdesselam ben Driss ; à l'ouest, par Lahcen ben Laroussi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière le 7 juin 1928 à Khémisset, volume 3, n° 47 du registre-munite, par El Miloudi ben Chiguer et consorts, et que ces derniers en étaient copropriétaires indivis dans des proportions diverses, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5268 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1928, 1° Ali ben Benaïssa ben Hammane, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Driss, vers 1915, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed, son frère, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Abdelqader, vers 1913 ; son frère Ahmed, célibataire, tribu des Moktar, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sahb Douiyek », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Moktar, fraction des Graïn, douar des Oulad Jabeur, sur la route de Smira à Souk Djemâa, à 14 kilomètres de Bel Ksiri, entre cette localité et Dar Caïd Gueddar, à 3 kilomètres au nord du marabout de Si Ahsine.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Kacem ben Hadj Ali ; à l'est, par Benaïssa ben Larbi ben Taïbi et Abdesslam, son frère, tous trois demeurant au douar Oulad Djabeur ; au sud, par Mohamed ben Ahmed Boumahraz, demeurant au douar Chaara ; à l'ouest, par Mohamed ben Ali et Ahmed ben Kacem et Larbi, son frère, tous trois demeurant au douar Oulad Djabeur.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukha en date du 2 chaabane 1320 (4 novembre 1902), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5269 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1928, 1° M. Rouet Georges-André, marié à dame Marcheguet Aline, le 26 juillet 1913, à Magnac-Laval (Haute-Vienne), sans contrat ; 2° M. Rouet Maurice-Emile, célibataire, tous deux demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 88, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Rouet frères III », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Rouet Maurice et André, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le boulevard de la Tour-Hassan ; au sud, par M. Mangot, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par MM. Rouet Georges-André et Maurice.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 chaoual 1346 (2 avril 1928), homologué, aux termes duquel les héritiers de Ben el Hadj Abdesselam ben el Hadj Brahim el Fassi leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5270 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1928, M. Velot Ernest, mécanicien, marié à dame Lebelanger Marguerite-Joséphine-Marie, le 5 mai 1914, à Paris (17^e), sans contrat, demeurant à Rabat, rue Guynemer, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Velot », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, boulevard Joffre, angle de la rue de Marseille, près de la T.S.F.

Cette propriété, occupant une superficie de 403 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Joffre ; à l'est, par la Compagnie Videau, représentée par M. le docteur Lapin, demeurant à Rabat, rue de Nîmes ; au sud, par la rue de Marseille ; à l'ouest, par une place publique.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} moharrem 1347 (19 juin 1928), homologué, aux termes duquel El Hadj Mohamed bel Hadj Omar Regragui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5271 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1928, MM. 1° Clinchant Adolphe-François-Henri, propriétaire, marié à dame de Palguière Marie-Germaine, le 17 novembre 1925, à Paris (8^e), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Bédier, notaire à Paris, le 10 novembre 1925, demeurant à Mechra bel Ksiri, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Clinchant Raoul-Louis-Georges, célibataire, ambassadeur de France à Buenos-Ayres, y demeurant ; 3° Clinchant Pierre-François-Roger, célibataire, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, n° 28, et faisant élection de domicile en l'étude de MM. Homberger et Picard, avocats à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Clinchant II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Oulad Mansour, sur la rive gauche de l'oued Sebou, à 3 kilomètres au nord-ouest du marabout de Si Ahsine.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Kaddour, Archanould Mahjoub, tous deux demeurant au douar des Oulad Mansour, et par M. Figarolle, demeurant à Ksiri, et la djemâa des Zaër, représentée par M. le directeur des affaires indigènes à Rabat ; à l'est, par les requérants et Abdelqader el Hadj, la veuve de Kacem ben Lahsen el Asnaoui, tous deux demeurant sur les lieux, et le cheikh Benaïssaould Bouchaïb, demeurant au douar des Oulad Mansour ; au sud, par les chorfas de Meknès, représentés par Mohamed ben Sidi el Hadj el Kebir ben Hadj el Heddi, demeurant rue Djemâa es Sabla, à Meknès ; par MM. Miville, demeurant à Sidi Slimane ; M. Chalencçon, propriétaire, demeurant à Ksiri ; par les Oulad Jabar, représentés par leur cheikh, demeurant audit douar ; le douar Kretia, représenté par le cheikh, demeurant audit douar ; Mohamed et El Arbi, fils d'El Hadj Berrouane, demeurant au douar des Oulad Djaber ; la djemâa des Oulad Omrane, représentée par le directeur des affaires indigènes à Rabat ; M. Onzieux, propriétaire, demeurant à Ksiri ; la Banque Foncière du Maroc, représentée par M. Obert, demeurant à Rabat, square de la Tour-Hassan ; à l'ouest, par la Banque Foncière du Maroc ; M. Onzieux, tous deux susnommés ; Allal bel Hadj Bous-selham, demeurant au douar des Oulad Mansour, et la Compagnie Chérifienne de Colonisation, représentée par M. Mangeard, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 45.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par M. Aubron, notaire à Paris, le 31 juillet 1925, dans la succession de leur frère M. Louis-Gyrolphe-Edouard-Henri-Charles Clinchant, qui en était lui-même propriétaire en vertu de plusieurs actes d'adoul déposés à l'appui de la réquisition.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5272 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1928, MM. 1° Clinchant Adolphe-François-Henri, propriétaire, marié à dame de Palguière Marie-Germaine, le 17 novembre 1925, à Paris (8^e), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Bedder, notaire à Paris, le 10 novembre 1925, demeurant à Mechra bel Ksiri, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Clinchant Raoul-Louis-Georges, célibataire, ambassadeur de France à Buenos-Ayres, y demeurant ; 3° Clinchant Pierre-François-Roger, célibataire, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, n° 28, et faisant élection de domicile en l'étude de MM. Homberger et Picard, avocats à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Clinchant III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Allag fraction des Oulat Kbachane, sur la rive gauche du Sebou, à 4 kilomètres au nord-ouest du marabout de Si Ahsine.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Jotah », réquisition 1582 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Driss ben Mohamed bel Fqih, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Smeira », titre 471 R., appartenant à M. Onzieu, demeurant à Mechra bel Ksiri ; au sud, par la merja Keteb des Beni Haène.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur frère Louis-Adolphe-Edouard-Henri-Charles Clinchant, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé par M^e Aubrou, notaire à Paris, le 31 juillet 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5273 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1928, MM. 1° Clinchant Adolphe-François-Henri, propriétaire, marié à dame de Palguière Marie-Germaine, le 17 novembre 1925, à Paris (8^e), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Bedder, notaire à Paris, le 10 novembre 1925, demeurant à Mechra bel Ksiri, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Clinchant Raoul-Louis-Georges, célibataire, ambassadeur de France à Buenos-Ayres, y demeurant ; 3° Clinchant Pierre-François-Roger, célibataire, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, n° 28, et faisant élection de domicile en l'étude de MM. Homberger et Picard, avocats à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Clinchant IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, sur la rive droite du Sebou, à 500 mètres à droite de la route, et au kilomètre 6 de la route de Ksiri à Had Kourt, à 3 km. 500 au nord de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par les requérants et Ould Deraouche, demeurant à Sidi Kacem et Moulay Ktiri, demeurant rue Tala, à Fès ; à l'est, par Lachemi ould Sidi Mohamed ben Lachemi ; Kacem ben Siani, tous deux demeurant au douar Zouaïd, et Abdesslem ben Ali el Maroufi, demeurant au douar Maarif ; au sud, par Mustapha ould Hadj ben Tahar, Larbi ould Hadj ben Tahar, Mohamed ould Hadj Larbi, Amor ben Yello, Hamed ben Boussselham, Amor ould Amor Belchob et Mohamed ould Hamou ; à l'ouest, par Driss ould Hadj ben Tahar, Driss ben Boussselham Sellox ben Hadi Mohaiz, Mohamed ben Boussselham, Hamed ben Boussselham et Driss ben Boussselham susnommé, ces treize derniers demeurant au douar Riabi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par M. Aubrou, notaire à Paris, le 31 juillet 1925, dans la succession de leur frère M. Louis-Adolphe-Edouard-Henri-Charles Clinchant, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 kaada 1330 (21 octobre 1912), homologué, aux termes duquel Si Mohammed dit El Seguir ben Si Abdelqader et consorts lui avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5274 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juillet 1928, 1° Bousselham ben Mohammed ben el Khemali, marié selon la loi musulmane, vers 1915, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de ses frères : 2° Abdesslem ben Mohammed ; 3° El Khemali ben Mohamed, tous deux célibataires et demeurant tous aux douars et traction des Bourk, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Khiria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, fraction et douar des Bourk, à 3 kilomètres environ au nord de Souk el Arba du Gharb, à 1 kilomètre environ à l'ouest de la route de Souk el Arba à Tanger, à proximité du marabout de Moulay Chérif.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle. — Au nord, par le caïd M'Hammed ben Boubeker, demeurant tribu des Sefiane ; à l'est et au sud, par un ravin et au delà le caïd M'Hammed ben Boubeker susnommé ; à l'ouest, par un ravin et au delà Moutte ben el Haouate, demeurant douar Dellalha.

Deuxième parcelle. — Au nord, par un ravin et au delà Ben Aïssa ould Si Mohammed, demeurant au douar Lehsiba ; à l'est, par un ravin et au delà par le caïd M'Hammed ben Boubeker susnommé ; au sud et à l'ouest, par ce dernier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 hija 1347 (25 juillet 1924), homologué, aux termes duquel Sellam ben el Hadj Bousselham et consorts leur ont vendu la moitié de ladite propriété ; d'un acte sous seings privés en date du 18 moharrem 1347 (7 juillet 1928), aux termes duquel Mohammed ben el Khemali leur a cédé une autre partie de ladite propriété ; d'un acte d'échange en date du 13 safar 1345 (23 août 1926), homologué ; d'un acte sous seings privés en date du 18 moharrem 1347 (7 juillet 1928), intervenu entre Si Mohamed bel Khouari et les requérants, attribuant à ces derniers le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5275 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juillet 1928, la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 60, constituée suivant acte sous seings privés en date à Paris du 30 mai 1902 et délibérations des assemblées générales constitutives des 16 et 24 juin de la même année et 18 décembre 1903 déposés au rang des minutes de M^e Moynes, notaire à Paris, les 17 juillet 1902 et 9 janvier 1904, représentée par M. Brun Albert, son directeur à Rabat, faisant élection de domicile en les bureaux de son agence, rue Jane-Dieu-lafoy à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « C.M.K. », consistant en maison et terrain à bâtir, située à Kénitra, ville européenne.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.017 mq. 92, est limitée : au nord, par la rue Macquart-de-Terline ; à l'est, par la rue du Monténégro ; au sud, par la rue de la Cathédrale-de-Reims ; à l'ouest, par les propriétés dites « Marocaine », titre 9 R., appartenant à M. Croizau, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, n° 13 ; « Berthe », titre 63- CR, appartenant à M. Berthe Paul, demeurant à Kénitra ; « Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie Kénitra », titre 1967 R., appartenant au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie (agence de Kénitra).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des fin jumada 1332 (25 mai 1914) et 1^{er} reïeb 1332 (26 mai 1914), homologués, aux termes desquels MM. Guilloux-Mussard et Perriquet d'une part, MM. Bernaudat et Croizau d'autre part lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5276 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juillet 1928, M. Eustache Pierre-Henri, marié à dame Auguste Julia-Adolphe-Françoise, le 23 avril 1901, à Puteaux (Seine), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 21 avril 1901 par M. Pierre, notaire à Meudon (Seine-et-Oise), demeurant et domicilié à Rabat, avenue de la Victoire, n° 28, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lumbres », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé-banlieue, tribu des Ameur, fraction des Ayaïda, lieu dit « Sidi Abdallah », à 8 kilomètres environ de Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Cherki ben Ahmed et consorts et Abdallah ben Tahar et consorts ; à l'est, par Bousselham bel Hadj et consorts ; au sud, par Abdallah ben Tahar et Larbi ben Miloudi ; à l'ouest, par Miloudi ould Aïcha et consorts.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 6 juillet 1928, aux termes duquel Mohammed ben Bouazza lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5277 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juillet 1928, MM. 1° Taïb Maurice, quincaillier, marié à dame Guitta Edith, en 1921, à Rabat, sans contrat, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ben Kimoun Sylvain, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés à Rabat, le premier boulevard Galliéni, le deuxième rue de Bordeaux, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taïb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, sur la piste d'Arbaoua à Had Kourt, entre cette dernière et celle de Souk el Arba à Ouezzan, à proximité et au nord-ouest du marabout de Sidi Moussa Zerad, au nord de la maison cantonnière, et à 2 kilomètres au sud d'un puits de pétrole traversée par l'oued Tnine.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Had Kourt à Ouezzan, et au delà les héritiers de Ould M'Barka, représentés par Zohra bent Mohammed ; à l'est, par le douar El Heitem et la piste d'Had Kourt à Ouezzan susnommée ; au sud, par le domaine public et l'Etat chérifien (maison cantonnière) et Fatma bent Lebrini ; à l'ouest, par l'oued Tnine et au delà Abdesslam ben Griich et Mohamed ben Abdesslam el Aouli.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 15 janvier 1928, aux termes duquel Driss ben Mohamed Chelhaoui, agissant au nom de Zohra bent Mohamed Hartia, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5278 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juillet 1928, M. Thollon Henri-Claude-François-Joseph, marié à dame Athalie-Marthe Dumolard le 30 septembre 1890, à Fzille (Isère), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 29 septembre 1890 par M^e Pellat, notaire audit lieu, représenté par M. Thollon Henri-Paul, colon, demeurant et domicilié à Sidi Moussa el Harati, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Moussa el Harati 5 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain Sibarra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, Sidi Moussa el Harati.

Cette propriété, occupant une superficie de 580 hectares, est limitée : au nord, par M. Lartigues, demeurant à Meknès ; à l'est, par

la propriété dite « Domaine de Beauséjour », titre 1258 R., appartenant à M. Thollon Henri, demeurant à Sidi Moussa el Harati ; au sud, par l'oued Mellah ; à l'ouest, par M. Garnier, demeurant à Petitjean, et Kacem ben Ali, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les clauses résultant du cahier des charges réglementant la vente des lots de colonisation du périmètre de Sidi Moussa el Harati, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 21 septembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Msidira Harch et Tirs », réquisition 2710 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 11 mai 1926, n° 707.

Suivant réquisition rectificative du 24 juillet 1928, l'immatriculation de la propriété « M'Sidira Harch et Tirs », réquisition 2710 R., sise au contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Hassasna, est désormais poursuivie au nom de Cheikh Raho ben el Haïla el Alioni, marié suivant la loi musulmane, en 1901, à Sefia bent Bouazza, demeurant au contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de Mostafa ben Haïla, requérant primitif, suivant acte notarié en date à Rabat du 12 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.**Réquisition n° 12465 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1928, 1° Salah ben Bouchaïb Elhasni Elmahrougui, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Fatma bent M'Hamed et, vers 1911, à Friha bent Mbarek, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Sliman ben Bouchaïb, célibataire ; 3° El Aydi ben Bouchaïb, célibataire ; 4° Lahcen ben Bouchaïb, célibataire, tous demeurant au douar M'harga, fraction Oulad Lahcen, tribu des Ahlaf, et domiciliés chez M. Wolff, architecte, à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haït Ezzebboudja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf et des Mellila, fraction Oulad Lahcen, douar M'harga, à 7 kilomètres environ à l'est de Boucheron, sur la piste de Souk el Khemis à Oued Zamran.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par le ravin dit « Chanba des Jraf » et, au delà, Bouchaïb ould Maati, au douar Oulad Zid, fraction Oulad Lahcen précitée ; à l'est, par la piste de Ain Koubaa à Sidi Ahmed ech Chérif et, au delà, M'hamed Doukkali, au douar Lahrizyn, fraction Oulad Jahich, tribu des Ahlaf précitée ; au sud, par la piste de Souk el Khemis à Oued Zamran et, au delà, Bouchaïb ould Hadj Bouchaïb, douar Bliidyin, fraction Oulad Lahcen précitée ; à l'ouest, par M'hamed Doukkali susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coïndivisaires pour l'avoir acquis d'Abdallah ben el Djilani et consorts, suivant acte d'adoul du 12 chaoual 1346 (25 avril 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12466 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1928, M. Nehil Mohamed, marié à dame Verron Paulette, le 21 août 1913, à Paris (15^e), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Ruffin, notaire à Tours, le 14 août 1913, demeurant et domicilié à Casablanca, 9, rue Berthelot, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une pro-

priété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dupleix-Courbet », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, à l'angle des rues de l'Amiral-Courbet et Dupleix.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par le Comptoir des Mines, rue Guynemer ; à l'est, par la Société Industrielle Marocaine, représentée par M. Boscq, son directeur, rue de l'Amiral-Courbet ; au sud, par la rue de l'Amiral-Courbet ; à l'ouest, par la rue Dupleix.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 9 juillet 1928, aux termes duquel M. Arnaud Casimir et M^{me} Arnaud Lydie, épouse Trichot Edouard, lui ont vendu ladite propriété, lesquels l'avaient acquise eux-mêmes de la Société Franco-Marocaine suivant acte sous seings privés en date du 11 décembre 1921.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12467 C.

Extrait publié en exécution du dahir du 25 juin 1927 (art. 3).

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juillet 1928, M. Boulter Antoine-François, marié à dame Grange Yvonne-Ernestine-Louise, le 29 septembre 1920, à Noyers (Basses-Alpes), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Jourdan, notaire à Noyers, le 28 septembre 1920, demeurant et domicilié à El Bahar, Bouznika, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Bahar 5 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Moujed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, lotissement d'El Bahar, entre Bouznika et Mansouriah.

Cette propriété, occupant une superficie de 154 hectares, est limitée : au nord, par le domaine public maritime ; à l'est, par M. Lévy-Surès, chez M. Acquaviva, directeur de l'Office des Mutilés, à Rabat ; au sud, par M. Brizon et M. Lippens, à Bouznika ; à l'ouest, par M. Torre, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les conditions et obligations prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'Administration, dans les conditions du présent dahir ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution des 3 et 4 septembre 1926 du service des domaines.

Nota. — Les délais pour former opposition, déposer des demandes d'inscription à la présente réquisition, expireront dans un délai de quatre mois à compter du jour de la publication du présent extrait au *Bulletin officiel*.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12468 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juillet 1928, 1^{er} Maklouf ben Larbi Chidmi Saltani, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Fathma bent Salah, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^e M'Hamed ben Larbi Chidmi Saltani, marié selon la loi musulmane, vers 1888, à Fathma bent Bouchaïb, tous deux demeurant et domiciliés au douar Selatna, fraction Meharza, tribu des Chiadma, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Houasna », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Chiadma, fraction Meharza, douar Selatna, au 44^e kilomètre et à 1 kilomètre à l'ouest de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par El Mekki ben Bouchaïb ; à l'est, par la piste de Dar Ouled ben el Hachemi à Casablanca et, au delà, par ce dernier ; au sud, par le cheikh M'Hamed ben Ahmed ; à l'ouest, par M. Prat.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 7 jourmada I 1346 (2 novembre 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12469 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juillet 1928, 1^{er} Maklouf ben Larbi Chidmi Saltani, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Fathma bent Salah, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^e M'Hamed ben Larbi Chidmi Saltani, marié selon la loi musulmane, vers 1888, à Fathma bent Bouchaïb, tous deux demeurant et domiciliés au douar Selatna, fraction Meharza, tribu des Chiadma, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Zérib », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Chiadma, fraction Meharza, douar Selatna, au 44^e kilomètre et à 1 kilomètre à l'ouest de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh M'Hamed ben Ahmed ; à l'est, par Habîb ben Kacem et consorts ; au sud, par Bouchaïb ben Djilani ; à l'ouest, par Bouazza ben el Hadj Mohammed.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 16 hijra 1346 (5 juin 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12470 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juillet 1928, M. Doutré Antoine, marié à dame Bossi Carmen-Maximilienne, le 2 janvier 1919, à Casablanca, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat par-devant M. le secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance à Casablanca, le 30 décembre 1918, demeurant et domicilié à Seltat, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^e Abdeljelil ben Zemmouri, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Fatma bent Ali, demeurant douar Sebaha, fraction Gharbia, tribu des Chtouka, et domicilié chez le premier requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 2/3 pour lui-même et 1/3 pour son coindivisaire, d'une propriété dénommée « Messelek et Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Rouida », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Chtouka, fraction Gharbia, douar Sebaha, à 8 kilomètres sur la piste allant du kilomètre 55 de la route de Casablanca à Mazagan à Si Saïd Machou.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Meferkla à Azemmour et, au delà, El Hadj Ahmed Zemmouri et le deuxième requérant ; à l'est, par un sentier et, au delà, El Hadj Ahmed Zemmouri ; au sud, par la piste du kilomètre 55 de la route de Casablanca à Mazagan à Si Saïd Machou et, au delà, M. Chavent ; à l'ouest, par M. Chavent sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : le premier pour avoir acquis sa part de Hadj Ahmed Zemmouri, suivant acte d'adoul en date du 5 jourmada II 1339 (14 février 1921), et le deuxième pour détenir la signe en vertu d'une moukya en date du 24 kaada 1331 (25 octobre 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12471 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juillet 1928, M. Lemoine Eugène-Auguste-Hubert, marié, sans contrat, à dame Bordes Marthe, le 16 avril 1918, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, 111, rue Bugeaud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Ghezouani M. 38 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de

« Villa Monette », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Mers-Sultan, rue Dainrémont.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 mq. 18, est limitée : au nord, par le Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude ; à l'est, par M. Sempé Alexandre, à Casablanca, 22, rue de Nancy ; au sud, par la rue Dainrémont ; à l'ouest, par M. Gabriel Georges, à Casablanca, rue Galliéni, 8.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 19 avril 1928, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc, MM. A.-H. Nahon-Braunschwig et Nathan Eugène lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12472 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juillet 1928, M. Atalaya Francisco-Arcos, de nationalité espagnole, veuf de dame Guerrero Juana, décédée à Casablanca, le 21 septembre 1911, demeurant et domicilié à Casablanca, 135, avenue Mers-Sultan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Francisco », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, 135, avenue Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.070 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Ruiz, 133, avenue Mers-Sultan ; à l'est, par M. Lacour, 139, avenue Mers-Sultan ; au sud, par l'avenue Mers-Sultan ; à l'ouest, par M. Sansone, avenue Franchet-d'Espérey.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de la société « Lamb Brothers » pour sûreté et garantie d'un prêt sans intérêt remboursable le 1^{er} juin 1929, de la somme de 60.000 francs, et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de M. Worthington William, selon acte d'adoul en date de fin hija 1329 (21 décembre 1911), lequel l'avait lui-même acquis de Bouazza ben Nadjah, suivant acte d'adoul en date du 23 hija 1327 (5 janvier 1910).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12473 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juillet 1928, Bouchaïb ben Larbi Chiadmi Selmouni, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Meriem bent Maklouf, demeurant et domicilié aux douar et fraction Meharza, tribu des Chiadma, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedane Nouala », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Chiadma, fraction et douar Meharza, à 2 kilomètres de Saint-Hubert.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed ben Larbi Saltani, douar et fraction Selatna, tribu des Chiadma précitée ; à l'est, par Saïd ben Abdellam, sur les lieux ; au sud, par Faïda bent Ahmed ben Maklouf, douar Selatna précité ; à l'ouest, par Bouchaïb ben el Hachemi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 6 chaabane 1343 (2 mars 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12474 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juillet 1928, Bouchaïb ben Larbi Chiadmi Selmouni, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Meriem bent Maklouf, demeurant et domicilié aux douar et fraction Meharza, tribu des Chiadma, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard' Ahrech », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Chiadma, fraction et douar Meharza, à 2 kilomètres de Saint-Hubert.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Ismaël ben el Hachemi et consorts, sur les lieux ; à l'est, par Ahmed ben Kacem, sur les lieux ; au sud, par la route de la source d'Aïn Letima à la route de Mazagan et, au delà, M'Hamed ben Ahmed, à Saint-Hubert ; à l'ouest, par Bouchaïb ben el Hachemi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 kaada 1344 (22 mai 1926), aux termes duquel Saïd ben el Hachemi el Mehrazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12475 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juillet 1928, 1° El Hadj ben Djilani el Madkouri, marié selon la loi musulmane, vers 1890 à Zahra bent Smaïl, vers 1898 à Aïcha bent Mohamed et vers 1913 à Sfia bent Lahcen ; 2° Leghazouani ben Mohamed ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane, vers 1892, à El Kebira bent Bouchaïb et, vers 1913, à Halima bent Bouazza, tous deux demeurant et domiciliés au douar Lemghili, fraction Mzaraa, tribu des Oulad Cebbah, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Haoud Sidi Mbarek », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah (Mdakra), fraction Mzaraa, douar Lemghili, à 1 kilomètre environ à l'est du marabout Sidi Mbarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par El Maati ben Bouchaïb Lehlidi, douar Blediyine, fraction Oulad Ourak, tribu Oulad Ahssen (Mdakra) ; à l'est, par Salah ben Mohamed ben Boudi, douar et fraction Oulad Mharga, tribu des Oulad Ahssen précitée ; au sud, par Mohamed et Bouazza ben Bouchaïb Mzaraa, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Lahcen Salmi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 5 hija 1346 (25 mai 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12476 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juillet 1928, Maarouf ben Mohamed Ezzyani, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Khenata bent Djilali, demeurant et domicilié au douar Oulad ben Aliane, fraction Oulad Moussa ben Brahim, tribu des Oulad Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Assas, Kouba Esselham, Ard Sliga », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Maarouf », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad Moussa ben Brahim, douar Oulad ben Aliane, près d'El Hadj Bouchaïb, sur la piste de Moulay Bouchaïb à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée, savoir :

La première. — Au nord, par Ali ben Mohamed et Cheikh Mohamed ben Ahmed ; à l'est, par le chemin de Talaa ben Lakhdar à Talaa Lahmar et, au delà, le requérant ; au sud, par Lahcen ben Abderrahmane ; à l'ouest, par Abdallah ben Lasri.

La deuxième. — Au nord, par Ben Ali ben Djilali et Cheikh Mohamed ben Ahmed susnommé ; à l'est, par le chemin de Talaa ben Lakhdar à Talaa Lahmar précité et, au delà, Mohamed ben Ali ould el Kadouria ; au sud, par ledit chemin et, au delà, Cheikh Mohamed susnommé ; à l'ouest, par ce dernier.

La troisième. — Au nord, par Lahcen ben Abderrahmane susnommé et Mostafa ben Maïah, demeurant douar Gouassem, fraction Oulad bou Diemaa, tribu des Ziaïda ; à l'est, par le chemin précité et, au delà, Cheikh Mohamed susnommé et El Hadj Bouchaïb ben Maïti ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Ben Ali ben Djilali et Cheikh Mohamed susnommé.

Tous demeurant sur les lieux, à l'exception dudit Mostafa ben Maïah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 chaoual 1327 (17 octobre 1909), aux termes duquel Abdelqader ben Abdallah dit Ould Mraïah lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12477 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juillet 1928, M^{me} Sauvêtre Renée-Marie, mariée à M. Clément René-Léon-Félix, le 24 janvier 1923, à Paris (12^e arrond^t), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé par-devant M^e Girardin, notaire à Paris, le 23 janvier 1923, demeurant et domiciliée à Casablanca, 10, rue de Lucerne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Renée-Marie », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Mers Sultan, 22, rue du Languedoc.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la requérante ; à l'est, par la rue de Cette ; au sud, par la rue du Languedoc.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de retour conventionnel au profit de ses père et mère, en cas de décès d'elle-même, sans toutefois empêcher les époux de disposer librement du présent bien et d'en recevoir le prix de vente, et qu'elle en est propriétaire pour l'avoir reçu en dot de ses père et mère, aux termes de son contrat de mariage précité, son père l'ayant acquis lui-même du Crédit Marocain, par acte sous seings privés du 6 avril 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12478 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juillet 1928, Azouz ben Tahar Zenati, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Mezouara bent Kaddour, demeurant et domicilié au douar Braada, fraction Beni Ikhlef, tribu des Zénata, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Aïssaoua », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, fraction Beni Ikhlef, douar Braada, à 200 mètres à gauche de la route de Casablanca à Rabat, au kilomètre 29.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Hocine ben Hamou Zouine el Berdaï, sur les lieux ; à l'est, par Lahcen ben Bouzegaren Hasnaoui, douar Oulad Lahssen, fraction Beni Ikhlef précitée ; au sud, par Lachehab ben Tayebi el Berdaï, sur les lieux ; à l'ouest, par Lahcen ben Kaddour el Berdaï, douar Oulad Lahssen précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1^{er} safar 1325 (16 mars 1907).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Olivieri », réquisition 9143 G., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 17 août 1926, n° 721.

Suivant réquisition rectificative du 23 juillet 1928, l'immatriculation de la propriété susvisée, cise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, douar Hadj Ali Kermoudi, à hauteur du kilomètre 9 de la route de Casablanca à Bouskoura et à 1 kilomètre à gauche de ladite route, à proximité de Sidi Allal el Hedjame, est poursuivie désormais au nom de Moulay Hamed ben Abdelouarith el Ouazzani, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djamaa Chleuh, n° 8, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Olivieri Umberto, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date du 5 avril 1928 déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2^e CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 3 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1928, la société « Imcama », société anonyme au capital de six millions de francs (6.000.000 fr.) constituée suivant assemblée du 21 avril 1928, représentée par M. Ruy Nicolas, demeurant à Casablanca, 392, boulevard d'Anfa, et domiciliée à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, 26, rue de Marseille, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Imcama », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, rues de Bouskoura et de Commercy.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.156 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par la propriété dite « Anita », titre 4359 C., appartenant à la société requérante ; à l'est, par la rue de Commercy ; au sud-est, par la rue de Bouskoura ; à l'ouest, par l'avenue du Général-d'Amade.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de reculement de 5 mètres sur la rue de Commercy, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 23 juin 1928, aux termes duquel le chérif Sidi Abdelaziz ben Mohamed el Yacoubi lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de Mohamed ben Lahssen, ainsi que le constate un acte d'adoul du 11 ramadan 1346 (4 mars 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 4 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1928, 1^{er} El Hadj ben Ali ben Hadj Riahi Hasni, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Raha bent Cherqui, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2^e Djilali ben Ali ben Hadj Riahi Hasni, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Djebliia bent Mohamed ; 3^e M'Hamed ben Ali ben Hadj Riahi Hasni, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Rahma bent el Hadj Kaddour, tous demeurant au douar Hassinat, tribu des Oulad Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre, et domicilié chez M^e Bartholomé, avocat à Casablanca, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hajjab », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, douar Hassinat, à 1 kilomètre environ au nord du marabout de Sid Sebtî, à 2 kilomètres environ au sud de Souk el Arba.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Djilali ben Mohamed ; à l'est, par le chemin de Djebouh à Casablanca ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Cheikh Mohamed ben Hadj Mohamed ben Mekki et son frère M'Hamed.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} chaabane 1346 (24 janvier 1928), homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben Cheikh Mohamed ben Hadj Mohamed ben Mekki leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 5 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juillet 1928, Larbi ben Marouf Saïdi Arbaoui, marié selon la loi musulmane à Kheddoudj bent el Fekih, en 1918, et à Ghezal bent Thami, en 1914, demeurant au douar Arbia, fraction des Bouarda, tribu des Moulaine el Hofra, et domicilié chez M^e Nehlil, avocat à Casablanca, 9, rue Berthelot, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Magalla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, fraction des Bouarda, douar Oulad Arbia, à 4 kilomètres environ à l'est de la casha des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la route de la casba des Oulad Saïd à Medjeni et, au delà, El Hadj Bouchaïb ben Deghoughi el Allali, douar Oulad Allal, fraction Djouabra ; à l'est, par les Oulad Radi, représentés par El Hadj Ali ben Radi, aux mêmes lieux que ce dernier ; au sud, par les héritiers de Mohamed ben el Hadj Rebhal, représentés par Mohamed buld Bouida, douar Oulad Attou, fraction Chelihat ; à l'ouest, par les chorfas Bouazzaouines représentés par El Hadj Mohamed ould Cheikh el Bouazzaoui, aux mêmes lieux que les riverains du sud.

Tous tribu des Moulaine el Hofra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date de fin hijra 1346 (19 juin 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 6 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juillet 1928, Larbi ben el Hadj Mohamed ech Chaoui, maçon, célibataire, demeurant au douar Cheikh Bouchaïb ben Salem, fraction Oulad Salem, tribu des Hacuzia, et domicilié chez M^e Busquet, avocat à Casablanca, 103, boulevard de la Gare, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2^e Zohra bent Larbi ben Zeroual, veuve de El Hadj Mohamed ech Chaoui, décédé à Mazagan, vers 1907 ; 3^e Requia bent el Hadj Mohamed ech Chaoui, célibataire ; 4^e Larbi ben Messaoud Rhouni, veuf de Izza bent el Hadj Mohamed ech Chaoui, décédé à Mazagan, vers 1927 ; 5^e Izza bent Ahmed ech Chaoui, veuve de El Hadj Bouchaïb ben Ahmed, décédé aux Haouzia, vers 1890, ces quatre derniers demeurant à Mazagan, derb Nekhila, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Ard Jemel, Hattel Kdibat, El Ksiba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat Si Larbi Chaoui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Haouzia, fraction des Oulad Salem ; sur la route de Mazagan à Souk el Hadj, à 30 kilomètres de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, composée de onze parcelles, est limitée savoir :

Première parcelle, dite « Ard Jemel ». — Au nord, par les requérants ; à l'est, par les héritiers de Himeur bel Boubiya, représentés par Mohamed bel Himeur, demeurant à Mazagan, derb Dayat Oulad Salem ; au sud et à l'ouest, par les héritiers de Hamou ben Hamida, représentés par Embarek ben Messaoud, demeurant à Mazagan, derb Dayat Oulad Slimane.

Deuxième parcelle, dite « El Queciba ». — Au nord et à l'est, par les requérants et les héritiers de Ettahar ben Kaddour, représentés par Alla' ben Tahar, demeurant à Mazagan, derb El Kelaa ; au sud, par les héritiers de Hamou ben Hamida susnommés et les requérants ; à l'ouest, par les requérants et l'Etat chérifien (domaine public).

Troisième parcelle, dite « Dar el Goucha ». — Au nord, par la route du souk El Had des Oulad Ferj à Mazagan ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine public) ; au sud, par Mohamed bel Mouine, employé à la perception municipale à Mazagan ; à l'ouest, par les requérants.

Quatrième parcelle, dite « Blad Salmi ». — Au nord, par Mohamed bel Mouine susnommé ; à l'est, par la route de Souk el Arbaa aux Oulad Fredj ; au sud et à l'ouest, par les héritiers de Bel Khadir, représentés par Mohamed bel Mhari, demeurant aux Haouzia, fraction des Oulad Salem.

Cinquième parcelle, dite « Haït Rahma ». — Au nord et à l'est, par Mohamed bel Mouine susnommé ; au sud et à l'ouest, par les héritiers de Bel Khadir susnommés.

Sixième parcelle, dite « Ard Elmtif ». — Au nord, par les Oulad el Hadj Abdallah, représentés par Mohamed bel Mekki ; à l'est, par les héritiers de Ben Ali, représentés par El Hadj Mohamed bel Hmira ; au sud, par Saïd ben el Ouasninine, au douar Oulad Salem ; à l'ouest, par les héritiers de Mohamed ben Saïd, représentés par Mohamed ben M'Hamed, douar Oulad Salem.

Septième parcelle, dite « Blad Tayeb bel Ayachi ». — Au nord, par les héritiers de Ben Sefia, représentés par Mohamed ben Abdelkader, douar Oulad Salem ; à l'est, par les Oulad Ali bel Hattab,

sur les lieux, et Oulad Ferdj, représentés par M. le directeur des affaires indigènes ; au sud, par les héritiers Embarek ben Ali, représentés par El Hadj Mohamed bel Hmira, douar Oulad Salem, et les héritiers de El Hadj Ali bel Bied, représentés par Ahmed bel Bied.

Huitième parcelle, dite « Haït el Bied ». — Au nord et au sud, par les Oulad Abdelkebir, représentés par El Maalem Embarek bel Hadj Mohamed ; à l'est, par les héritiers de Embarek ben Ali susnommés ; à l'ouest, par les Oulad el Bied susnommés.

Neuvième parcelle, dite « Daïet el Khadem ». — Au nord, par la route de Mazagan au souk El Hadj ; à l'est, par les héritiers de Bouchaïb bel Hadj susnommés ; au sud, par les héritiers de Djilali ben Saïd, représentés par El Hadj Mohamed ben Hmira susnommé ; à l'ouest, par El Hadj Mohamed bel Hmira susnommé.

Dixième parcelle, dite « Dar Halima ». — Au nord, par les héritiers de Larbi ben Zeroual, représentés par Larbi ben Mohamed bel Arbi, douar Oulad Salem, et El Hadj Mohamed bel Hmira, susnommé ; à l'est, par les requérants ; au sud, par les Oulad Esseïda, représentés par Mohamed bel Mouine susnommé ; à l'ouest, par les Ababda, représentés par M'Hamed el Hejjam, douar Oulad Salem.

Onzième parcelle, dite « El Hrache ». — Au nord, par les Thimat, représentés par El Maachi el Houzi, douar Oulad Salmi ; au sud, par les héritiers de Hajjaj, représentés par El Hadj Mohamed bel Hamria susnommé ; à l'ouest, par les héritiers de Embarek ben Ali susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire pour l'avoir recueilli dans les successions de Ahmed ben Chaoui Salmi Hamadi et son frère Hadj Mohamed, ces derniers en étaient eux-mêmes copropriétaires ainsi que le constate une moukia du 14 chaabane 1304 (8 mai 1887).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 7 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juillet 1928, Bouchaïb ben el Basri el Fardji, marié selon la loi musulmane, vers 1893, à Fatma bent Amor, demeurant et domicilié aux douar et fraction des Zerahena, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dayat el Homs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction et douar des Zerahena, à 600 mètres environ à l'est de la piste d'El Khernis à Azemmour et à 8 kilomètres environ d'El Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Elarbi et Djilali ben Mehair, douar Dehinat, fraction Cherkouï, tribu des Hédami ; à l'est, par El Houari ben Mohamed ben el Houari, le requérant et Abbou ben Amor Zarhouni, ces trois derniers sur les lieux ; au sud, par Bouchaïb ben Amor et El Houari ben Mohamed ben el Houari susnommé, sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant et Abbou ben Amor Zarhouni susnommé et Abbou ben el Hadj Djillali, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de fin moharem 1315 (1^{er} juillet 1897), aux termes duquel Mohamed ben el Mahfoud et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 8 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juillet 1928, 1^o El Hella ben el Hadj Lahsen ben el Hadj Ahmed el Aïdi el Harizi el Ghofiri, marié selon la loi musulmane à Fatna bent el Yamani Daconi, vers 1913, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 2^o Lahssen b. el Haj Lahssen b. el Haj Ahmed el Aïdi el Ghofiri el Harizi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Abdallah, vers 1918, tous deux demeurant et domiciliés au douar Zaouïat Oulad Si M'Hamed el Aïdi, fraction Oulad Ghofir, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Si Moussa Moul Essedra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre,

tribu des Oulad Harriz, fraction Oulad Ghofir, près du douar Si Laïdi, à 21 kilomètres de Ber Rechid, à gauche et à proximité de la route allant à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Larabi ben el Hakmi el Harizi, au douar Diab ; à l'est, par Hadj Kaddour ben Mohamed ben Abdeslam, au douar Riah ; au sud, par Larabi ben el Hakmi surnommé el El Hossain ben el Hadj el Hnioune el Harizi, à la zaouïa Oulad Si el Aïdi ; à l'ouest, par la piste de Casablanca au Mzab et, au delà, le cheikh M'Hamed ould Moussa, au douar Dqaqna.

Tous, tribu des Oulad Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que le constate une moukia du 26 moharrem 1345 (6 août 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juillet 1928, 1° El Hella ben el Hadj Lahsen ben el Hadj Ahmed el Aïdi el Harizi el Ghofri, marié selon la loi musulmane à Fatna bent el Yamani Daconi, vers 1913, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 2° Lahssen b. el Haj Lahssen b. el Haj Ahmed el Aïdi el Ghofri el Harizi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Abdallah, vers 1918, tous deux demeurant et domiciliés au douar Zaouïat Oulad Si M'Hamed el Aïdi, fraction Oulad Ghofir, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boqhat Zaouïa », consistant en terrain et maison, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Oulad Ghofir, près du douar Si Laïdi, à 21 kilomètres de Ber Rechid, à gauche et à proximité de la route allant à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Abdallah ben Taher ben Hadj Ahmed et consorts, sur les lieux ; à l'est, par l'oued El Heimer ; au sud, par la piste de Settât à Gboub et, au delà, Cheikh M'Hamed ben Moussa, douar Dqaqna ; à l'ouest, par la piste de Bir Smain à Dar Cheikh M'Hamed ben Moussa et, au delà, Mohamed ben Hadj Allal el Fokri, au douar Dqaqna précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que le constate une moukia du 26 moharrem 1345 (6 août 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juillet 1928, 1° El Hella ben el Hadj Lahsen ben el Hadj Ahmed el Aïdi el Harizi el Ghofri, marié selon la loi musulmane à Fatna bent el Yamani Daconi, vers 1913, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 2° Lahssen b. el Haj Lahssen b. el Haj Ahmed el Aïdi el Ghofri el Harizi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Abdallah, vers 1918, tous deux demeurant et domiciliés au douar Zaouïat Oulad Si M'Hamed el Aïdi, fraction Oulad Ghofir, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Hamria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Hamria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Oulad Ghofir, près du douar Si Laïdi, à 21 kilomètres de Ber Rechid, à gauche et à proximité de la route allant à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Mohamed ben Hadj Mohamed ben Hdia, douar Ben Hdia, cheikh M'Hamed ben Moussa ; à l'est et au sud, par Mohamed ben el Hadj Allal et consorts, au douar Dqaqna, cheikh M'Hamed ben Moussa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que le constate une moukia du 26 moharrem 1345 (6 août 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 11 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juillet 1928, El Maati ben Hadjadj Cheulh el Mezmezi el Arari, marié selon la loi musulmane, vers 1888, à Hadda bent el Hadj Lekbir, demeurant et domicilié au douar Chleuh, fraction El Arara, tribu des Mzamza, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedane Nehissi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzamza, fraction El Arara, douar Chleuh, à 1 km. 500 au sud de la route des Oulad Mrah à Settât et à environ 1 kilomètre à l'ouest du marabout de Sidi Ali ben Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Hadj Zenati, sur les lieux ; à l'est, par Kacem ben el Ghazi, sur les lieux ; au sud, par M'Hamed ben el Maathi, demeurant au douar Si Aïssa ; à l'ouest, par Maathi ben Mohamed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 kaada 1344 (16 mai 1926), homologué, aux termes duquel Abdallah ben Lahcen el Mezmezi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 12 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juillet 1928, 1° Fathma bent Naceur, veuve d'Ahmed ben Debba, décédé vers 1895 ; 2° Mohamed ben Ahmed ben Debba, célibataire ; 3° Allal ben Ahmed ben Debba, marié à Zahra bent el Maalem Ahmed, vers 1907 ; 4° Izza bent Ahmed ben Debba, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Hammadi, vers 1910 ; 5° Zabra bent Ahmed ben Debba, mariée selon la loi musulmane à Moumâ ben Ahmed, vers 1915 ; 6° Zineb bent Ahmed ben Debba, mariée selon la loi musulmane à El Hachemi ben Mohamed, vers 1915 ; 7° Rekia bent Ahmed ben Abba, mariée selon la loi musulmane à Allal ben Ahmed, vers 1920 ; 8° Aïcha bent Naceur, veuve de Naceur ben Debba, décédé vers 1900 ; 9° Habiba bent Naceur ben Debba, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Ahmed, vers 1915 ; 10° El Djilali ben Naceur ben Debba, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Ahmed, vers 1920 ; 11° El Fathmi ben Naceur ben Debba, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Kaddour, vers 1920 ; 12° Khenata bent Naceur ben Debba, mariée selon la loi musulmane à El Beziouf ben Mohamed, vers 1922, tous demeurant au douar Oulad Ahmed, tribu des Oulad Bouzerara, et domiciliés chez leur mandataire, Ahmed ben Hadj M'Hamed Doukali, à Casablanca, 19, rue du Consulat-d'Espagne, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Eddirat », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Teddret », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Oulad Bouzerara, douar Oulad Ahmed, à 3 kilomètres au nord du marabout de Sidi bou Lama.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Kerroum ben Naceur ; au sud et à l'ouest, par les héritiers Ettounsi Ettouiri, représentés par le cheikh Abbas.

Tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : les sept premiers pour l'avoïr recueilli dans la succession de Ahmed ben Debba et les cinq derniers dans la succession de Naceur ben Debba, lesquels en étaient eux-mêmes copropriétaires ainsi que le constate une moukia du 13 rebia I 1334 (19 janvier 1916), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 13 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1928, M. Lestrade Germain, marié à Capdevielle Jeanne, le 26 novembre 1913, à Vic-Bigorre (Hautes-Pyrénées), sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, 21, rue d'Artols, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Oued », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Oli-

vettes II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction Oulad Kacem, sur la piste de Khémisset au souk El Had des Mzoura, à 1.200 mètres environ à l'ouest du 9^e kilomètre de la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Khémisset au souk El Had des Mzoura ; à l'est, par la propriété dite « Fedan Doum », titre 6452 C., appartenant au requérant ; au sud, par les héritiers de Hadj Abdelkader et Taïbi ben Moukahlâ, au douar Chorfa, fraction Oulad Kacem précitée ; à l'ouest, par Amar ben Moussa, au douar Kharisset.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 16 hija 1346 (5 juin 1928), aux termes duquel Hammou ben Mohamed Saïdi el Mezouri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 14 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1928, M. Lestrade Germain, marié à Capdevielle Jeanne, le 26 novembre 1913, à Vic-Bigorre (Hautes-Pyrénées), sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, 21, rue d'Artois, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Laâtamna », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Olivettes III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction Oulad Kacem, lieu dit « Khémisset », à 500 mètres à l'ouest du 9^e kilomètre de la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Fedan Doum », titre 6452 C., appartenant au requérant, et la piste d'Aïn Bahar à Khémisset ; à l'est, par Halima bent Brahim, M. Corne Prosper, Ahmed ben Mehdi, tous demeurant à Khémisset, et le caïd Layadi, demeurant à Marrakech ; au sud, par Mohamed ben Droughi el Khalfi, douar Beni Ikhlel, tribu des Oulad Arif ; à l'ouest, par la piste du douar Mouarid au douar Touansa et, au delà, Tahar ben Larbi, Larbi ben Bouchaïb et Mohamed ben Droughi susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date 27 chaoual 1346 (17 avril 1928), homologués, aux termes desquels Larbi ben Bouchaïb Saïdi (1^{er} acte), Mohamed ben Hachem (2^e acte) et El Mokhtar ben Brahim Saïdi (3^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUIDA.

Réquisition n° 2318 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juillet 1928, Mimoun bel Hadj Mohamed Melhoui, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Si Boudjemaa, vers 1900, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o M'Hamed bel Hadj Mohamed Melhoui, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Ouzghare, vers 1906 ; 2^o El Yazid bel Hadj Mohamed Melhoui, marié selon la loi coranique à dame Rekia bent Ouzghare, vers 1920 ; 3^o Ahmed bel Hadj Mohamed Melhoui, célibataire, et 4^o El Hadj Mohamed ben M'Hamed, marié selon la loi coranique à dames Safia bent M'Hamed, vers 1878, et Rekia bent Moussa, vers 1900, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad el Hadj, fraction Tghasrout, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bahri Melhoui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, à 11 km. environ à l'ouest de Berkane et à 2 kilomètres environ au sud-est du marabout de Sidi Naceur, lieu dit « Kherroub Zamer ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamadine el Djeroudi, sur les lieux ; à

l'est, par la piste de Tagma à Cheraa et, au delà, M^{me} veuve Courtois, à Berkane ; au sud, par El Mortadi ben Zerriouh ; à l'ouest, par El Mokaddem Si Amar el Quartassi, demeurant tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé par adoul le 23 hija 1346 (12 juin 1928), n° 33, homologué, aux termes duquel El Bekkaï ben Ahmed leur a vendu ladite propriété.

Le J^g de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

Réquisition n° 2319 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juillet 1928, Mohamed ben Hadj Ali ben Bouazza, marié selon la loi coranique à dame Feltouna bent Ahmed ben Salah, vers 1915, demeurant et domicilié au douar Islanen, fraction Teghaghet, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tifsoucine bel Hadj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction Teghaghet, douar Islanen, à 8 km. 500 environ à l'est de Berkane et à 500 mètres environ au sud de la route de Berkane à Martimprey, lieu dit « Tifsoucine ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Tifsoucine », titre 1092 O., appartenant au requérant ; à l'est, par le requérant et Mohamed ben M'Hamed Safsaf ; au sud, par Mohamed ben M'Hamed Safsaf susnommé ; à l'ouest, par la piste de Zerga à Regada et, au delà, Ahmed ben Abdelkader ben Mansour.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 27 chaoual 1347 (18 avril 1928), n° 328, homologué, aux termes duquel Mohamed ben M'Hamed Safsaf lui a vendu ladite propriété.

Le J^g de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

Réquisition n° 2320 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juillet 1928, Mohamed ben el Hadj Ali ben Bouazza, marié selon la loi coranique à dame Fattouma bent Ahmed ben Salah, vers 1915, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o Ahmed ben Chérif ben el Hadj Ali, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Mimoun, vers 1918 ; 2^o Mohamed ben Mimoun ben el Hadj Ali, célibataire ; 3^o Abdelkader ben Ahmed ben Bouazza, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent el Mokhtar, vers 1900 ; 4^o El Mokhtar ben Bouazza, marié selon la loi coranique, vers 1901 ; 5^o Amar ben Bouazza, marié selon la loi coranique à dame Khamsa bent Si Mohamed, vers 1907 ; 6^o Rabah ben Chérif, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Lazaar, vers 1890, et 7^o Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi coranique à dame Halima bent el Hadj, vers 1900, tous demeurant et domiciliés au douar Islanen, fraction Teghaghet, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Raoudet Taïm-hilet », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction Teghaghet, douar Islanen, à 8 kilomètres environ au nord-est de Berkane, et à 1 kilomètre environ au nord de Hassi Milli.

Cette propriété, occupant une superficie de 23 hectares environ, est limitée : au nord, par les Habous (cimetièrre de Sidi Amara) ; à l'est, par l'oued Regada ; au sud, par M. Kraus Auguste, demeurant à Oran, 2, rue des Forêts ; à l'ouest, par la piste de Milli à Sidi Amara et, au delà, M. Kraus susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 17 hija 1346 (6 juin 1928), n° 521, homologuée.

Le J^g de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

Réquisition n° 2321 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juillet 1928, Mohamed ben el Hadj Ali ben Bouazza, marié selon la loi coranique à dame Fattouma bent Ahmed ben Salah, vers 1915, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Ahmed ben Chérif ben el Hadj Ali, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Mimoun, vers 1918 ; 2° Mohamed ben Mimoun ben el Hadj Ali, célibataire ; 3° Abdelkader ben Ahmed ben Bouazza, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent el Mokhtar, vers 1900 ; 4° El Mokhtar ben Bouazza, marié selon la loi coranique, vers 1901 ; 5° Amar ben Bouazza, marié selon la loi coranique à dame Khamsa bent Si Mohamed, vers 1907 ; 6° Rabah ben Chérif, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Lazaar, vers 1890, et 7° Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi coranique à dame Halima bent el Hadj, vers 1900, tous demeurant et domiciliés au douar Islanen, fraction Teghaghet, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kherbet Oum Haouane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction Teghaghet, douar Islanen, à 9 kilomètres environ à l'est de Berkane, lieu dit « Kherbet ou Melah ».

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ, est limitée : au nord, par Brahim ben el Mokhtar ben Yenour, demeurant à Regada ; à l'est, par Abdelkader ben el Hadj ; au sud, par Ahmed ben Moumen el Atmani, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par M. Morlot Jean, demeurant à Aïn Regada.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 17 hija 1346 (6 juin 1928), n° 1, homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i., MEYERE.

Réquisition n° 2322 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1928, Amar ben M'Hamed Silani, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Aïcha bent Mohamed, vers 1905, demeurant et domicilié au douar Ahl Teghaghet, fraction Islanen, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boukhettaf », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction Islanen, douar Ahl Teghaghet, à 8 kilomètres environ à l'est de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par M. Candela, propriétaire à Regada ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Sid M'Hamed ben Boumediène Rachedi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Bourellou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 jourmada II 1346 (13 décembre 1927), n° 463, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Bekkaï lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i., MEYERE.

Réquisition n° 2323 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1928, Amar ben M'Hamed Silani, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Aïcha bent Mohamed, vers 1905, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Ahmed ben M'Hamed, marié selon la loi coranique à dame Rahma bent Abdelkader, vers 1910, demeurant et domicilié au douar Ahl Teghaghet, fraction Islanen, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bloukta Taghout », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction Islanen, douar Ahl Teghaghet, à 8 kilomètres environ à l'est de Berkane, et à 400 mètres environ au sud de la route de Berkane à Martimprey-du-Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ha. 50 a. environ, est limitée : au nord, par Abdallah ben Ahmed Keddar ; à l'est, par Mohamed ben Bouazza el Bou Meïmouni et Chougrani ben Mohamed ; au sud, par le Makhzen ; à l'ouest, par Mohamed ben M'Hamed el Guerroudj et son fils le khalifat Si Mohamed.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 24 chaoual 1345 (27 avril 1927), n° 209, homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i., MEYERE.

Réquisition n° 2324 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1928, Amar ben M'Hamed, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Aïcha bent Mohamed, vers 1905, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Ahmed ben M'Hamed, marié selon la loi coranique à dame Rahma bent Abdelkader, vers 1910, et 2° Amar ben Abdelkader, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent el Adjeroudia, vers 1915, demeurant et domiciliés tous au douar Ahl Teghaghet, fraction des Islanen, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Erramla », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction Islanen, douar Ahl Teghaghet, à 8 kilomètres environ à l'est de Berkane, et à 500 mètres environ au sud de la route de Berkane à Martimprey, et en bordure de l'oued Bouroulou.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben el Hachemi el Bouguendouzi ; à l'est et au sud, par l'oued Bouroulou ; à l'ouest, par Amar ben Mohamed.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé par adoul le 19 kaada 1346 (9 mai 1928), n° 440, homologué, aux termes duquel Ahmed ben Boumediène et son frère Mohamed leur ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i., MEYERE.

Réquisition n° 2325 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1928, Abdelkader ben Kaddour ben Mohamed, marié selon la loi coranique à dames Chérifa bent Sid Bekkaï, vers 1918, et Fatma bent Moktar, vers 1924, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Bouziane ben Kaddour ben Mohamed, cultivateur, marié selon la loi coranique à dames Fatma bent Abdelkader, vers 1920, et Fatma bent Ahmed, vers 1925, demeurant et domiciliés tous deux au douar Ahl Khellad, fraction Imillit, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zahar », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction Imillit, douar Ahl Khellad, à 7 km. 500 environ au nord-est de Berkane, et à 500 mètres environ au nord de Hassi Milli.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ali ben Kadda ; à l'est, par Mohamed ben Ali ben Kadda, dénommé « Maarouf Bouaradj », Ramdane ben el Hadj Ahmed et Mohamed ben Mimoun ; au sud, par la piste de Hassi Milli à Madjen Aïssa et, au delà, M. Thévenot, propriétaire à Aïn Regada ; à l'ouest, par les requérants.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé par adoul le 1^{er} hija 1347 (16 juillet 1928), n° 364, homologué, aux termes duquel Mimoun ben Bouziane et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i., MEYERE.

Réquisition n° 2326 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1928, Amar ben Kaddour ben Ali el Gharafi, marié selon la loi coranique à Saadia bent Ali ou Ahmed, vers 1913, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° M'Hammed ben Kaddour ben Ali el Gharafi ; 2° Mohamed ben Kaddour ben Ali el Gharafi, tous deux célibataires, tous demeurant et domiciliés au douar Tanout, fraction de Taghasserout, tribu des Beni Ourimèche et Beni Allig du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tanebdouret el Gharafi », consistant en terrain de culture et constructions légères, situés contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Allig du nord, à 6 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane, à 1 km. 500 environ à l'ouest de la route n° 403 de Berkane à Tafaralt.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ, est limitée : au nord, par Rahmoun ben Mohamed et Ahmed ou Mohamed Amar Gharaf ; à l'est, par la propriété dite « Tadekht ou Younes », réquisition 1427 O., dont l'immatriculation a été requise par Ahmed ou Mohamed ou Amar ; au sud, par la propriété dite « Ayermeinau », titre 1102 O., appartenant à Mohamed ben Mimoun Djaali ; à l'ouest, par Mohamed Fellah.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukha dressée par taleb dans la troisième décade de jourmada I 1324 (13 à 22 juillet 1926).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i., MEYERE.

Réquisition n° 2327 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1928, 1° Mimoun Cohen ben Yacoub Bousseta, commerçant, marié selon la loi hébraïque à dame Fani bent Yehou de Bouaziz, vers 1922 ; 2° Yahou Cohen ben Yacoub Bousseta, commerçant, marié selon la loi hébraïque à dame Marie Touboul, vers 1917, agissant en leur nom personnel et comme copropriétaires indivis de Yacoub ben Makhlouf Obadia, commerçant, marié selon la loi hébraïque à dame Lucie bent Ghazi, vers 1920, demeurant et domiciliés les deux premiers à Berkane, et le dernier à Oujda, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Melk Cohen et Obadia », consistant en terrain et constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, boulevard de la Moulouya, rues de Cherraa et de Paris prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 647 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Moulouya ; à l'est, par la rue de Cherraa ; au sud, par la rue de Paris prolongée ; à l'ouest, par M. Durand Albert, propriétaire, demeurant à Berkane.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : MM. Mimoun Cohen et Yehou Cohen, pour l'avoir acquise dans les proportions de 2/3 et 1/3 de M. Kraus Auguste, suivant acte d'adoul en date du 20 rejev 1345 (24 janvier 1927), n° 516, homologué ; M. Yacoub Obadia ayant acquis par acte d'adoul du 24 rebia I 1346 (21 septembre 1927), n° 166, homologué, la moitié indivise de la part de M. Mimoun Cohen susnommé.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i., MEYERE.

Réquisition n° 2328 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1928, Abdallah ben Amar Keddar, marié selon la loi coranique à dames Fatma bent Bouziane, vers 1908, et à Fatma bent Ahmed, vers 1920, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Ahmed ben Amar Keddar, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Ahmed, vers 1912 ; 2° Ahmed ben Amar Keddar, marié selon la loi coranique à dame Zohra bent Ahmed, vers 1903 ; 3° Abdelkader ben Amar Keddar, marié selon la loi coranique à dame Halima bent Mohamed, vers 1912 ; 4° Tayeb ben Amar Keddar, marié selon la loi coranique à dame Yamina bent Mohamed, vers 1919 ;

5° Amar ben Ahmed ben Amar Keddar et 6° Mohamed ben Ahmed ben Amar Keddar, les deux derniers célibataires, mineurs sous la tutelle de leur oncle Abdallah ben Amar Keddar susnommé, tous demeurant et domiciliés au douar Beni Mimoun, fraction des Teghaghel, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 1/6° à chacun des cinq premiers et 1/12° à chacun des deux derniers, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouled Boukacem el Kraker », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Teghaghel, douar Beni Mimoun, à 9 kilomètres environ au nord-est de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 23 hectares environ, est limitée : au nord, par M. Morlot Jean, propriétaire à Ain Regada ; à l'est, par la piste de Sidi Messaoud à Sidi Mansour et, au delà, M. Morlot Jean susnommé ; au sud, par Brahim ben Mokhtar ben Ynou et Mimoun Lazaar, sur les lieux, douar Teghaghel ; à l'ouest, par la propriété dite « Boukacem », réquisition 1440 O., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ou Ali et son frère Sallah, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé par adoul le 3 jourmada II 1339 (11 février 1921), n° 45, homologué, aux termes duquel M. Saunier et son épouse, née Bertrand, ont vendu à Abdallah ben Amar Keddar ladite propriété, lequel a déclaré formellement, le 16 juillet 1928, être dans l'indivision avec ses copropriétaires susnommés.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i., MEYERE.

Réquisition n° 2329 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1928, Abdallah ben Amar Keddar, marié selon la loi coranique à dames Fatma bent Bouziane, vers 1908, et à Fatma bent Ahmed, vers 1920, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Ahmed ben Amar Keddar, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Ahmed, vers 1912 ; 2° Ahmed ben Amar Keddar, marié selon la loi coranique à dame Zohra bent Ahmed, vers 1903 ; 3° Abdelkader ben Amar Keddar, marié selon la loi coranique à dame Halima bent Mohamed, vers 1912 ; 4° Tayeb ben Amar Keddar, marié selon la loi coranique à dame Yamina bent Mohamed, vers 1919 ; 5° Ahmed ben Tayeb ben Bouazza, marié selon la loi coranique à dame Rahma bent Tayeb, vers 1898 ; 6° Mohamed ben Ahmed ben Amar Keddar ; 7° Amar ben Ahmed ben Amar Keddar, ces derniers célibataires, mineurs placés sous la tutelle de leur oncle Abdallah ben Amar Keddar susnommé, et 8° Maghnia bent Rabah ben Chérif, veuve non remariée de Ahmed ben Amar Keddar, décédé en 1926, tous demeurant et domiciliés au douar Beni Mimoun, fraction Teghaghel, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions de 1/4 pour Ahmed ben Tayeb ben Bouazza et de 3/4 pour les autres, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tlati Doumane Tifoussine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction Teghaghel, douar Beni Mimoun, à 10 km. 500 environ à l'est de Berkane, à proximité du marabout de Sidi Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares environ, est limitée : au nord, par Ahmed ben Boumediène el Guehoudi, les requérants et Mohamed ben Bachir ; à l'est, par la piste d'Ain Regada à Ras Fournal et, au delà, le caïd Mohamed ben Ahmed el Gueroudj ; au sud, par Ali ben el Mehdi el Guehoudi, Mohamed ben Guehoud et le caïd Mohamed ben Ahmed el Gueroudj susnommé ; à l'ouest, par les requérants.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : Abdallah, Ahmed, Abdelkader, M'Hammed et Tayeb, enfants de Amar, et Ahmed ben Tayeb en vertu d'un acte dressé par adoul fin safar 1339 (12 novembre 1920), n° 284, homologué, aux termes duquel le caïd Mohamed ben Ahmed el Gue-

roudj leur a vendu ladite propriété, ainsi qu'à Ali ben Mohamed, qui s'est désisté de ses droits en faveur des susnommés, à l'exception de Ahmed ben Tayeb, ainsi que cela résulte d'un acte d'adoul en date du 23 chaoual 1345 (26 avril 1927), n° 300 : les autres pour l'avoir recueillie dans la succession de leur père et mari Ahmed ben Amar, conquéreur et bénéficiaire du désistement d'Ali, ainsi qu'il résulte d'une notoriété dressée par adoul le 14 rejeb 1345 (18 janvier 1927), n° 403, homologuée.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i., MEYERE.

Réquisition n° 2330 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1928, Miloud ould Mohamed ould Abdelkader Chakroun, commerçant, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Si Abdallah, vers 1914, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° El Hocine ould Mohamed ould Abdelkader Chakroun, commerçant, marié selon la loi coranique à dame Fatima bent el Hamili, vers 1915 ; 2° Mohamed ould Mohamed ould Abdelkader Chakroun, marié selon la loi coranique à dame Rahma bent el Ghaouti Djebar, vers 1917, tous demeurant et domiciliés à Oujda, quartier des Oulad Amrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Bia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oujada, à 4 kilomètres environ à l'est d'Oujda, en bordure de la piste d'Oujda à Sidi Djaber.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par la piste d'Oujda à Sidi Djaber et, au delà la propriété dite « Ferme de Sidi Yahia », titre 874 O., appartenant à M. Makhoul Touboul, à Oujda ; au sud, par les héritiers de Larbi Mouloud, représentés par Mustapha ould Larbi Mouloud, demeurant à Oujda, quartier des Oulad el Gadi ; à l'ouest, par la propriété dite « Saint-Fernand I », titre n° 31 O., appartenant à M. Simon Hippolyte, hôtelier à Oujda, et El Madani ben Sakrane, à Oujda, quartier des Oulad Amrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé par adoul le 18 jounada I 1345 (24 novembre 1926), n° 480, homologué, aux termes duquel Mokaddem Mohamed ould Benyounes ben Djirboute leur a vendu ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i., MEYERE.

Réquisition n° 2331 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1928, Rabah ben Mohamed ben Aliou, marié selon la loi coranique à dame Halima bent Mohamed ben Chater, vers 1921, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Mamoune ben Mohamed ben Aliou, célibataire ; 2° Mohamed ben Mohamed ben Aliou, marié selon la loi coranique à dame Fatima bent Mimoune, vers 1920 ; 3° Belkacem ben Mohamed ben Aliou, marié selon la loi coranique à dame Yamina bent Mohamed, vers 1916 ; 4° M'Hamed ben el Bachir, marié selon la loi coranique à dame Rabha bent Ahmed, vers 1900 ; 5° Ahmed ben el Bachir, marié selon la loi coranique à dame El Ouazna bent Djabrouni, vers 1906, tous demeurant et domiciliés au douar Tazaret, fraction des Oulad Ali Chebah, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouldjet Ifranne », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du nord, à 34 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane et à 4 km. 500 environ au sud de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par l'oued Lafranne ; au sud, par les Oulad Ali ben Ahmed ben Amar, représentés par Ali ben Kaddour, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 28 kaada 1345 (30 mai 1927), n° 399, homologuée.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i., MEYERE.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 1813 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1928, M. Alexandre Mathieu, né à Lalande-de-Pomerol (Gironde), le 26 novembre 1877, veuf de dame Boudard Marie-Louise, décédée à Mogador, le 27 février 1923, demeurant et domicilié à Mogador, boulevard Moulay-Youssef, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Caves Chiadma », consistant en terrain avec constructions à usage d'entrepôt et de bureaux, située à Mogador, boulevard Moulay-Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 ares, est limitée : au nord, par un passage public, et au delà par les héritiers de Abraham Cohen, demeurant à Mogador, rue de Fès ; à l'est, par M. Magiolo Giacchino, demeurant à Mogador, boulevard Moulay Youssef ; au sud, par le boulevard Moulay Youssef ; à l'ouest, par un passage public, et au delà par M. Jacob Corcos, demeurant à Mogador, rue du Lieutenant-Bessède.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte devant adoul en date du 23 kaada 1346 (13 mai 1928), homologué, aux termes duquel Chloumou, Nafllali et Abraham Afriat lui ont vendu ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1814 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1928, M. Escane Baptiste-André, commis du service des travaux publics, marié sans contrat, le 16 août 1922, à Formiguères (Pyrénées-Orientales), à dame Alary Henriette, demeurant et domicilié à Marrakech, Guéliz, rue des Derkaoua, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Tilleuls », consistant en terrain avec construction à usage d'habitation, située à Marrakech, Guéliz, rue des Derkaoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.436 mètres carrés, est limitée : au nord, par M^{me} Roger, demeurant à Marrakech ; à l'est, par la rue des Derkaoua ; au sud et à l'ouest, par M. Poydoux, demeurant à Marrakech, Guéliz, rue des Derkaoua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date, le premier, à Marseille du 29 février 1928, à Casablanca du 13 mars 1928 et à Marrakech du 16 mars 1928 ; le deuxième en date à Marseille du 28 janvier 1928, à Casablanca du 6 février 1928 et à Marrakech du 7 février 1928, aux termes desquels les héritiers de Charles Schamasch, savoir : M^{me} Elfrid Skinder, veuve Schamasch, et Marguerite et Violette Schamasch lui ont vendu ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1815 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1928, M. Trilles Paul, marié le 30 avril 1913, à Rabat, à dame Putocher Frida-Christiane, sans contrat, directeur de la Banque d'Etat à Safi, y domicilié, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Llagonne », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, quartier de la Ville Nouvelle, lotissement de la Compagnie Marocaine.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.980 mètres carrés, est composée de deux parcelles :

La première parcelle est limitée : au nord et au sud, par une rue du lotissement de la Compagnie Marocaine ; à l'est et à l'ouest, par la Compagnie Marocaine.

La deuxième parcelle est limitée : au nord et au sud, par une rue du lotissement de la Compagnie Marocaine ; à l'est, par la Compagnie Marocaine ; à l'ouest, par la propriété dite « Sonia II », titre n° 2962, appartenant à M. Judas Eimaleh, demeurant à Safi, 7, place du R'Bat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 juin 1920, aux termes duquel M. Chamson Théodore lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1816 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1928, M^{me} Duran Stella, Anglaise, née à Brooklyn, veuve de Corcos Moses, décédé le 26 décembre 1903 à Mogador, demeurant à Casablanca, 115, boulevard de la Gare, et domiciliée à Tanger, chez MM. Ménard et Brunet, avocats, lesquels font élection de domicile à Marrakech, chez M^e Vellat, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bhira el Houi », consistant en terrain avec verger, située à Agadir, boulevard Front-de-Mer.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés, est limitée : au nord, par un passage public ; à l'est, par la mosquée de Sidi Bouknadel (Habous) ; au sud, par le boulevard Front-de-Mer ; à l'ouest, par le domaine maritime.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin rejeb 1329 (27 juillet 1911), homologué, aux termes duquel Rokia bent Lahcen, Salah ben Ali, Fatma bent Ali, Fatina bent Lahcen, M'Barek Jirari, Ahmed et Mohamed ben M'Barek lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de la propriété domaniale dite « Terrains d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1817 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1928, M^{me} Duran Stella, Anglaise, née à Brooklyn, veuve de Corcos Moses, décédé le 26 décembre 1903 à Mogador, demeurant à Casablanca, 115, boulevard de la Gare, et domiciliée à Tanger, chez MM. Ménard et Brunet, avocats, lesquels font élection de domicile à Marrakech, chez M^e Vellat, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bhira Rice », consistant en terrain avec jardin, située à Agadir, sur la route de Bab Agadir.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed ben Drar ; à l'est, par Bihi bel Kassem ; au sud, par Mohamed ben Ali, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Bab Agadir.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin rejeb 1329 (27 juillet 1911), homologué, aux termes duquel Raïs Ali Ouakrim, Rokia bent el Hassan, Brahim, Ahmed et Fatma Ouakrim lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1818 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1928, M^{me} Duran Stella, Anglaise, née à Brooklyn, veuve de Corcos Moses, décédé le 26 décembre 1903 à Mogador, demeurant à Casablanca, 115, boulevard de la Gare, et domiciliée à Tanger, chez MM. Ménard et Brunet, avocats, lesquels font élection de domicile à Marrakech, chez M^e Vellat, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Manoir Abd el Malk », consistant en terrain avec verger, située à Agadir, boulevard Front-de-Mer.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par le boulevard Front-de-Mer.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 kaada 1329 (12 novembre 1911), homologué, aux termes duquel les héritiers de Mohamed ben Abdelmalek, savoir : Abdelmalek Ali, Houssine, Oum el Aid, Nejina et Rokia bent M'Barek lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1819 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1928, M^{me} Duran Stella, Anglaise, née à Brooklyn, veuve de Corcos Moses, décédé le 26 décembre 1903 à Mogador, demeurant à Casablanca, 115, boulevard de la Gare, et domiciliée à Tanger, chez MM. Ménard et Brunet, avocats, lesquels font élection de domicile à Marrakech, chez M^e Vellat, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Teghza el Malk », consistant en terrain à bâtir, située à Agadir, à l'est de Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 50 a., est limitée : au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par un cimetière musulman représenté par les Habous ; au sud, par un ravin (domaine public de l'Etat chérifien) ; à l'ouest, par le domaine maritime.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 hija 1330 (27 novembre 1912), homologué, aux termes duquel Houssine ben Mohamed ben Abd el Malek lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1820 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1928, M^{me} Duran Stella, Anglaise, née à Brooklyn, veuve de Corcos Moses, décédé le 26 décembre 1903 à Mogador, demeurant à Casablanca, 115, boulevard de la Gare, et domiciliée à Tanger, chez MM. Ménard et Brunet, avocats, lesquels font élection de domicile à Marrakech, chez M^e Vellat, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Douïria Lalla Zarah », consistant en terrain avec construction à usage d'habitation, située à Agadir, quartier de Founti, rue 10, n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue 10 ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Abdallah ben Laget, demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rejeb 1329 (23 juin 1912), homologué, aux termes duquel Zohra bent Raïs Lahssen lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1821 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1928, M^{me} Duran Stella, Anglaise, née à Brooklyn, veuve de Corcos Moses, décédé le 26 décembre 1903 à Mogador, demeurant à Casablanca, 115, boulevard de la Gare, et domiciliée à Tanger, chez MM. Ménard et Brunet, avocats, lesquels font élection de domicile à Marrakech, chez M^e Vellat, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Abdallah », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, lieu dit Anza, sur la route allant à Agadir, près du village de Taddert.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Moulay Ali ben Embarek, demeurant à Anza (territoire d'Agadir) ; à l'est, par le domaine forestier de l'Etat

chérifien ; au sud, par les Aït el Hassan, demeurant à Anza ; à l'ouest, par les Aït Moulay Ali ben Embarek susnommés.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en date respectivement des 3 moharrem 1330 (24 décembre 1911), 23 safar 1329 (23 février 1911), 6 safar 1330 (26 janvier 1912), 15 safar 1329 (4 février 1912), aux termes desquels Abdallah ben Hadj Mohamed, Yamina bent Messaoud, Ali, M'Barek Ijja, Aïcha, Fatma, Aguida bent Mohamed et Lahssen ben Lahssen (1^{er} acte), El Fquih Omar ben Hadj Ali (2^e acte), ce dernier et ses fils Mohamed et Hassan (3^e acte), Yamina bent Messaoud (4^e acte) lui ont vendu diverses parcelles constituant la propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1822 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1928, M^{me} Duran Stella, Anglaise, née à Brooklyn, veuve de Corcos Moses, décédé le 26 décembre 1903 à Mogador, demeurant à Casablanca, 115, boulevard de la Gare, et domiciliée à Tanger, chez MM. Ménard et Brunet, avocats, lesquels font élection de domicile à Marrakech, chez M^e Vellat, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ousihel », consistant en terrain de culture, située dans la banlieue d'Agadir, près d'Amsernad, sur la route de Esima.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Goufferni et Si Mohamed ou Ali Amzot ; à l'est, par les Aït Amerg ; au sud, par la route de Ksima ; à l'ouest, par Abdallah ou Abaid.

Demeurant tous sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} kaada 1330 (12 octobre 1912), homologué, aux termes duquel Houssine ben Mohamed ben Abdelmalek lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1823 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1928, M^{me} Duran Stella, Anglaise, née à Brooklyn, veuve de Corcos Moses, décédé le 26 décembre 1903 à Mogador, demeurant à Casablanca, 115, boulevard de la Gare, et domiciliée à Tanger, chez MM. Ménard et Brunet, avocats, lesquels font élection de domicile à Marrakech, chez M^e Vellat, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom « Florence », consistant en terrain de culture, située dans la banlieue d'Agadir, au nord de la piste allant à Taroudant, à l'est de l'oued Telda.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le cimetière de Sidi ben Abbas (Habous) ; à l'est, par les Aït Bouabta ; au sud, par les Aït M'Bark ou Ali ; à l'ouest, par les Aït Sidi Mohamed, demeurant tous sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 rebia thani 1329 (27 avril 1911), homologué, aux termes duquel Si Mohamed ben Sid Ahmed Douhat lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1824 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1928, M^{me} Duran Stella, Anglaise, née à Brooklyn, veuve de Corcos Moses, décédé le 26 décembre 1903 à Mogador, demeurant à Casablanca, 115, boulevard de la Gare, et domiciliée à Tanger, chez MM. Ménard et

Brunet, avocats, lesquels font élection de domicile à Marrakech, chez M^e Vellat, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « F'Dan Rica », consistant en terrain de culture, située dans la banlieue d'Agadir, lieu dit Bir Nsrani, près de l'oued Tanout.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 a., est limitée : au nord, par l'oued Tanout ; à l'est, par Ahmed Abral ; au sud, par les Aït Khouïa ; à l'ouest, par Aghar Sidi Mhid Salah.

Demeurant tous sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 hijr 1329 (25 novembre 1911) et 8 rebia II 1331 (17 mars 1913), homologués, aux termes desquels Houssine ben Mohamed ou Abdelmalek (1^{er} acte) et Houssine ben Ali ou Begal (2^e acte) lui ont vendu diverses parcelles constituant ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de la propriété domaniale dite « Terrain d'Agadir ».

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1825 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1928, M^{me} Duran Stella, Anglaise, née à Brooklyn, veuve de Corcos Moses, décédé le 26 décembre 1903 à Mogador, demeurant à Casablanca, 115, boulevard de la Gare, et domiciliée à Tanger, chez MM. Ménard et Brunet, avocats, lesquels font élection de domicile à Marrakech, chez M^e Vellat, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Ksas », consistant en terrain avec construction, située à Agadir, sur la route d'Agadir-Srir.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 ares, est limitée : au nord, par les remparts ; à l'est et au sud, par Boukdaïr, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route d'Agadir-Irir.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 16 chaabane 1330 (31 juillet 1912) et 3 chaoual 1330 (15 septembre 1912), homologués, aux termes desquels Houssine ben Mohamed ben Abdelmalek (1^{er} acte) et Yamina bent Ali Kessas (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de la propriété domaniale dite « Terrain d'Agadir ».

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1826 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1928, M^{me} Duran Stella, Anglaise, née à Brooklyn, veuve de Corcos Moses, décédé le 26 décembre 1903 à Mogador, demeurant à Casablanca, 115, boulevard de la Gare, et domiciliée à Tanger, chez MM. Ménard et Brunet, avocats, lesquels font élection de domicile à Marrakech, chez M^e Vellat, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bhira Hajar », consistant en terrain à bâtir, située à Agadir, boulevard Front-de-Mer.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Mohamed Aggaïred ou Blaïd ; à l'est, par Ali ou Are ; au sud, par Abdallah bou Tarjante ; à l'ouest, par Hassan Aït Tamiani, demeurant tous à Agadir.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date de fin safar 1330 (18 février 1912) et 15 rebia I 1330 (4 mars 1912) homologués, aux termes desquels Houssine ben Mohamed ben Abdelmalek lui a vendu diverses parcelles constituant ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1827 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1928, M^{me} Duran Stella, Anglaise, née à Brooklyn, veuve de Corcos Moses, décédé le 26 décembre 1903 à Mogador, demeurant à Casablanca, 115, boulevard de la Gare, et domiciliée à Tanger, chez MM. Ménard et Brunel, avocats, lesquels font élection de domicile à Marrakech, chez M^e Vellat, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Amzemat », consistant en terrain de culture, située dans la banlieue d'Agadir, sur la route de Taroudant, près de l'oued Tanout.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est composée de trois parcelles limitées :

La première parcelle. — Au nord, par la mosquée Tiznit ; à l'est, par les Aït Larbi ; au sud, par la route de Souk Djemâa ; à l'ouest, par les Aït Abd el Malk, demeurant sur les lieux.

La deuxième parcelle. — Au nord, par un chemin public ; à l'est, par les Aït el Houï ; au sud, par la route de Taroudant ; à l'ouest, par les Aït Mart, demeurant sur les lieux.

La troisième parcelle. — Au nord, à l'est et à l'ouest, par Tafdna et Kouri Ikhzer, demeurant sur les lieux, et par le chaabat de Tanant (domaine public) ; au sud, par L'Goudia Ahanzal, demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 1^{er} moharrem 1330 (22 décembre 1911) et 22 moharrem 1330 (12 janvier 1912), aux termes desquels Houssine ben Mohamed ben Abdelmalek lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1828 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1928, M. Evesque Gustave-Auguste, ingénieur, marié à Saint-Martin-de-Valgagnes (Gard), le 4 septembre 1914, à dame Dubois Jeanne-Eulalie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 2 septembre 1914 par M^e Reboul, notaire à Alès (Gard), demeurant et domicilié à Mogador, rue Louis-Gentil, n° 82, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abkal », consistant en terrain de culture, située banlieue d'Agadir, à 2 kilomètres environ au sud-est d'Agadir Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 32 hectares, se compose de deux parcelles limitées :

La première parcelle. — Au nord, par les Aït Abdel Melk, demeurant à Agadir, et un chemin public non dénommé ; à l'est, par les Aït Maïx, demeurant à Agadir ; au sud et à l'ouest, par des ravins (domaine public).

La deuxième parcelle. — Au nord, par la route de Taroudant ; à l'est, par Hamad ben Em'Bark et Takouit Noudène, demeurant à Agadir ; au sud, par le domaine maritime ; à l'ouest, par Aï ou Oumou, demeurant à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 safar 1330 (3 février 1912), homologué, aux termes duquel El Fekir Ahmed ben Abderrahman lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition aux délimitations des propriétés domaniales dites « Terrain d'Agadir » et « Dunes forestières d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1829 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1928, M. Evesque Gustave-Auguste, ingénieur, marié à Saint-Martin-de-Valgagnes (Gard), le 4 septembre 1914, à dame Dubois Jeanne-Eulalie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 2 septembre 1914 par M^e Reboul, notaire à Alès (Gard), demeurant et domicilié à Mogador, rue Louis-Gentil, n° 82, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une pro-

priété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arrhesdis », consistant en terrain nu, située banlieue d'Agadir, à 1 kilomètre d'Agadir Founti, sur la route de Mogador.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, se compose de trois parcelles limitées :

La première parcelle. — Au nord, par Naïl Reïss ; à l'est, par un chemin (domaine public) ; au sud, par Mohamed Akeres ; à l'ouest, par Mohamed Naïl Reïss.

La deuxième parcelle. — Au nord, par Hadj Abdallah Bi Aoulin ; à l'est, par Reïss Ahmed ou Lamin ; au sud, par Mohamed Akeres ; à l'ouest, par Hadj Abdallah et Ali Ladinat.

La troisième parcelle. — Au nord, par Mohamed Naïl Reïss ; à l'est, par Mohamed Akeres ; au sud et à l'ouest, par le domaine maritime.

Tous les indigènes susnommés demeurant à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes sous seings privés dont deux non datés, trois respectivement en date du 2 sivan 5674, 9 nissam 5673, 22 eloul 5673, aux termes desquels Chaloum Abessor, Semaïa fille de Joseph Abessor, Jacob Abessor, Jaïs Abessor lui ont vendu diverses parcelles constituant la propriété, parcelles par eux acquises de Chemaiya ben Ichoua, Si Mohamed ben Si Ahmed Raïs, Ali ben Mohamed Ladmet, Mohamed ben M'Barek et Saïd ben Ali Ladmet, Saïd ben Mohamed, Yamina bent Mohamed Lamine et Si Mohamed ben Raïs Kaddour, aux termes de cinq actes d'adoul en date respectivement des 1^{er} jourmada I 1329 (30 avril 1911), 3 moharrem 1330 (24 décembre 1911), 4 rebia I 1330 (22 février 1912), 14 rebia II 1330 (2 avril 1912), 1^{er} safar 1331 (10 janvier 1923), homologués.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de la propriété domaniale dite « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1830 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1928, M. Evesque Gustave-Auguste, ingénieur, marié à Saint-Martin-de-Valgagnes (Gard), le 4 septembre 1914, à dame Dubois Jeanne-Eulalie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 2 septembre 1914 par M^e Reboul, notaire à Alès (Gard), demeurant et domicilié à Mogador, rue Louis-Gentil, n° 82, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tanout », consistant en terrain nu, située dans la banlieue d'Agadir, à 2 kilomètres au sud-est d'Agadir Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, se compose de quatre parcelles limitées :

La première parcelle. — Au nord, par un chemin public et Aït Si M'Haoud ; à l'est, par Aït Si M'Famed et Mohamed ou Amou Arab ; au sud et à l'ouest, par le ravin de Tildi (domaine public).

La deuxième parcelle. — Au nord, par Omar Omzil ; à l'est, par un ravin (domaine public) ; au sud, par Si Mohamed Ounil ; à l'ouest, par Hadj el Melk.

La troisième parcelle. — Au nord, par Aït Oumou et un cimetière musulman ; à l'est, par un ravin (domaine public) ; au sud, par l'ancien chemin de Taroudant (domaine public) ; à l'ouest, par un ravin (domaine public).

La quatrième parcelle. — Au nord, par Reïss Mohamed Abkal ; à l'est, par un ravin (domaine public) et Koudia Khoufa (domaine privé) ; au sud, par Aït ou Abicid ; à l'ouest, par un ravin (domaine public).

Tous les indigènes susnommés demeurant à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en date du 2 rebia II 1330 (21 mars 1912), 13 ramadan 1329 (7 septembre 1911), 1^{er} safar 1331 (10 janvier 1913), 13 rejeb 1331 (16 juin 1913), homologués, aux termes desquels Bihi ben Abdallan (1^{er} acte), Houssine ben Tahar Jediri (2^e acte), Si Mohamed ben Ali Amjoud (3^e acte), Bihi ou Abid (4^e acte) lui ont vendu diverses parcelles constituant ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1831 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1928, M. Evesque Gustave-Auguste, ingénieur, marié à Saint-Martin-de-Valgalmes (Gard), le 4 septembre 1914, à dame Dubois Jeanne-Eulalie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 2 septembre 1914 par M^e Reboul, notaire à Alès (Gard), demeurant et domicilié à Mogador, rue Louis-Gentil, n° 82, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Morki », consistant en terrain de culture, située dans la banlieue d'Agadir, à 3 kilomètres au sud-est d'Agadir Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est composée de quatre parcelles limitées :

La première parcelle. — Au nord, par la route de Taroudant et Mohamed ben el Hadj Lacem ; à l'est, par Ben Youh Aït Aïoub ; au sud, par Aït Saouïd ; à l'ouest, par un ravin (domaine public).

La deuxième parcelle. — Au nord, par Cheikh Lacem Aboudru ; à l'est, par M'Barek ben el Cadi ; au sud, par Aït Yaïa ; à l'ouest, par Hocine ou Tahar.

La troisième parcelle. — Au nord, par Cheikh Lacem, susnommé ; à l'est, par Si Ahmed ben M'Bark ; au sud, par Hadj el Melk ; à l'ouest, par M'Barek ben el Cadi.

La quatrième parcelle. — Au nord, par M'Bark ou Bella ; à l'est, par Si Mohamed Aboudru ; au sud, par M'Barek ben el Cadi ; à l'ouest, par M'Barek ou Bella susnommé.

Demeurant tous à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 12 moharrem 1331 (22 décembre 1912) et du 15 safar 1330 (4 février 1912), homologués, et de deux actes sous seings privés en date respectivement du 8 adar 5673 et du 13 nissan 5674, aux termes desquels Hadj Malek ben Sid el Houssine (1^{er} acte), M'Barek ben Hadj Abdallah Bouatrisse (2^e acte), Jacob Abesror (3^e acte), Jaïs Abesror (4^e acte) lui ont cédé diverses parcelles constituant la propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1832 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1928, M. Evesque Gustave-Auguste, ingénieur, marié à Saint-Martin-de-Valgalmes (Gard), le 4 septembre 1914, à dame Dubois Jeanne-Eulalie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 2 septembre 1914 par M^e Reboul, notaire à Alès (Gard), demeurant et domicilié à Mogador, rue Louis-Gentil, n° 82, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiat », consistant en terrain de culture, située dans la banlieue d'Agadir, sur la route de Tiznit, près de l'oued Lahouar, à 2 kilomètres de Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Abkal, demeurant à Agadir ; à l'est, par la route d'Agadir à Tiznit ; au sud, par l'oued Lahouar ; à l'ouest, par le domaine maritime.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 rebia II 1331 (16 mars 1913), homologué, aux termes duquel M'Barek ben Ahmed ben M'Barek, Si Ahmed ben Ali, Ahmed ben Abderrahmane, Mohamed Rokia et Ali ben Ahmed, Abderrahmane ben Ahmed, Brahim ben Omar, Mohamed ben Omar, Fatma bent Brahim et Fatma bent Ahmed lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition aux délimitations des immeubles domaniaux dits : « Terrain d'Agadir » et « Dunes forestières d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1833 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1928, M. Evesque Gustave-Auguste, ingénieur, marié à Saint-Martin-de-Valgalmes (Gard), le 4 septembre 1914, à dame Dubois Jeanne-Eulalie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts sui-

vant contrat reçu le 2 septembre 1914 par M^e Reboul, notaire à Alès (Gard), demeurant et domicilié à Mogador, rue Louis-Gentil, n° 82, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hemmouche », consistant en terrain de culture, située dans la banlieue d'Agadir, lieu dit « Amsernade », à 2 kilomètres au sud-est de Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed Akrich et par les héritiers d'El Alam ; à l'est, par Tafraï M'Sellem ; au sud, par les héritiers de Sidi Abdelmalek et par Abdtraren ou Abendrar ; à l'ouest, par les Aït Oulnane, demeurant tous à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 rebia II 1331 (27 février 1913), homologué, aux termes duquel M'Barek ben Ahmed, Mohamed ben Ali, Ahmed ben Abderrahman, Ahmed, Rokia et Ali ben Ahmed, Abderrahman ben Ahmed, Brahim ben Omar, Mohamed ben Omar, Fatma bent Brahim et Fatima bent Ahmed lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1834 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1928, M. Martinot Jules-Marie-Octave, marié à Constantine, le 18 avril 1895, à dame Hinglais Maria-Louise, sous le régime de la communauté réduite contrat reçu par M^e Martin, notaire à Constantine, le 17 avril 1895, demeurant à Mogador, rue Gentil, n° 82 ; M. Evesque Gustave-Auguste, marié à Saint-Martin-de-Valgalmes (Gard), le 3 septembre 1914, à dame Dubois Jeanne, sous le régime de la communauté d'acquêts suivant contrat reçu le 2 septembre 1914 par M^e Reboul, notaire à Alès (Gard), demeurant à Mogador, tous deux domiciliés à Mogador, 82, rue Gentil, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/3 pour le premier et 1/3 pour le deuxième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Jorf », consistant en terrain nu, située à Agadir, au sud du boulevard Bourguignon, près des villas dites de la douane et des travaux publics.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 ares, est limitée : au nord, par la route d'Agadir à la berge ; à l'est, par la route de Founti à Tanant ou Roumi et l'ancienne route d'Agadir à Taroudant ; au sud, par la route d'Agadir à Tanant ou Roumi ; à l'ouest, par Si Embarek el Hassan, demeurant à Agadir.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 rebia II 1331 (18 mars 1913), aux termes duquel Brahim ben M'Barek ben Ahmed Fediri leur a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1835 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juillet 1928, M. Salomon Abergel, dit « Benzaa », marié à dame Simba Semtob, en 1902, à Marrakech, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Marrakech, Mellah, rue Bellatana, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tricotat », consistant en terrain de culture avec construction, située tribu des Rehamna, fraction des Oulad Sellem Gheraba, douar Oulad Saïd ben Moussa, sur la piste allant de Marrakech à Aït Ourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est composée de quatre parcelles limitées :

La première parcelle. — Au nord, par Si Othman el Mesfoui, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la séguia Tagalouat (domaine public) ; au sud et à l'ouest, par El Fqir el Abbès, demeurant sur les lieux.

La deuxième parcelle. — Au nord, par El Fqir el Abbès susnommé et par une mosquée (Habous) ; à l'est, par les Aït Drabtou.

demeurant aux Mesfioua, lieu dit « Ait Drablou »; au sud et à l'ouest, par le requérant.

La troisième parcelle. — Au nord, par Si Othman el Mesfioui susnommé; à l'est, par Hamou el Mesfioui, demeurant sur les lieux; au sud, par Djilali el Ankouri, demeurant sur les lieux; à l'ouest, par la séguia Tagalouat (domaine public).

La quatrième parcelle. — Au nord, par un ravin non dénommé; à l'est, par les Oulad Hridj, demeurant sur les lieux; au sud, par les Oulad Yamoul, demeurant sur les lieux; à l'ouest, par Si Athman el Mesfioui susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau consistant en la moitié d'une ferdia de la séguia Takssar, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes en date respectivement des 6 safar 1346 (5 août 1927) et 20 chaabane 1346 (12 février 1928), aux termes desquels M'Hammed ben Tahar et ses copropriétaires lui ont vendu ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1836 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juillet 1928, 1^{er} M. Bastos Louis, Français, propriétaire, né à Oran le 13 avril 1852, veuf de dame Conception Onteniente, demeurant à Oran, rue Boyer, n° 1; 2^e M. Abordjel Judas, Français, négociant, marié à dame Rachel Maatty, le 21 juin 1899, à Oran, sans contrat, demeurant à Oran, rue du Cercle-Militaire, n° 6, tous deux domiciliés à Marrakech, chez M^e Arin, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bousdass », consistant en terrain de culture, située à Agadir, quartier d'Amasremad, lieu dit « Bousdass ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée: au nord, par Ferg el Ma; à l'est, par Sidi M'Hammed ben Ahmed el Merabet; au sud, par Afriou Khrouhou; à l'ouest, par Fekir el Hassen Ayahya.

Les indigènes susnommés demeurant à Agadir.

Les corequérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 safar 1339 (17 octobre 1920), homologué, aux termes duquel Jacob ben Isaac Abesror et Aïche ben Youssef Abesror leur ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1837 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juillet 1928, 1^{er} M. Bastos Louis, Français, propriétaire, né à Oran le 13 avril 1852, veuf de dame Conception Onteniente, demeurant à Oran, rue Boyer, n° 1; 2^e M. Abordjel Judas, Français, négociant, marié à dame Rachel Maatty, le 21 juin 1899, à Oran, sans contrat, demeurant à Oran, rue du Cercle-Militaire, n° 6, tous deux domiciliés à Marrakech, chez M^e Arin, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Amasremad », consistant en terrain de culture, située à Agadir, quartier d'Amasremad, près de l'azib de Naït el Arbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée: au nord, par Sidi Ahmed Amhis; à l'est, par le chemin de Souk Djemân el Maskina; au sud, par Aït Aghroud et Omar Guefarni; à l'ouest, par Hamma el Hadj.

Tous les indigènes susnommés demeurant à Agadir.

Les corequérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 safar 1339 (27 octobre 1920), homologué, aux termes duquel Jacob ben Isaac Abesror et Aïche ben Youssef Abesror leur ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1838 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juillet 1928, Hadj Lahoussine ben M'Barek, Marocain, né à Aglou, le 15 janvier 1880, marié sous le régime de la loi musulmane à dame Manoury Suzanne, le 28 septembre 1918, à Berous (Seine-et-Oise), demeurant et domicilié à Mogador, Souk Haddada, n° 55, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouelja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Id ou el Arbi », consistant en terrain de culture avec puits, bassin et construction, située contrôle civil de Mogador, tribu des Ida ou Gourd, lieu dit « Ouelja », près de l'oued Ksob et du marabout de Sidi Hassine.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée: au nord, par l'oued Ksob, Aomar ben Dahman et Id Hammou Bella; à l'est, par Id Ali ou Saïd; au sud, par le requérant et par Id Ali ou Saïd susnommé; à l'ouest, par Ali Attab.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque pour sûreté de la somme de quarante mille francs, montant du prêt à lui consenti suivant acte sous seings privés du 16 juillet 1928 par la Société des Mines de Fer de Rouina, société anonyme dont le siège est à Bruxelles, 21, rue de l'Association, constituée suivant acte reçu par M. Delzaert, notaire à Deghem, le 16 février 1907, faisant ladite société élection de domicile à Marrakech, rue de la Mechalla, chez M. Pavans de Ceceaty, son directeur pour le Maroc, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 ramadan 1344 (31 mars 1928), homologué, aux termes duquel: M'Hammed, Mohamed, Bihi, Ahmed, Zohra, Aïcha, Tilitmas, Jemia, Rokia, Mahjouba, Maama, Zineb, Fettouma et Ijja bent M'Barek, héritiers de Hachemi ben Mohamed, lui ont vendu ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1839 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juillet 1928, Hadj Lahoussine ben M'Barek, Marocain, né à Aglou, le 15 janvier 1880, marié sous le régime de la loi musulmane à dame Manoury Suzanne, le 28 septembre 1918, à Berous (Seine-et-Oise), demeurant et domicilié à Mogador, Souk Haddada, n° 55, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Big Zouane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Cazoua », consistant en terrain boisé sur lequel est édiflée une construction, située contrôle civil de Mogador, tribu Ida ou Gourd, sur la route de Mogador à Agadir, au kilomètre 10,200.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée: au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé); à l'est, par Ber Feb el Aomar ben Kernia, demeurant sur les lieux; au sud, par les Aït Lassine, demeurant sur les lieux; à l'ouest, par Messoud Houj, demeurant sur les lieux, et par la route de Mogador à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque pour sûreté de la somme de quarante mille francs, montant du prêt à lui consenti suivant acte sous seings privés du 16 juillet 1928 par la Société des Mines de Fer de Rouina, société anonyme dont le siège est à Bruxelles, 21, rue de l'Association, constituée suivant acte reçu par M. Delzaert, notaire à Deghem, le 16 février 1907, faisant ladite société élection de domicile à Marrakech, rue de la Mechalla, chez M. Pavans de Ceceaty, son directeur pour le Maroc, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 moharrem 1346 (16 juillet 1927), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Omar, Meriem bent Hadj Labcen, Aïcha bent Brahim, Akraz et Fatma bent Brahim, héritiers de Omar et de Mahjouba bent Mohamed, lui ont vendu ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNES.

Réquisition n° 2110 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1928, M. Chica Antonio-Ramirez, colon, marié à dame Machuca Carmen, le 13 février 1903, à Gacn (Espagne), sans contrat (régime légal espagnol), domicilié à Meknès, Médina, rue Rouamzine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénom-

mée « Zouagha 2 et 2 bis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Carmen », consistant en terrain de culture avec ferme, située au Bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, lots n° 2 et 2 bis de Zouagha.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ha. 77 a., est limitée : au nord, par M. Juan Martinez, colon au lot n° 1, sur les lieux ; à l'est, par M. Laffont Jean, colon au lot n° 3, sur les lieux ; au sud, par M. Benoit, colon au lot n° 4, sur les lieux ; à l'ouest, par un chemin de colonisation.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'Administration, ou d'annulation du contrat dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de 10.650 francs, montant du prix de vente de la dite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date à Rabat du 4 décembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2111 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1928, M^{me} Faure Catherine, veuve de Bénévent Léon, avec qui elle était mariée sous le régime de la communauté, sans contrat, demeurant et domiciliée à Taza, rue Rached, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 193 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Bénévent », consistant en terrain et villa, située à Taza, ville nouvelle, rue de Tounssit.

Cette propriété, occupant une superficie de 405 mètres carrés, est limitée : au nord, par la requérante ; à l'est, par M. André Paul, rue du Tounssit, à Taza ; au sud, par la rue de Tounssit ; à l'ouest, par M. Barrero Joseph, rue du Tounssit, à Taza.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 2 novembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2112 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1928, M. Jeay Léon-Marius, marié à dame Girod-Roux Anna-Sophie, le 20 juillet 1916, à Meknès, sous le régime de la communauté, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, avenue de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 263 du plan de la ville (Boucle du Tanger-Fès) », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Yvonne », consistant en bâtiment et cour, située à Meknès, rue d'Alger, lot n° 263 du lotissement de la Boucle du Tanger-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Bernard Henri, demeurant à Meknès ; à l'est, par M^{me} veuve Justamente, demeurant en Algérie, représentée par M. Ravello, demeurant à Meknès ; au sud, par la rue d'Alger ; à l'ouest, par M. Trémouille, colon, demeurant à Seban Aïoun.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date à Meknès du 11 février 1920, aux termes duquel la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2113 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juillet 1928, Moulay Hassan ben Moulay Hafid el Alaoui, Marocain, célibataire, demeurant et domicilié à Fès, fondouk El Ghayati, quartier Sid el Aoud, n° 4, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de

Debdoubi Salomon, israélite marocain, marié selon la loi mosaïque, demeurant à Sefrou, Mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions suivantes : Moulay Hassan 1/4, Debdoubi Salomon 3/4, d'une propriété dénommée « Dar Saboun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Saboun », consistant en maison comprenant trois boutiques, située à Sefrou, quartier des Fraren, n° 146.

Cette propriété, occupant une superficie de 95 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la rue des Fraren ; au sud et à l'ouest, par M. Raphaël Debdoubi, demeurant à Sefrou, Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 22 moharrem 1344 (12 août 1925).

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2114 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juillet 1928, M. Perin Georges-Eugène-Alexandre, citoyen français, marié à dame Ramos Carmen, le 14 juin 1924, à Casablanca, sous le régime de la communauté, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue d'Athènes (ville nouvelle), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 292 J. de la ville nouvelle de Meknès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Carmencita », consistant en terrain et villa, située à Meknès, ville nouvelle, rue d'Athènes.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Cadillac, pharmacien à Meknès, ville nouvelle ; à l'est, par M. Manuel Antonio, entrepreneur de construction à Meknès ; au sud, par la rue d'Athènes ; à l'ouest, par M. Picot, employé à la Compagnie Mazères, à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Meknès du 24 juin 1927, aux termes duquel le pacha de Meknès, agissant en qualité, lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2115 K.

Dahir du 21 septembre 1927, terrains guich des Bouakkers de Meknès.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juillet 1928, Es Saïd ben el Hadj Mohamed er Rebaï, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès, derb Jemaa er Roua, n° 15, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Idriss ben el Hadj Mohamed er Rebaï, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Es Saadania I », consistant en terrain de culture, située au bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, au lieu dit « Bordj el Adda », à 1.300 mètres environ à l'ouest de la porte de Meknès dite « Baï Kbiçh ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ahmed er Rebaï, demeurant à Meknès, derb Jamaa er Roua ; à l'est, par Abdesslam ben Mohamed, demeurant à Meknès, quartier de la Chaouïa ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), pour sûreté du paiement du prix d'achat du sol, lequel prix sera déterminé sur la base de 150 francs l'hectare, par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix payable après l'immatriculation et évalué 4000 et déjà à mille deux cents francs, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 kaada 1346 (30 avril 1928), aux termes duquel El Arbi ben el Amar el Boukhari et consorts leur ont vendu le droit de jouissance de ladite propriété dont le sol leur a été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé), ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 22 moharrem 1347 (10 juillet 1928), homologué.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2116 K.

Dahir du 21 septembre 1927, terrains guich des Bouakkers de Meknès.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juillet 1928, Es Saïd ben el Hadj Mohamed er Rebaï, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès, derb Jemaa er Roua, n° 15, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Idriss ben el Hadj Mohamed er Rebaï, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Es Saadania II », consistant en terrain de culture, située au bureau des affaires indigènes d'El Hajej, tribu des Guerrouane du sud, au lieu dit « Tanout », à 1 kilomètre environ à l'ouest de la porte de Meknès dite « Bab Kbich.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Sidi Abdessélam el Fachchar, demeurant à Meknès, derb Jamaa ez Zerqa ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par une piste et au delà Mohamed ben el Hachemi ben Keroum et consorts, demeurant à Meknès, quartier de Sidi Amar el Hacine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), pour sûreté du paiement du prix d'achat du sol, lequel prix sera déterminé sur la base de 150 francs l'hectare, par la contenance révélée sur le plan foncier, ledit prix payable après l'immatriculation et évalué d'ores et déjà six cents francs, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 kaada 1346 (30 avril 1928), aux termes duquel El Arbi ben el Amar el Boukharî et consorts leur ont vendu le droit de jouissance de ladite propriété dont le sol leur a été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé), ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 22 moharrem 1347 (10 juillet 1928), homologué.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2117 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1928, M. Pipero Gaston-Jules, de nationalité française, célibataire, demeurant et domicilié sur le lot n° 36 des Oulad Hadj du Saïss, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 36 des Oulad Hadj du Saïss », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pipero », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements de Fès-banlieue, route de Fès à Sefrou, du kilomètre 3,500 au kilomètre 4,900.

Cette propriété, occupant une superficie de 122 hectares, est limitée : au nord, par M. François, demeurant sur le lot n° 7 des Zouagha, et par M. Amselme, demeurant sur le lot n° 37 des Oulad Hadj du Saïss ; à l'est, par M. Meyre, demeurant sur le lot n° 38 des Oulad Hadj du Saïss ; au sud, par le chemin de communication n° 1 des Oulad Hadj du Saïss ; à l'ouest, par la route de Sefrou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation ou de déchéance prononcée par l'Administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de soixante-treize mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expirent dans un délai de quatre mois du jour de la présente insertion.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2118 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1928, M. Barreiro José-Ramon, de nationalité espagnole, marié à dame Barbera Maria, le 8 novembre 1913, à Tlemcen, sans contrat, demeurant et domicilié à Taza (ville nouvelle), rue Bou Rached, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 200 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Barreiro I », consistant en maison d'habitation et jardin, située à Taza (ville nouvelle), rue Bou Rached.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.028 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. André Paul, propriétaire, avenue de Tomsit, à Taza ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la rue Bou Rached ; à l'ouest, par M. Germanotti Antoinette, entrepreneur, demeurant à Tlemcen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date, à Taza, du 7 kaada 1346 (28 avril 1928), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2119 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1928, M. Barreiro José-Ramon, de nationalité espagnole, marié à dame Barbera Maria, le 8 novembre 1913, à Tlemcen, sans contrat, demeurant et domicilié à Taza (ville nouvelle), rue Bou Rached, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Partie du lot n° 193 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Barreiro II », consistant en maison d'habitation, située à Taza (ville nouvelle), avenue du Tomsit.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Ouanoun Jacques, propriétaire, rue Bou Rached, à Taza ; à l'est, par M^{me} veuve Bénévent, propriétaire, demeurant rue Bou Rached, à Taza ; au sud, par l'avenue du Tomsit ; à l'ouest, par M. André Claire, propriétaire, avenue du Tomsit, à Taza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Taza, du 1^{er} avril 1928, aux termes duquel M^{me} veuve Bénévent lui a vendu ladite propriété, l'ayant elle-même acquise des domaines.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2120 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juillet 1928, Driss ben Ali el Koti, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Hartan, commandement du caïd El Hoceïne, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° Cheikh El Djilani ben Abd el Kader el Khoti, marié selon la loi musulmane ; 2° Mohamed ben Rahal, marié selon la loi musulmane ; 3° Mohamed ben Neïmi, marié selon la loi musulmane ; 4° Mohammed ben Naïmi, susnommé, agissant comme tuteur de ses neveux, héritiers de leur père Lahcen ben Naïmi, décédé ; 5° Mohammed ben Hoceïne, marié selon la loi musulmane ; 6° El Afachi ben Larbi, célibataire ; 7° Djemil ben Allal, marié selon la loi musulmane ; 8° Mohammed bel Hoceïne, célibataire ; 9° Amar ben Rahal, marié selon la loi musulmane ; 10° Abdesslam ben Rahal, marié selon la loi musulmane ;

11° El Hoceïne ben el Hadi, marié selon la loi musulmane ; 12° Bousselham ben Mohammed, marié selon la loi musulmane ; 13° Allal Abderrahmane, marié selon la loi musulmane ; 14° Ali ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane ; 15° Tayeb ben Fatab, marié selon la loi musulmane ; 16° El Hoceïne ben Abdesslam, marié selon la loi musulmane ; 17° Kaddour ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane ; 18° Driss ben Rahal, marié selon la loi musulmane ; 19° Driss ben Naïmi, marié selon la loi musulmane ; 20° Djilani ben Hoceïne, marié selon la loi musulmane ;

21° Bouchta ben Driss Chograni, marié selon la loi musulmane ; 22° Ahmed ben Rahal, marié selon la loi musulmane ; 23° Djilani

ben Ayed, célibataire ; 24° El Mostepha ben Abderrahmane, marié selon la loi musulmane ; 25° Ahmed ben Larbi, célibataire ; 26° Mohammed ben Mohammed, marié selon la loi musulmane ; 27° Mohammed ben Daoud, marié selon la loi musulmane ; 28° Azouz ben Melouk, marié selon la loi musulmane ; 29° Ben Aïssa ben Bouchta, célibataire ; 30° Mohammed ben el Hocéine, marié selon la loi musulmane ;

31° El Arbi ben Mohammed, marié selon la loi musulmane ; 32° Ahmed Lahsen ben el Hocéine, marié selon la loi musulmane ; 33° Driss ben Lahsen ben el Hocéine, marié selon la loi musulmane ; 34° Ba Mohammed ben Lahcène, marié selon la loi musulmane ; 35° Driss ben Ali, marié selon la loi musulmane ; 36° Bousselham bel Djilani, marié selon la loi musulmane ; 37° Azouz bel Mekki, célibataire ; 38° Hammadi bel Arbi, célibataire ; 39° Ali ben Ali, marié selon la loi musulmane ; 40° Abdeslam ben Ali, marié selon la loi musulmane ;

41° Bousselham bel Aïachi, marié selon la loi musulmane ; 42° Ahmed bel Aïachi, marié selon la loi musulmane ; 43° Bousselham ben Lahcen, marié selon la loi musulmane ; 44° Abdeslam bel Aïachi, marié selon la loi musulmane, tous demeurant au même lieu, à demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Redma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Redma », consistant en terrain de culture avec jardins, située contr. civil de Meknès-ban-lieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction : El Kholt, Kasba Hardane.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par M. Matech, colon, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les héritiers d'El Hadj Mokhtar, représentés par leur tuteur El Alami el Araïchi, demeurant à Meknès, Médina, derb Sidi

Abdellah el Guezar ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé) et par M. Eugène Grelet, colon, demeurant à Meknès (ville nouvelle).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date, à Meknès, du 19 moharrem 1347 (8 juillet 1928), homologuée.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Addou II », réquisition 1328 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 15 novembre 1927, n° 787.

Suivant procès-verbal de comparution du 16 juillet 1928, M. Bernier Maurice-Victor, colon, demeurant à Ain Taoujdat, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de M. Carpentier, son copropriétaire, requérant de la propriété dite « Addou II », réquisition 1328 K., sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Lahssen ou Chaïb, sur l'ancienne route de Meknès à Sefrou dite Assaka Sefraoui, à 4 kilomètres environ au nord du marabout de Sidi ech Cheffi, a déclaré que la contenance de la propriété susvisée qui a été indiquée à tort au moment de ladite réquisition comme étant de 200 hectares, est en réalité de 593 hectares.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 2497 R.

Propriété dite : « Sahb el Karf », sise contr. civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction des Oulad Boubeker.

Requérant : Caïd Bouameur ben Raho, demeurant sur les lieux, douar des Hassasna.

Le bornage a eu lieu le 4 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2548 R.

Propriété dite : « Houdh Aguida », sise contr. civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Oulad Rezg, lieu dit « Feddan Satt ».

Requérant : Lahssen ben el Mekki Rezgani el Ktiri, demeurant sur les lieux, douar des Oulad Rezg.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1927 et un bornage complémentaire le 13 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2554 R.

Propriété dite : « Hajret Moka », sise contr. civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction des Oulad Boubeker.

Requérant : Bouazza ben Daoud, demeurant sur les lieux, douar des Hassasna.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2689 R.

Propriété dite : « Haoud Nekhla », sise contr. civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar Boubeker.

Requérant : Abdelkader ben Bouazza Zaari, demeurant sur les lieux et faisant élection de domicile chez M° Bruno, avocat à Rabat. Le bornage a eu lieu le 21 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2695 R.

Propriété dite : « Hajret Mouka », sise contr. civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction des Oulad Boubeker.

Requérant : Larbi ben Bouazza Zaari, demeurant sur les lieux, douar des Hassasna, et domicilié chez M° Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2696 R.

Propriété dite : « Hajret Mouka II », sise contr. civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction des Oulad Boubeker.

Requérant : Ahmed ben Lahsen Zaari, demeurant sur les lieux, douar des Hassasna, et domicilié chez M° Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 28 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2698 R.

Propriété dite : « Mers el Gouaouda », sise contr. civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction des Oulad Boubeker.

Requérant : Ahmed ben M'Barek Zaari, demeurant sur les lieux, douar Regah, et faisant élection de domicile chez M° Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 25 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Caïd.

Réquisition n° 2719 R.

Propriété dite : « Hajret Mouka V », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction des Oulad Boubecker.

Requérant : Thami ben Aïssaoui, demeurant sur les lieux, douar des Hassasna, et faisant élection de domicile chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 30 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2726 R.

Propriété dite : « Mers Kheroub », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction des Oulad Boubecker.

Requérant : Bou Amor bel Kebir, demeurant sur les lieux, douar Oulad Boubecker, et faisant élection de domicile chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3273 R.

Propriété dite : « Doumia », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Aouameur.

Requérants : Ben Ali ould Saïd et huit autres copropriétaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 21 septembre 1926, n° 726, demeurant tous sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 5 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3075 R.

Propriété dite : « Mekas », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Aouameur.

Requérants : Thami ben Taïbi et six autres copropriétaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 21 septembre 1926, n° 726, demeurant tous sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 5 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.**REOUVERTURE DES DELAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 4331 C.

Propriété dite : Ferme de Sidi Barca I », sise contrôle civil de Chaoufa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziada, douar Aouanès, lieu dit « Sidi Barka ».

Requérant : M. Etienne Antoine, boîte postale 629, Casablanca.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 23 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 7376 C.

Propriété dite : « Hamria et Bled Ouled Saïfa », sise tribu de Médiouna, fraction des Oulad Messaoud, près des carrières Schneider.

Requérant : Ahmed ben Embarek Bachko, demeurant à Casablanca, derb El Midra, 6, rue Djamaa ech Chleuh.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 25 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 8610 C.**

Propriété dite : « Maurel-Massot », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rues des Dunes et de l'Océan.

Requérante : M^{me} Maurel Marguerite-Rose, épouse Massot Louis, demeurant et domiciliée à Casablanca, avenue Saint-Aulaire, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8942 C.

Propriété dite : « Bled el Alaoui », sise contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Soualem Trifla, douar Ben Abid.

Requérant : le chérif Sidi M'Hammed ben Chérif Sidi Zidane el Alaoui, demeurant sur les lieux, et domicilié à Casablanca, chez El Maalem Abdeslam el Médiouni, n° 8, rue Djamaa ech Chleuh, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses quatre autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 22 juin 1926, n° 713.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10433 C.

Propriété dite : « Bled Ould M'Hamed », sise contrôle civil de Chaoufa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, fraction des Oulad Zidane, près du douar Oulad Saïd.

Requérant : Salah ben Mohamed ben el M'Fadel, demeurant sur les lieux, et domicilié à Casablanca, chez M^e Magne-Rouchaud, avocat, 64, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10548 C.

Propriété dite : « Immeuble Lazare-Hazan », sise à Casablanca, angle des rues Mézergues et Coli.

Requérant : M. Hazan Lazare, demeurant à Casablanca, 62, route de Médiouna, et domicilié chez M^e Moréno, avocat, rue de Marseille, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 19 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10549 C.

Propriété dite : « Immeuble Victor-Hazan », sise à Casablanca, rue Mézergues.

Requérant : M. Hazan Lazare, demeurant à Casablanca, 62, route de Médiouna, et domicilié chez M^e Moréno, avocat, rue de Marseille, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 19 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10633 C.

Propriété dite : « Salesne et Graf », sise à Casablanca, rue Mézergues.

Requérante : la société en nom collectif « Salesne et Graf », à Casablanca, rue Mézergues.

Le bornage a eu lieu le 21 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2^e CONSERVATION DE CASABLANCA.**REOUVERTURE DES DELAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 7771 CD.

Propriété dite : « Hadj M'Hamed ben el Maati III », sise circonscription de Chaoufa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, douar Shalta, près de Sidi bou Selham.

Requérants : Hadj Mhamed ben el Maathi el Guedani es Sahlouti et consorts, demeurant au douar Shalta, fraction Cherkaoua, tribu des Guedana, et domiciliés à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 15, chez M. Pasquini, avocat.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 21 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 7772 CD.

Propriété dite : « Hadj M'hamed ben el Maathi 4 », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, douar Shalta, à 3 kilomètres au nord de la station d'Henina.

Requérants : Hadj Mhamed ben el Maathi el Guedani es Sahlouti et consorts, demeurant au douar Shalta, fraction Cherkaoua, tribu des Guedana, et domiciliés à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 15, chez M. Pasquini, avocat.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 21 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 7964 CD.

Propriété dite : « Guelt Asseguine », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, douar Shalta, près de la ferme Bonta, sur l'oued Bers.

Requérants : Hadj Mhamed ben el Maathi el Guedani es Sahlouti et consorts, demeurant au douar Shalta, fraction Cherkaoua, tribu des Guedana, et domiciliés à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 15, chez M. Pasquini, avocat.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 21 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 7965 CD.

Propriété dite : « Feddan bel Hak », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, douar Shalta.

Requérants : Hadj Mhamed ben el Maathi el Guedani es Sahlouti et consorts, demeurant au douar Shalta, fraction Cherkaoua, tribu des Guedana, et domiciliés à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 15, chez M. Pasquini, avocat.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 21 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 8150 CD.

Propriété dite : « Bled Bouirat bou Hellou », sise circonscription de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, douar Shalta.

Requérants : Hadj Mhamed ben el Maathi el Guedani es Sahlouti et consorts, demeurant au douar Shalta, fraction Cherkaoua, tribu des Guedana, et domiciliés à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 15, chez M. Pasquini, avocat.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 21 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 8151 CD.

Propriété dite : « Bir Hessine », sise circonscription de Chaouïa-centre, tribu des Guedana, douar Shalta.

Requérants : Hadj Mhamed ben el Maathi el Guedani es Sahlouti et consorts, demeurant au douar Shalta, fraction Cherkaoua, tribu des Guedana, et domiciliés à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 15, chez M. Pasquini, avocat.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 21 juin 1928.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 8152 CD.

Propriété dite : « Bled el Arassi et Sefah », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, douar Shalta, à 1 kilomètre environ au sud de Sidi bou Selham.

Requérant : Hadj Mhamed ben el Maathi el Guedani es Sahlouti, demeurant au douar Shalta, fraction Cherkaoua, tribu des Guedana, et domicilié à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 15, chez M. Pasquini, avocat.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 21 juin 1928.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 9813 CD.

Propriété dite : « Bled Sallem », sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction des Gharbia, douar Oulad Zer.

Requérant : Driss ben Abdelkader, demeurant et domicilié douar Oulad Zer précité.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 10 avril 1928, n° 807.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

AVIS DE GLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 5748 CD.

Propriété dite : « El Gouaïl », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad bou Aziz, douar Oulad Aïssa, dahar El Gouaïl.

Requérant : Si Ahmed bel Hadj M'Hamed ben Saïd el Khalfi el Heouaji, demeurant au douar El Yeouaouya, fraction d'Elhemaïn, contrôle civil de Sidi ben Nour, agissant en son nom et au nom des sept autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 17 avril 1923, n° 347.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 6412 CD.

Propriété dite : « Bled Sissane », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bou Aziz, douar et fraction Chouarba.

Requérant : Mohamed ben Ahmed ben Tahar, demeurant douar et fraction Chouarba, et domicilié chez M^e Essafi, avocat à Casablanca, agissant en son nom et au nom des trois autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 29 avril 1924, n° 601.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 6983 CD.

Propriété dite : « Draa Elmetifi », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad bou Aziz, douar Oulad Aïssa.

Requérant : Bouchaïb ben Larbi, demeurant et domicilié chez Sid Mohamed ben el Hadj Doukkali, douar Oulad Bouzid, tribu des Oulad Amor, agissant en son nom et au nom des seize indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 25 novembre 1924, n° 631.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 7321 CD.

Propriété dite : « Tahouart », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Mzoura, lieu dit « Tahouart ».

Requérant : Cheikh Mohamed ben el Hadj Amor et Hachemi ben Ahmed ben Djebli, demeurant et domicilié, le premier douar Oulad Moussa, fraction Oulad Moussa, tribu M'Zoura, le deuxième douar et fraction Ramchana, tribu Mzoura.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 7697 CD.

Propriété dite : « Kereïd Chérif », sise contrôle civil des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction des Oulad Beni Ifou.

Requérant : Ahmed ben Tahar ben Ali, demeurant à la zaouïa Ben Ifou, tribu des Oulad Amor, et domicilié chez M^e Surdon, avocat à Casablanca, agissant en son nom et au nom des quatre indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 19 mai 1925, n° 656.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 8366 CD.

Propriété dite : « Koudiat Rhalhla », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Beni Brahim, douar Beni Mli, près de l'ain Islène.

Requérante : Rekia bent el Maati, demeurant et domiciliée douar et fraction Msaada, tribu des Oulad Bahr Kebar, agissant en son nom et au nom des sept autres indivisaires dénommés dans l'extrait rectificatif de la réquisition 8366 publié au *Bulletin officiel* du 3 juillet 1928, n° 819.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 8632 CD.

Propriété dite : « Bled des héritiers Toumi 4 », sise contrôle civil des Doukkala, tribu Oulad Bouaziz, douar Oulad Aïssa.

Requérant : Si Mohamed Seghir ben Toumi, demeurant et domicilié douar Ghamamla, fraction Oulad Aïssa, tribu Oulad Bouaziz, agissant en son nom et au nom des sept autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 13 avril 1926, n° 703.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 9178 CD.

Propriété dite : « El Karia Dial Djedidi », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Helalfa, route de Ber Rechid à l'ain Saïerni.

Requérant : M. Psaras Dimitri, demeurant et domicilié à Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 9346 CD.

Propriété dite : « Bouderbatt », sise à Casablanca, ville indigène, place Si el Karouani, n° 93.

Requérant : Mohamed ben Hadj M'Hamed Bouderbatt, demeurant et domicilié à Casablanca, place Sidi el Kairouani, n° 35.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 10553 CD.

Propriété dite : « Fedane el Kaa et Zeguïout Attar », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, douar Beni Hassan.

Requérant : Mohamed ben Ahmed el Hassan, demeurant et domicilié à Mazagan, derb El Bousse, n° 228, maison n° 70, agissant en son nom et au nom des six autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 21 juin 1927, n° 765.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 10555 CD.

Propriété dite : « Goure Ouled Moussa et Erremel », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, douar Beni Hassan.

Requérant : Mohamed ben Ahmed el Hassan, demeurant et domicilié à Mazagan, derb El Bousse, n° 228, maison n° 70, agissant en son nom et au nom des six indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 21 juin 1927, n° 765.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUIDA.

Réquisition n° 2158 O.

Propriété dite : « Jean-Clot », sise à Oujda, rue Marcelin-Berthelot.

Requérant : M. Gonzalez Jean-Jérôme, demeurant et domicilié à Oujda, rue de la Nation, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i., MEYERE.

VI. — CONSERVATION DE MEKNES.

Réquisition n° 864 K.

Propriété dite : « Aimé », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, village de Boufekrane, lot urbain n° 19, à l'angle de deux rues non dénommées.

Requérant : M. Figueredo Francisco, boucher, demeurant et domicilié à Boufekrane.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i., POLI.

Réquisition n° 880 K.

Propriété dite : « René », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, village de Boufekrane, lot urbain n° 14, à l'angle de deux rues non dénommées.

Requérant : M. Eychenne Jean, colon, demeurant et domicilié à Boufekrane.

Le bornage a eu lieu le 13 février 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.
POLI.

Réquisition n° 902 K.

Propriété dite : « Pierre-Eugène », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, village de Boufekrane, lot urbain n° 18, à l'angle de deux rues non dénommées.

Requérant : M. Coulot Pierre-Eugène-Charles, bourrelier, demeurant et domicilié à Boufekrane.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.
POLI.

Réquisition n° 1003 K.

Propriété dite : « La Sétifienne », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, au sud-est de la casba Gueddara, à 200 mètres environ à l'est de la piste allant de Bab Bitouï à la route d'Agoural.

Requérant : M. Lartigue Louis, colon, demeurant et domicilié à Meknès, rue de la Marne.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.
POLI.

Réquisition n° 1119 K.

Propriété dite : « Domaine de Bel-Air », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman, sur la piste allant d'El Hajeb à Souk el Jemaa aux Aït Harzalla, à 6 kilomètres environ au nord-est d'El Hajeb.

Requérant : M. David Ernest-Henri, président de la chambre de commerce de Meknès, demeurant et domicilié à Meknès, rue de la Marne.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.
POLI.

Réquisition n° 1255 K.

Propriété dite : « Antoinette », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, village de Boufekrane, lot urbain n° 12.

Requérant : M. Galera Manuel, bourrelier, demeurant et domicilié à Boufekrane.

Le bornage a eu lieu le 13 février 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.
POLI.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN****AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le vendredi 7 septembre 1928, à 10 heures du matin, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable :

1° De la part indivise d'un ghour dit « Ouled Zohra », d'une superficie de 30^m x 30^m ;
2° De la part indivise du saisi sur une parcelle de terre dite « Bled ould Zorah », d'une superficie de 80^m x 70^m, complantée de figuiers au nombre de quinze, contiguë au ghour ci-dessus, limitée :

Au nord et à l'ouest, les héritiers Bent Khedija ; au sud, par Djilali ben Zohra ; à l'est, par le poursuivi et ses cohéritiers ;

3° Des droits indivis du saisi sur une parcelle de terre dite « Bled el Maharach », d'une superficie de 90^m x 40^m, limitée :

Au nord, par le ghour et une parcelle appartenant au poursuivi et à Djilali ben Zohra ; au sud et à l'est, par ce dernier ; à l'ouest, par les héritiers Ben Khedija ;

4° De la part indivise du saisi sur une parcelle de terre d'une

superficie de 30^m x 30^m, limitée :

Au nord, par les héritiers Bent Khedija ; au sud, les consorts Guenaoui ; à l'est, par Djilali ben Zohra ; à l'ouest, par les héritiers Ben Ouasmine ;

5° De la part indivis du saisi sur une parcelle de terre dite « Bled Hed Bou Aneur », d'une superficie de 60^m x 20^m, limitée :

Au nord et à l'est, par Djilali ben Zohra ; au sud et à l'ouest, les héritiers Ben Ouasmine.

Les dits immeubles sis au douar Maachat, Oulad Bouaziz, caïd Hamou bel Abbès.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. A. Ben-simon, négociant, demeurant à Mazagan,

A l'encontre de Moulay Djilali ben el Ghenaoui, demeurant au douar Mahachat, Oulad Bouaziz, caïd Hamou bel Abbès.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de paix de Mazagan en date du 4 août 1926.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites

au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour plus amples renseignements s'adresser audit secrétariat, détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
CH. DORIVAL.

3827

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN**AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le vendredi 7 septembre 1928, à 10 heures, au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable :

1° De la moitié indivise d'un jardin dit « Bel Aloua », sis au douar Deni M'Dacem, Ouled Amor, complanté en vignes, d'une contenance d'environ un hectare, limité :

Kibla : héritiers Hadj Ali bel Hachemi ; imine, Mhammed ould Ali bou Mahdi ; bahar, Ould Hadj M'Hammed ; chimel, Caïd Si Ali ben Derkaoui ;

2° De la part indivise du saisi sur la moitié indivise d'un jardin sis au même lieu, complanté en vignes, d'une contenance de deux hectares environ, limité :

Kibla : Ouled el Hadj Aouni et les héritiers El Baghdoudi ; imine et bahar, les Oulad Sli-man ; chimel, Djilali ben Larbi.

Le saisi est dans l'indivision avec ses sœurs : Erkeia, Fadla et Kabora.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Saint-Marc, colon, demeurant au souk El Khemis des Zemamra,

A l'encontre de Taïbi el Baghdadi, du douar Beni M'Dacem Ouled Amor, caïd Si Ali ben Derkaoui.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de paix de Mazagan en date du 24 mars 1926.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour plus amples renseignements s'adresser audit secrétaire, détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
Ch. DORIVAL.
3829

TRIBUNAL DE PAIX DE MOGADOR

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Vente immobilière

Il sera procédé le jeudi 25 octobre 1928, à 10 heures, en la salle d'audience de la justice de paix de Mogador, à la vente aux enchères publiques en trois lots de trois immeubles non immatriculés, dont la désignation suit :

1^{er} lot. — Une maison d'habitation sise à Mogador, 17, rue Louis Gentil, anciennement 21, rue d'Agadir, comprenant un rez-de-chaussée, d'une superficie couverte de 67 mètres carrés, et un passage de 13 m. de longueur sur 2 m. 75 de largeur, limitée : au nord, par la maison Elchelmi ; à l'est, par la maison Elharrar ; au sud, par la maison Bensussan ; à l'ouest, par la maison Benattar ;

2^e lot. — Une maison d'habitation sise à Mogador, 2, rue Augustin-Bonnet, anciennement rue du Tribunal-de-Paix, comprenant un rez-de-chaussée couvert en terrasse, d'une superficie de 44 mètres carrés couverts, limitée : au nord, par une maison makhen ; à l'est, par des boutiques appartenant au sieur Dumonte ; au sud, par la rue du Tribunal-de-Paix ; à l'ouest, par la maison Mohamed ben Larbi ;

3^e lot. — Une maison d'habitation sise à Mogador, 1, rue Wattier, anciennement derb Ben Brahim, comprenant un rez-de-chaussée et deux étages, d'une superficie couverte de 92 mètres carrés, limitée : au nord, par la rue Wattier ; à l'est, par des boutiques appartenant aux Habous ; au sud, par la maison Boganim ; à l'ouest, par la maison Tomberqui.

Cette vente est poursuivie par la Compagnie Algérienne ayant domicile élu en le cabinet de M^e Proal, avocat à Casablanca, à l'encontre du sieur Boganim Abraham, négociant à Mogador.

Pour tous renseignements s'adresser au secrétariat-greffe

du tribunal de paix de Mogador, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie et le cahier des charges.

Le J^{on} de secrétaire-greffier,
F. MARQUET.
3812

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 25 novembre 1928, à 9 heures, en la salle ordinaire des ventes immobilières, au palais de justice de Casablanca, à la vente aux enchères publiques sur licitation d'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Liberté », titre foncier n° 2240, située région de Casablanca, l'ensemble Azza Sidi Moumen, consistant en un terrain d'une superficie de huit hectares soixante-dix-huit ares dix-sept centiares, avec les constructions y édifiées, soit un corps de ferme couvrant cinq cents mètres carrés environ, entouré de murs, comprenant :

1^o Une maison d'habitation construite en maçonnerie avec toiture en tuiles, couvrant soixante mètres carrés environ et comprenant trois pièces ;

2^o Un hangar construit en maçonnerie indigène avec toiture en tôles, couvrant 80 mètres carrés environ ;

3^o Une porcherie de même construction couverte en partie en tôles, couvrant 60 mètres carrés environ ;

4^o Cour ;

En dehors de la ferme un puits avec un treuil et quelques arbres.

Cet immeuble est borné par cinq bornes et limité :

Au nord, de B. 1 à 2, par Mannesmann ; au sud-est, de B. 2 à 3, par Si Lahsen ben Ghanem ; à l'ouest, de B. 3 à 4, Cheik Mohamed ben Bouchaïb el Azlu ; de B. 4 à 5, Lahcen ben Ghanem ; au nord-ouest, de B. 5 à 1, le même.

Sur la mise à prix de 20.000 francs.

La vente de cet immeuble qui dépend de la succession de Prosper-Célestin Duprat, est poursuivie à la requête de :

1^o M^{me} Julie Barthomieux, veuve du susnommé, sans profession, demeurant à Casablanca, rue de Tours, ayant pour mandataire M^e Dupuy, avocat à Casablanca, d'une part ;

2^o M^{lle} Hélène Duprat, dactylographe, demeurant à Rabat, hôpital Marie-Feuillet ;

3^o M. Vincent Duprat, frère de feu Duprat, demeurant à Hussein-Dey, près d'Alger, 1,

rue de Constantine, d'autre part, tous trois héritiers Duprat, et encore de :

4^o M. Causse, secrétaire-greffier au bureau des faillites de Casablanca, administrateur provisoire de ladite succession Duprat.

Pour tous renseignements, s'adresser au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, où se trouvent déposés le cahier des charges et les titres.

Le secrétaire-greffier,
A. BOUVAGNET.
3816

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mercredi 24 octobre 1928, à 9 heures, en la salle ordinaire des ventes immobilières, au palais de justice de Casablanca, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Maison Assaban », titre foncier n° 895 C., situé à Casablanca, quartier de la Plage, route de Rabat, n° 83, rue Jacques-Cartier et boulevard Lyautey, n° 20 et 22, comprenant :

1^o Le terrain d'une contenance de seize ares cinquante-quatre centiares ;

2^o Une maison de rapport couvrant 120 mètres carrés environ à trois étages, couverte en terrasse avec construction légère sur ladite terrasse, arcades, balcons, eau de la ville, tout à l'égout ;

3^o Un fondouk comprenant deux constructions légères et un hangar couvert en tôles ;

4^o Un deuxième fondouk, comprenant deux constructions légères et deux hangars, couverts en tôle, cour ;

5^o Sur le boulevard Lyautey, une construction mesurant 50 mètres carrés environ, avec un étage vitré.

Ledit immeuble borné par six bornes et ayant pour limites :

Au nord, de B. 1 à 2, le boulevard Lyautey ; à l'est, de B. 2 à 3, la rue Assaban (rue Jacques-Cartier) ; au sud, de B. 3 à 4, la route de Rabat ; à l'ouest, de B. 4 à 5 et 6, Gauthier ; de B. 6 à 1, Ruiz.

Cet immeuble est vendu à la requête du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme ayant son siège social à Alger, 8, boulevard de la République, agissant poursuivies et diligences du président de son conseil d'administration et du directeur de sa succursale

de Casablanca, pour lequel domicile est élu en son hôtel à Casablanca, à l'encontre de MM. Léon-Joseph et Isaac Assaban, demeurant à Casablanca, le premier boulevard de la Gare, à l'angle de l'avenue de la Marine, le second route de Rabat, n° 83, en vertu d'un certificat spécial d'inscription hypothécaire en date du 23 février 1925.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi. Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau où sont déposés à ce jour le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les titres.

Le secrétaire-greffier,
chef du bureau p. i.,
A. BOUVAGNET.
3817

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu par M^e Bourcier notaire à Casablanca le 10 juillet 1928, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert que M. Pierre Costa, industriel demeurant à Casablanca, quartier des Roches-Noires, s'est reconnu débiteur, envers M. Condemine, demeurant même ville, 36 rue Bugeaud, d'une certaine somme que ce dernier lui a prêtée, et en garantie du remboursement de laquelle en principal, intérêts et accessoires, M. Costa, a affecté en gage à titre de nantissement, un fonds industriel de fabrication de chaux et ciments sis à Casablanca, quartier des Roches-Noires avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef, p. i.,

AUBRE.

3847

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 4 juillet 1928, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre : M. Paul Albert Abi, négociant

demeurant à Casablanca 53, rue de Marseille et M^{me} Raymonde Bussel, sans profession, demeurant même ville, rue de Marseille, n° 55 ; il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux dispositions des articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.
AUBRÉE.
3848

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 24 mai 1928, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffier du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre M. Simon Gabay, industriel, demeurant à Casablanca, rue de Madrid n° 7 et M^{me} Manuella Rodrigo sans profession, demeurant même ville 95, boulevard de la Gare ; il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union, le régime de la communauté de biens, réduite aux acquêts conformément aux dispositions des articles 1408, 1409 et 1528 du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.
AUBRÉE.
3849

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 11 juillet 1928 par M^e Boursier, notaire, à Casablanca, a été vendu à M. Marcelin Murat, également commerçant, demeurant même ville, un fonds de commerce d'achat et vente d'armes, cycles, et articles de sports dénommé « Aux armes de Saint-Etienne », à Casablanca, rue Gallieni n° 10.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef p.i.
AUBRÉE.
3850

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 13 juillet 1928 par M^e Merceron, notaire, il appert que M. Charles Gau-

cher, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Louis Notari, également commerçant, demeurant même ville, un fonds de commerce de café, exploité, 261, boulevard de la Liberté, sous le nom de « Brasserie de l'Espérance ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef p.i.
AUBRÉE.
3851 R

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Simanton Emile

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 26 juillet 1928, la succession de M. Simanton Emile, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau
J. SAUVAN.
3837

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Gauthey Albert

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 28 juillet 1928, la succession de M. Gauthey Albert, en son vivant demeurant à Foucault, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.
3835

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Mohamed ben Hadjira

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 25 juillet 1928, la succession de Mohamed ben Hadjira, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN
3836

AVIS
de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 2 juillet 1928, à l'encontre de El Houssain Bouomri, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdellah, ruelle n° 2, maison n° 10, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 45 mètres carrés environ, et limitées : à

l'est, par ladite ruelle ; au sud, par Aycha Chtoutkia ; au nord, par Mohamed ben Hmed et Houssein.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 28 juillet 1928.
Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
BOUVAGNET.
3834

AVIS
de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 2 juillet 1928, à l'encontre de Bark ben Brahim Daoudi, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdellah, ruelle n° 4, maison n° 32, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ, et limitées : à l'est, par ladite ruelle ; au sud, par Ferriou ; au nord, par Aycha Daoudya bent Khalok.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 28 juillet 1928.
Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
BOUVAGNET
3831

AVIS
de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 2 juillet 1928, à l'encontre de Hadi Abdorrahman ben Bouchaïb et Miloudi, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdellah, ruelle n° 5, maison n° 7, sur un immeuble située à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 45 mètres carrés environ, et limitées : au sud, par Hossan ; à l'ouest, par ladite ruelle ; au nord, par Ghedja bent Hmed.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 28 juillet 1928.
Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
BOUVAGNET.
3832

AVIS
de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 2 juillet 1928, à l'encontre de El Kebir ben Mohamed et de Daoud ben Mohamed, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdellah, ruelle n° 4, maison n° 48, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 45 mètres carrés environ, et limitées : à l'est, par ladite ruelle ; au sud, par Ferriou ; au nord, par Hmed ben Mohamed Douccali.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 28 juillet 1928.
Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
BOUVAGNET.
3833

EMPIRE CHÉRIFIEN

Ville de Petitjean

ADJUDICATION

pour la location à long terme de huit lots de terre collective appartenant aux collectivités Douagher, Beni-Thor et Ababda et situés dans les terres sablonneuses des Sfafa (Contrôle civil de Petitjean).

Il sera procédé le lundi dix septembre 1928, à 10 heures, dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919 et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglementant l'allénation des biens collectifs à la mise en adjudication de la

location, pour dix ans, de huit lots collectifs d'environ 444 ha. chacun situés de part et d'autre de la route de Sidi Yahia à Petitjean à 10 kilomètres environ à l'est de Sidi Yahia.

Mise prix : 4.440 francs de location annuelle pour l'ensemble de chaque lot. Cautionnement à verser, avant l'adjudication 2.220 francs.

Pour tous renseignements et notamment pour consulter le cahier des charges s'adresser :
1° au contrôle civil de Petitjean.
2° au contrôle civil de Kénitra.

3° à la direction des affaires indigènes, à Rabat (service des collectivités indigènes) tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat, le 30 juillet 1928.
Le directeur des affaires indigènes, p. i.,
RACT-BUANGAZ.
3838

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution Baudry

N° 107 du registre d'ordre
M. Joulin, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant de la vente judiciaire d'objets mobiliers saisis à l'encontre du sieur Gabriel Baudry, marchand ambulant, demeurant précédemment à Meknès et actuellement sans domicile ni résidence connus.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours à dater de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
CHARVET.
3809 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution Si Ahmed ben M'Hamed Soussi

N° 108 du registre d'ordre
M. Joulin, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant de la vente judiciaire d'objets mobiliers saisis à l'en-

contre de Si Ahmed ben M'Hamed Soussi, ex-épicer à Kénitra.

En conséquence tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours à dater de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
CHARVET.
3808 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution Oliver

N° 109 du registre d'ordre
M. Joulin, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant de la vente judiciaire d'objets mobiliers saisis à l'encontre du sieur Oliver, autrefois carrossier à Petitjean et actuellement sans domicile ni résidence connus.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours à dater de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
CHARVET.
3807 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Faillite Boumendil Albert

Suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 3 août 1928, le sieur Boumendil Albert, commerçant à Fès a été déclaré en état de faillite ouverte.

M. Dallas, juge au siège a été nommé juge commissaire ; M. Parrot, secrétaire-greffier, au bureau de faillites, syndic provisoire, et M. Gez, commissaire-greffier au tribunal de paix de Fès, co-syndic provisoire.

La date de cessation des paiements a été provisoirement fixée au 4 janvier 1927.

MM. les créanciers sont convoqués pour le lundi 27 août 1928, à 15 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la com-

position de l'état des créanciers présumés que sur le maintien du syndic.

Par application de l'article 244 du dahir formant code de Commerce, ils sont, en outre, invités à déposer entre les mains du syndic, dans un délai de vingt jours à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance, avec bordereau à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
CHARVET.
3842

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution Oser

N° 110 du registre d'ordre
M. Joulin, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant de la vente judiciaire d'objets mobiliers saisis à l'encontre de M. Jules Oser, propriétaire demeurant à Kénitra.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours à dater de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
CHARVET.
3810 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1755
du 25 juillet 1928.

Suivant acte sous signatures privées fait à Fès, le 10 juillet 1928, déposé chez M^e Henrion, notaire à Rabat, par acte du vingt du même mois, dont une expédition a été déposée au greffe précité, M. Louis Sanchis, limonadier à Fès, grand' rue du Mellah a vendu à M. Michel Pollivion, commerçant même ville le fonds dit « Café de la Poste », exploité à Fès, grand' rue du Mellah, immeuble Si Mohammed bel Mekki Tazi.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
CHARVET.
3813 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**Audience des faillites
et liquidations judiciaires
du lundi 13 août 1928**

MM. les créanciers intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge commissaire, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le lundi 13 août 1928 à 15 heures,

Liquidations judiciaires

Candela Frères, à Ouezzan, examen de situation.

Benaïssa Guerib, à Rabat, première vérification.

Ahmed ben Abdallah Soussi, à Camp Marchand, dernière vérification.

Labbes ben el Hadj Mohamed el Eulj, à Fès, examen de situation.

Tafek Smili, à Fès, concordat.

Faillites

Mehdi Mekouar, à Rabat, examen de situation, maintien du syndic.

Sivadier Olivier, à Fès, dernière vérification.

De Serpos, à Fès, première vérification.

Trapani Guiseppa, à Fès, concordat.

Delbès Georges, à Fès, concordat.

Abdellah ben Abdallah, à Rabat, concordat.

Abbas et Larbi el Offir, à Rabat, concordat.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
CHARVET.

3822

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**Inscription n° 1757
du 27 juillet 1928.**

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 21 juillet 1928, dont une expédition a été déposée audit greffe, M. Lucien Laurent Le Paire, propriétaire et M^{me} Emilienne-Camille-Jeanne-Marie-Florine de Vos, son épouse, demeurant ensemble à Rabat ont vendu à M. Eugène Vernay, négociant, domicilié à Rabat, le fonds de commerce de représentation de matériel industriel exploité même ville rue de Grenoble.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
CHARVET.

3852 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**Inscription n° 1756
du 26 juillet 1928.**

D'un contrat reçu par le greffe du tribunal de paix de Fès, le 16 juillet 1928, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal précité, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Jean-Charles-Pierre-Joseph Mesker, céramiste à Fès-Médina ;

Et M^{me} Maria-Petronella-Josepha Woermano, commerçante à Fès, Talaa.

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la séparation de biens (art. 1536 et suivants du code cⁱ il).

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
CHARVET.

3806

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**Inscription n° 1758
du 27 juillet 1928.**

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le vingt juillet 1928, dont une expédition a été déposée audit greffe, M. Charles-Emile Bancharrelle, propriétaire à Mascara, a vendu à M. Charles Sarbach, industriel à Casablanca, 22, rue Guynemer, le fonds de commerce de fabrication de crin végétal exploité à Rabat, banlieue, quartier de l'aviation, route de l'Ouldja.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
CHARVET.

3853 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

**Inscription n° 24, vol. 2
du 17 juillet 1928**

Suivant acte reçu par M. Léon Peyre, secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance d'Oujda, substituant M^e Gavini, notaire en congé, le sieur Camille Pierre, mécanicien, demeurant à Oujda, rue d'Alger, a affecté à titre de gage et nantissement au profit de M. Lion Fernand, demeurant aussi à Oujda, pour sûreté et garantie d'une créance indiquée dans le contrat précité, un

fonds de commerce comprenant le matériel et l'agencement d'un atelier de réparations automobiles, les marchandises y existant et une auto marque Berliet 7 C.V., n° 9447, qu'il exploite à Oujda, rue d'Alger, dont un état descriptif est énuméré audit acte.

Le tout suivant clauses et conditions insérées aussi dans l'acte précité.

Le secrétaire-greffier en chef
PEYRE.

3811

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 25

Suivant acte reçu par M. Léon Peyre, substituant M^e Gavini, notaire en congé, M^{me} Casas de Los Dolorès-Antonia, veuve de Richard Paul-Edouard, demeurant à Oujda, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de mandataire de ses enfants majeurs, a vendu à M. Hernandez José le fonds de commerce de maréchal-ferrant qui était exploité par son mari, M. Richard Paul, décédé à Oujda, comportant l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, le droit au bail, les différents objets mobiliers et le matériel dont l'énumération figure au dit acte.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.

3811 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 30 août 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemins de colonisation. Construction du chemin des Ouled Fredj (Doukkala), entre les P. K. 0 et 12.

Cautionnement provisoire : 10.000 fr. (dix mille francs).

Cautionnement définitif : 20.000 fr. (vingt mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser

à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Casablanca, avant le 20 août 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 30 août 1928 à 12 heures.

Rabat, le 27 juillet 1928.
3818

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 31 août 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Défense de Safi contre les inondations. Aménagement du Chabah, 1^{er} lot : exécution des terrassements pour l'ensemble du projet et aménagement des plateformes des chaussées.

Cautionnement provisoire et définitif : six mille francs (6.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics, à Safi.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-nommé, à Casablanca, avant le 21 août 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 31 août 1928 à 12 heures.

Rabat, le 31 juillet 1928.
3841

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 28 août 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de la route de Souk el Arba à Lalla Mimouna, 1^{er} lot : entre les p. k. 0 (Lalla Rhano) et 2,858.

Cautionnement provisoire : 4.500 fr. (quatre mille cinq cents francs).

Cautionnement définitif : 9.000 fr. (neuf mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du

cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Kénitra, avant le 20 août 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 28 août 1928 à 12 heures.

Rabat, le 30 juillet 1928.
3830

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 28 août 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Fourniture de matériaux d'empierrement, pour l'entretien de la route n° 105.

Dépenses à l'entreprise : 30.600 francs.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : 2.000 fr. (deux mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Casablanca, avant le 20 août 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 28 août 1928 à 12 heures.

Rabat, le 27 juillet 1928.
3819

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 28 août 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Région des Doukkala. Construction de quatre citernes de 150 mètres cubes chacune, dont deux à impluvium à Sidi Ben Nour et deux sans impluvium à Souk et Tnine de Gharbia.

Cautionnement provisoire : 6.000 fr. (six mille francs).

Cautionnement définitif : 6.000 fr. (six mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Casablanca, avant le 18 août 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 28 août 1928 à 12 heures.

Rabat, le 26 juillet 1928.
3810

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 3 septembre 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de la route numéro 207 de Sidi Yahia à Mechra bel Ksiri (3^e lot) entre les p. k. 17,300 et 23,220.

Cautionnement provisoire : 8.000 fr. (huit mille francs).

Cautionnement définitif : 16.000 fr. (seize mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Kénitra, avant le 24 août 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 3 septembre 1928, à 12 heures.

Rabat, le 31 juillet 1928.
3839

Etablissements insalubres,
incommodes ou dangereux
de 1^{re} classe

ENQUÊTE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 26 juillet 1928, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 2 août 1928 est ouverte dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes de Fès-banlieue, sur une demande présentée par M. Siméon R. Poul, négociant à Fès-Mellah, à l'effet d'être

autorisé à installer et exploiter un dépôt de chiffons à Fès, à 2 kilomètres environ à l'est de Bab Flouh.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes de Fès-banlieue, à Fès, où il peut être consulté.

3821

Chefferie du Génie
de Casablanca

Marché n° 11

Adjudication restreinte à Casablanca, le 31 août 1928.

Construction à Settat, d'une villa pour officier marié d'une villa pour 2 sous-officiers mariés et une buanderie.

Lot unique : Terrassements, transports, maçonnerie de moellons et de briques, crépis et enduits blanchissage, béton de ciment, dallage, plâtre, carrelage, menuiserie, quincaillerie, ferronnerie, plomberie, peinture, vitrerie, ciment armé. Montant approximatif des travaux : 155.000 francs.

Cautionnement provisoire : 3.200 francs.

Le cahier des charges et les différentes pièces du marché sont déposés à la chefferie du Génie de Casablanca, où l'on peut en prendre connaissance, tous les jours non fériés de 8 à 11 heures de 14 h. 30 à 17 heures et au contrôle civil de Settat.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir, devront être fournies le lundi 20 août 1928 avant 10 heures dernier délai.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.

3646

Chefferie du Génie
de Casablanca

Marché n° 10

Adjudication restreinte à Casablanca, le 28 août 1928.

Construction, au nouvel hôpital militaire de Casablanca, de trois villas à 2 logements, pour sous-officiers mariés.

Montant approximatif des travaux :

1^{er} lot : Terrassements, maçonneries de moellons et de briques, crépis, enduits, dallage, carrelage, ciment armé : 160.000 francs.

2^e lot : menuiserie, quincaillerie : 43.000 francs.

3^e lot : Ferronnerie, plomberie, zinguerie, cuivrierie, pose d'appareils sanitaires, fonte canalisations : 9.200 francs.

4^e lot : blanchissage, peinture, vitrerie : 8.700 francs.

Cautionnements provisoires : 1^{er} lot : 5.200 francs.

2^e lot : 800 francs.

3^e lot : 200 francs.

4^e lot : 200 francs.

Le cahier des charges et les différentes pièces du marché sont déposés à la chefferie du Génie de Casablanca et au chantier du nouvel hôpital militaire, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours non fériés de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir, devront être fournies le vendredi 17 août 1928, avant 10 heures, dernier délai.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.

3845

Services Municipaux

VILLE DE RABAT

AVIS D'OUVERTURE
D'ENQUÊTE
de commodo et incommodo

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois est ouverte pour l'expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles sises à Rabat et nécessaires à la construction d'établissements scolaires et autres bâtiments d'Etat.

Ces parcelles sont situées :
1^o Quartier des Orangers à Rabat ;

2^o Quartier Saint-Pierre ;
3^o Avenue du Chellah (Sidi Maklouf).

L'enquête commencera le 8 août et finira le 8 septembre 1928.

Le dossier comprenant le plan des parcelles à exproprier et les noms des propriétaires présumés est déposé dans les bureaux des services municipaux de la ville de Rabat, où les intéressés sont invités à formuler leurs observations, dans les délais indiqués ci-dessus.

Le chef des services municipaux

P. L.

MATTEU.

3844

SERVICE DES AFFAIRES INDIGÈNES

Cercle des Beni M'Guild

Bureau d'Azrou

ENQUÊTE
de commodo et incommodo

A dater du 1^{er} juillet 1928, le plan d'aménagement et d'extension, le règlement d'aménage-

1° Son organisation commerciale, son réseau d'agents et de représentants ainsi que sa clientèle ;

2° Le concours du personnel technique dont la présente société aura besoin pour procéder à ses installations et fabrication ;

3° Les marques ci-après désignées, déposées au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le 15 juillet 1921, en renouvellement de dépôts antérieurs de 1891, 1892, 1896, 1898, 1900, 1906, 1907 et 1909 : Orient Express (dépôt international à Berne du 4 février 1922), Porsach et C^{ie}, A la Jean-Bart, Canoë-Club (dépôt international à Berne du 4 février 1922), Excelsior-Optima, les Impériales, Napoléon, Mazarin, Polo-Club, Camping-Club, Chicago-Express et les Appétissants, et qu'elle déposera à l'Office de la propriété industrielle à Rabat ;

4° Les procédés de fabrication.

II. La Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, société anonyme française au capital de 9.000.000 de francs, siège social à Paris, 60, rue de Londres, apporte à la présente société un terrain d'une superficie de cinq mille huit cents mètres carrés formant partie du lot n° 33 du lotissement de ladite compagnie.

En représentation de ces apports, il est attribué :

a) A la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, 130 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées, des « Conserveries Marocaines » ;

b) A la Compagnie générale de Conserves et Produits alimentaires, 200 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées des « Conserveries marocaines ».

Le fondateur, M. Robert Gieules, en représentation des démarches, travaux, études, recherches et soins de fondation, recevra 600 parts de fondateur, à charge par lui de les répartir en rémunération des concours apportés.

Le capital social est fixé à deux millions de francs divisé en 4.000 actions de 500 francs chacune, dont 330 sont attribuées en représentation des apports en nature précités et les 3.670 autres sont à souscrire en numéraire et à libérer du quart à la souscription.

Le conseil d'administration est autorisé à porter en une ou plusieurs fois le capital social à 4.000.000 de francs.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération, les titres des actions libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et

aux décisions de l'assemblée générale.

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de six au plus, pris parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, de 50 actions affectées à la garantie de tous les actes de la gestion.

Les administrateurs ne contractent en raison de leur gestion, aucune obligation, personnelle ou solidaire, relative aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet du renouvellement indiqué aux statuts.

Le premier conseil est nommé pour six ans par la deuxième assemblée générale constitutive.

Il restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui vérifiera les comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera le conseil en entier.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire tous les actes ou opérations relatifs à son objet, ainsi que pour la gestion et l'administration des affaires sociales.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour l'expédition des affaires, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs pris même en dehors de son sein.

Le conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par un mandat spécial et pour un objet déterminé.

Chaque année, il est tenu une assemblée générale dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit en cas d'urgence, par le ou les commissaires.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur.

L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose

des actionnaires propriétaires de dix actions au moins, libérés des versements exigibles.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

L'année sociale commence le 1^{er} mars et finit le 28 février.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la société et le 28 février 1930.

Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1° Cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce fonds de réserve cesse d'être obligatoire au delà du dixième du capital social ;

2° Une somme suffisante pour fournir aux actions six pour cent sur le capital versé et non amorti, à titre d'intérêts ou de premier dividende, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur l'excédent, il sera prélevé :

1° 10 % pour le conseil d'administration, qui en fait la répartition entre ses membres ainsi qu'il le juge convenable ;

2° Toutes sommes que l'assemblée générale décidera sur la proposition du conseil d'administration, pour être affectées à la création du fonds de réserve extraordinaire, sous quelque dénomination que ce soit, ou même simplement pour être reportée à nouveau.

Le solde sera utilisé comme suit :

1° 80 % constitueront un fonds de réserve qui obligatoirement servira à l'amortissement de toutes les actions et à leur transformation en action de jouissance par amortissement partiel de toutes les actions.

Lorsque toutes les actions auront été complètement amorties, le pourcentage de 80 % sera attribué aux actionnaires comme les assemblées générales le décideront ;

2° 20 % seront répartis aux parts de fondateur.

Et le solde sera réparti à titre de second dividende, entre toutes les actions.

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les actionnaires sur l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Il est créé six cents parts de fondateur, sans valeur nominale, donnant droit chacune à six centièmes de la part des

benefices qui leur est réservée par les statuts.

Ces titres sont au porteur.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susindiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par lui s'élevant à 1.835.000 francs, représenté par 3.670 actions de 500 francs chacune qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ;

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 458.750 francs qui se trouvent déposés en banque. Audit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

III

A un acte de dépôt reçu par M^{re} Boursier, notaire à Casablanca, le 30 juin 1928, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la société « Les Conserveries Marocaines ».

De la première de ces délibérations, en date du 22 juin 1928, il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susénoncée ;

2° Qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature ainsi que les avantages particuliers stipulés aux statuts, et de faire à ce sujet un rapport à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations en date du 29 juin 1928, il appert :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par la Compagnie générale de Conserves et Produits alimentaires et par la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Gilbert Hersent, M. René Hémerly, M. Robert Gieules, M. Léopold Bastide, M. Pierre Flipo, M. Raymond Schwarziz, Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement et par mandataires ;

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. André-Alexandre Brière, et comme commissaire suppléant M. Léon Ducasse, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social ;

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 26 juillet 1928, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions :

- 1° Des statuts de la société ;
- 2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;
- 3° Des deux délibérations des assemblées constitutives.

Pour extrait.

M. BOURSIER, notaire.
3826

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bour des Menabah et Séguia Hachtoukia » dont le bornage a été effectué les 19 mars, 12 et 14 avril 1928, a été déposé le 11 mai 1928, au bureau des affaires indigènes du cercle de Marrakech-banlieue à Marrakech, et le 8 mai 1928 à la conservation de la propriété foncière de Marrakech où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 3 juillet 1928, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes du cercle de Marrakech-banlieue à Marrakech.

Rabat, le 12 juin 1928.
3593 R

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dit « Pénitencier d'Ali Moumen », sis à 7 kilomètres de Settat, tribu des Mzamza (circonscription de contrôle civil de Chaouïa-sud).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en vertu des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimi-

tation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (23 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Pénitencier d'Ali Moumen », sis à Ali Moumen, tribu des Mzamza (circonscription de contrôle civil de Chaouïa-sud), décrit et délimité comme il est dit ci-dessous.

« Pénitencier de Sidi Ali Moumen », d'une superficie approximative de 245 hectares, portant le n° 3 du sommaire de consistance de Settat et les numéros 231 et 245 du sommaire des biens acquis par l'Etat.

Cet immeuble est limité

Au nord, par un chemin allant du pénitencier à Settat, séparatif de Si Abdelkrim Douabi ; par un terrain appartenant à Ould Rejeb ; enfin, par un chemin allant d'Ali Moumen à Aïn el Beïda ;

A l'est, par des terrains appartenant à Mokhtar ben Chinnouma et Larbi ben Bachir Arroussi ; enfin par un chemin allant de Settat à Sidi Berkal, séparatif d'Ouled Bejeb Arroussi ;

Au sud, par un chemin allant d'Aïn Ali Moumen à Dar ould Jerrada ; puis par des terrains appartenant aux consorts Bel Madani.

A l'ouest, par un chemin allant de Settat à Dar el Haj Salah ; par un chemin allant d'Aïn Ali Moumen à Dar ould Jerrada ; par le sentier d'Aïn Ali Moumen à Souk el Arba des Oulad Saïd, séparatif des Oulad Sidi Moumen, de Bouchaïb ben Aballah Saïdi, de Mohamed ben Bahloul ; puis par des terrains appartenant aux Oulad ben Sebah, à Omar ben Khenati et au fquih Ben Daho.

Les limites de cet immeuble sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Sur cette propriété sont édifiées les constructions du pénitencier agricole d'Ali Moumen.

Les opérations de délimitation commenceront le 22 août 1928, à 9 heures.

La commission se réunira à la date et à l'heure susindiquées au pénitencier d'Ali Moumen.

Rabat, le 24 avril 1928.
FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 9 juin 1928. (20 hija 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Pénitencier d'Ali Moumen », sis à 7 kilomètres de Settat, tribu des Mzamza (Chaouïa-sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine privé de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 13 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête du chef du service des domaines, en date du 24 avril 1928, tendant à fixer au 22 août 1928 et jours suivants, s'il y a lieu, la délimitation de l'immeuble domanial dit « Pénitencier d'Ali Moumen », situé à 7 kilomètres de Settat, tribu des Mzamza (Chaouïa-sud) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (29 safar 1334), modifié par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), à la délimitation de l'immeuble dit « Pénitencier d'Ali Moumen », situé à 7 kilomètres de Settat, tribu des Mzamza (Chaouïa-sud).

LA BANQUE ANGLAISE

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes-Mellai, et Fes-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Saï, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 22 août 1928, à 9 heures ; la commission se réunira à la date et à l'heure ci-dessus indiquées au pénitencier d'Ali Moumen.

Fait à Rabat,
le 20 hija 1346,
(9 juin 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1928.

Le Commissaire résident général
T. STREG.
3726 R

DÉBITS DE TABACS

AVIS

La Régie des tabacs croit devoir mettre en garde le public au sujet des offres de vente de fonds de commerce qui viendraient à lui être faite par des débiteurs de tabacs en exercice.

La licence des débiteurs de tabacs étant attribuée à une personne nominativement désignée pour un temps limité et en vue de la vente dans un local déterminé, constitue un titre incessible. Dès lors toute transaction relative à une licence est sans valeur vis-à-vis de la Régie qui annulera purement et simplement le titre cédé sans préjudice des poursuites de droit.

3828 R

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 824 en date du 7 août 1928,

dont les pages sont numérotées de 2105 à 2160 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...